

Chanoine C.-M. REBORD
Vicaire-Général et Official
Prévôt du Vénérable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy

Supplément
aux
Visites Pastorales
de
Saint François de Sales

En vente
au Grand Séminaire, Metz, par Annecy (Haute-Savoie)
au profit de l'Etablissement



ANNECY
IMPRIMERIE J. ABRY, EDITEUR

1920

Chanoine C.-M. REBORD

Vicaire-Général et Official

Prévôt du Venerable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy

Supplément

aux

Visites Pastorales

de

Saint François de Sales

En vente

au Grand Séminaire, Metz, par Annecy (Haute-Savoie)

au profit de l'Etablissement



ANNECY

IMPRIMERIE J. ABRY, EDITEUR

1920

Publié

sous les auspices de l'Académie Florimontane
d'Annecy.

J'ai dépouillé, aux Archives de la ville d'Evian-les-Bains, les dossiers renfermant des visites pastorales attribuées à saint François de Sales. Si le Saint ne les a pas faites en personne, au moins les a-t-il commandées, dirigées, approuvées et sanctionnées. Les procès-verbaux de ces visites sont loin d'être de peu d'utilité pour l'histoire religieuse et même ! profane de 'notre pays. Elles nous révèlent également sous un aspect assez peu connu, le zèle et la vigilance pastorale du saint Evêque de Genève, ainsi que le travail opiniâtre auquel il se livrait pour le bien de chacune des paroisses de son vaste diocèse.

PROCÈS-VERBAUX DES VISITES

ABONDANCE

Du 20^e jour du mois daoust 1617

FOL. 56

Visite a este faicte par nous soubsignes en leglise parrochiale de Nostre Dame dHabondance, ayant pour patron la Vierge Marie, estant cure Reverand messire Jean Mocand, avec son vicayre, es presences de M^{re} Andre Aubert, notaire, Henry Pelliex et Nicolas Piotaz, conseillers.

Premièrement, leglise se trouve assez bien fournie en la sacristie, a condition que les R^{ds} Peres Feuillans nen distraient rien.

Les paroissiens disent que le Reverendissime abbe dHabondance est tenu fournir tout ce quappartient au service de Dieu, et maintenir totalement leglise, et des choses necessaires comme les lampes et autres, excepte la cire.

Le dit sr cure a son vicaire, quil nourrit et paie a gage, tant pour rendre ici le devoir, comme aussi a La Chapelle, rendant tout devoir dheu a ladministration des sacrements, au grand contentement des paroissiens, comme ils disent, vivant en tres bonne edification du peuple, estant fourny de bons livres.

Le catechisme se faict au prosne quand il ny a pas predication ; mais il y a un R^d Pere qui presche le plus souvent. Ils observent au baptesme de verser leau sur le front de lenfant, avec un cullier de letton et linge blanc.

Ils ont eoustume faire une aumosne generale le jour de Pentecoste, que cause faire offences. plusieurs personnes nayant, point messe ce saint jour – le dit s^r cure requerant estre remise jusques au mardy suivant.

La paroisse ce trouve en possession de la boite, et appliquent le revenu à toutes œuvres pies, sans aucune licence ou advis du cure, et sans aucune edification,

Les scpultures sont volontaires.

Les paroissiens se sont apperceu quon leur veut lever le cœur de leur eglise, et faire leur parochiale hors de la presente, requerant leur estre faicte une eglise competente avant que ce departir de celle dapresent.

Se sont aussy plains de lenceinte des murailles du monastere des reverends peres Feuillants, disant quelles sont dilattees par tropt et quelles empesclient le lieu ordonne a fere laumosne susdite – et a ce leur a este. respondu que leur plainte estoit impertinante, et quicelle aumosne ce doit faire un autre jour pour ne point faire offencer paroisse.

Ont joint qu'il estoit tropt incommode de faire la procession a lentour des dites murailles, et qu'ils ne la feroient plus.

A este respondu quon les advertirait de ce qu'ils auront a faire.

Touschant l'aumosne journaliere, de laquelle se plaignent les dits paroissiens, a este respondu que R^{me} abbe est un prelat digne de sa charge et qu'il faict bien ce qu'il a a faire, et que ce nest pas chose bien sceante au paysan se plaindre des vertueuses procedures.

Touschant le revenu de la cure, le R^d cure a dit que le Reverendissime abbe lui baille sa portion congrue de cent cinquante escus de (manque) a condition qu'il tienne un vicayre et un clerc, avec sa robbe et surplis pour servir a loffice.

Vray est que les paroissiens requierent que le dit revenu soit assure en fond au profit de la cure, afin qua ladvenir le pasteur naye point de question aux affaires des Reverendissimes abbes.

Le dit sr cure a respondu qu'il ne luy restait pour son fond que sept cent et vingt florins, desquels il est bien paie a present, et sont en route, le dit sr

abbe et luy, de'mettre le tout en bon fond, a bon compte, duquel il perçoit ce que sensuit :

En une possession appelee La Foly et Cadaveyre, desja a bon compte de sa portion congrue, estimee 40 florins.

Item, en premice, vaillant environ dix muits dorge du peys, mesure dHabondance.

Item, en cense, environ – deux cents florins, avec une pose de vigne sise dessus la ville dEvian, appelee les Bonettes, et a ceste cause est tenu fournir tout le vin blanc de la ste messe et communion toute lannee.

Le dit s^r cure est loge honorablement, la maison environnee de ses appartenances comme jadis, et chenevier.

Les paroissiens ont demande avoir communication de la presente procedure, pour sen pouvoir servir a ladvenir en temps et lieu pour la maintenance du dit revenu ; que leur, a este accorde par mon dit s^r.

Disent aussy leur cure estre tenu leur dire grande (messe) les jours de dimanches et festes, comme aussy aux sepultures, avec son vicaire. (En marge) Curatus negat.

Il cest trouve sept autels dans la dite eglise, sans aucungs recteurs ny revenus.

Il ny a aucun porteur deau benite au dit lieu.

Le sr cure nye destre oblige a dire grande messe, dautant que ceste coustume na nullement este du passe. Touttesfois il offre, si les praticiens la veulent decemment respondre.

En la dite vallée dHabondance, au dessoubs dun village appele Mellon, tendant le chemin de Vacheresse en la dite abbaie, cest trouvee une chapelle au pres du dit chemin, erigee nouvellement cette presente annee a lhonneur de S^t Joseph, par Rd messire Jean Mocand. moderne cure du lieu dHabondance, laquelle cest trouvee rentee de trente florins de cense annuelle, paiables par Andre et Mathieu, enfants de feu Claude Rochex, de cense redimable.

La dite chapelle est decoree fort honorablement et entre autre un portrait de l'Enfant Jesus tenu de la main de Nostre Dame et S^t Joseph. Laquelle est remise sous la protection et maintenance des R^{ds} cures de la dite abbaye, ses successeurs, a conditions quilz ne pourront aliener ny transporter, pour

l'usage de l'église parochiale ou abbatiale et autre, aucune chose dependante de la dite chapelle, et seront tenus, les dits s^{rs} cures, moiennant les revenus ordonnez en icelle, maintenir la dite chapelle et y faire celebrer messe les jours suivants :

Premierement, le vendredy des 4 Temps de l'Advent,
Le jour des Innocens,
Un jour de la sepmaine de l'Epiphanie.
Le jour de S^t Joseph,
Le mardy de Pasqucs,
Le jour de S^t Marc,
Le jour de S^t Bernard de Menthon.
et le jour de la Magdeleyne.

Signe : BLONAY, ORSET, secret.

Injonctions

Quant a la remontrance faite tant pour la procession que pour l'église, le s^r cure du lieu aura soin, ainsy que nous lui commettons, de procurer que lune et lautre (se fasse) avec le plus de bienséance et commodité que sera possible.

Et quant, a laumosne, les paroissiens particularisant leur grief et dhommage, sera proveu.

Et pour le regard du revenu de la cure, attendu que les parties en sont en termes d'accommodement, est enjoinct au s^r cure de procurer l'issue au plustot, et nous en donner advis.

Signe : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Du 18 may 1622

FOL. 42

Revision de visite a este faicte par R^d messire Claude Cullaz dans l'église parochiale de Nostre Dame d'Abbondance la ou elle n'avoit pas este faicte des l'an 1617 et le 15 du mois d'aoust, ou nous avons trouve que le revenu de la cure est establi par contract passe entre le sieur abbe d'Abbondance

Vespasien Ajax, es presences de nostre R^{me} Evesque, et entre venerable messire Jean Moccand, cure dudy Abbondance au contentement des deux parties, a forme de l'injonction signee : François de Sales, Evesque de Geneve.

Et quand a la premiere injonction s'adressant audy sieur cure de prouvoir selon sa prudence a fayre la procession, avons trouve le tout bien dispose et ordonne, au contentement d'un chacun et edification du peuple.

Item, avons trouve l'eglise bien ornée et la sacristie bien garnie, et les paroissiens bien satisffaits par ce sujet, lesquels n'auront aucune obligation a la maintenance, reparation ny decoration de la dicte eglise, mais le tout doit estre fourni aux depens dudy sieur abbe, selon les coustumes precedentes, excepte la cyre qui s'employe au service des offices, laquelle doit estre fournie par le sieur cure, sauf le cierge pascal qui doit estre fourni par ledy sieur abbe.

Le catechisme y est fort doctement et commodement enseigne par le sieur cure. au contentement des paroissiens. Nous avons trouve le cymetiere tout plain de terre portee de celle qu'avoit este ostee d'entour les murailles de l'eglise du coste d'Aquilon, en tant que les corps peuvent descendre au bas du chemin par succession de temps – dequoy le R^d cure est en sollicitude, allegant que les paroissiens ne veulent pas contribuer a la reparation d'ycelluy.

Surquoy avons advise d'advertir le sieur cure de s'efforcer, par toutes les vois aluy possibles, d'y apporter du remède. Item, le sieur cure metra ordre de faire lever la croix qu'avoit este mise par les confreres du S^t Sacrement au-dessus du tillier au bout du cymetiere. '–

Jousfe l'injonction de l'anne 1617, signee François de Sales, Evesque de Geneve, les paroissiens se pourvoistront touchant l'ausmone, en particularisant leurs griefs et dommages, affin qu'il leur soit pourveu par le R^{me} Evesque de Geneve.

Et le tout par la deposition du Rd cure.

Avons trouve que venerable messire Jean Moccand augmente le revenu de la chapelle de saint Josef de la somme de vingt florins annuels.

Item avons trouve en Chermey une chapelle nouvellement edifiee par François Maulaz. *alias* Folliet. sous le tittre de Nostre Dame de

Compassion, non encore rentee, et n'y a aucun meuble, sauf un calice, un missel et les couvertures de l'autel fort bien accomodees avec intention qu'a ledy Folliet continuer de l'orner de mieux en mieux.

Signe : CULLAZ, cure du Biot.

BERNEX

Du 10^e jour du mois de septembre 1617

FOL. 28

Visite a este faicte de leglise parochiale de Bernex, aiant pour patron S^t Urs. estant cure messire Claude Orset. dEvian, es presences de m^{re} Gabriel Magnin. chatelain du dit lieu, et les honnestes Andre, fils donne de m^{re} Anthoene Curdy, et Andre Bron, modernes scindicques avec leurs conseillers.

Premierement, leglise assez bien bastie, et bien maintenue couverte, excepte en un coing que. pour faute remettre une piece sus la muraille du couste du midi, icelle partie est en danger de tomber, et mettre en totale ruyne la dite eglise.

Item, injonction auroit este faicte aux paroissiens, en la dernière viste faicte par mon s^r de Geneve, de reparer ou bien abbatre certaines murailles jointes au devant de la dite eglise, servant autresfois davant toict pour baptiser ; a quoy ils nont hobey, ains est devenue en totale ruyne, chose fort mal seceante, et mesme pour ny avoir aucun avant toict, tant pour baptiser que pour faire ladjuration du temps, le cure estant grandement incommode.

Il ny a aucun tabernacle sur le grand autel, le Saint Sacre— ment reposant dans un petit coffre de bois sans serrure.

Calices – un destain, et mal propre.

Corporaux – trois, et 6 purificateurs.

Voilles – deux.

Il y a plusieurs reliques dans une bourse de soie fournie par le moderne cure.

Item, ny a point de custode, sinon une pixide de bois à porter le S^t Sacrement aux malades fournie (par) le dit cure.

Burettes – deux destain.

Les ampoules dans un estuy destain bien ornees.

Nappes – cinq.

Serviettes – trois.

Chasubles – quatre de petite valeur.

Devant dautel – un.

Cliappes – une.

Aubes – cinq, avec les amicts et deux singules.

Missels – deux, et un rithuel.

Linceulx – quatre, sans surplis.

Croix – une avec son estendart de soye.

Les clochettes de la procession sont toutes deux rompues.

La Boite des ames est possedee par le cure.

Les sepultures estoient au temps du cure Ducrest. à cinq et dix florins, et maintenant volontaires, pour nestre tenu le dit cure a fournir aucun luminaire.

Le revenu conciste :

En une maison bien maintenue par le moderne cure, a icelle joint un petit jardin et une hosehe contenant le quart dune seythoree de pre.

En terre, environ – cinq poses.

En pre, environ – deux seythores.

En bois de foug – quatre ou six poses.

En premice, tant riere Bernex que riere S^t Paul, jouxte les contins ordinaires, porte par la recognoissance, revient par admodiation.

En froment – vingt cinq coppes. mesure d'Evian, que se rend en la maison de cure le jour de S^t Andre, par contract faict.

En cense foment – trois coppes.

En orge – un bichet.

En avoene – quatre coppes.

En febves – trois coppes.

En diesme, par communes annees, revient a la quantite :

De froment – huict coppes.

Orge – douze coppes.

Avoene – six coppes.

Febves – six quarterons.

Item, le dit cure est charge de la cure de S^t Paul, pour quoy le R^d prieur lui baillie une prebende, a forme de la recognoyssance ; sur quoy est tenu un vicayre.

Signe : BLONNAY, ORSET, secret.

Nous confirmons notre derniere injonction faicte a nostre visite, tant pour le devant de leglise que la partie dicelle que provient du desfaut de retenir la pierre tombee. Les paroissiens manquant a y remedier, nous poursuivrons contre eux par voye de justice.

Sont aussi enjoincts les dits paroissiens a trouver un calice sellon leur commodite, dans trois mois.

Nous avons ordonne que la messe parochiale de S^t Paul se dira, des ceste heure en avant, entre huict a neuf heures.

Sera enjoint le sr prieur de senquerir diligemment de toutes les alienations cy devant faictes au prejudice de son benelice, tant par monitoire quautre voye legitime, pour par apres estre faictes les poursuites convenables au rétablissement diceux.

Et quant aux reparations de la maison priorale, le s^r prieur est encharge de les faire, sellon son accoustumee prudence et diligence.

Sont enjoincts les paroissiens establir un maniglier, auquel sera donne ordre par le sr prieur et cure du lieu, pour le temps et la façon de la sonnerie.

Le sr prieur est enjoinct a reparer la chapelle de S^t Thomas.

Signe : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Dudict jour (29 juin 1619)

FOL. 9

Le mesme (revision de visite) fait en leglise de Bernex, et ne trouvant les parroissiens avoir en rien satisfait aux injonctions a eux faictes le 10e aoust 1618, reitcratif commandement leur a este faict les mettre en leur plein et entier effet, principalement pour un calice, pour nen avoir point pour dire messe, que par emprunt. Et cest parlant a la personne des hon. Michel Chevalier, Jean Curdy et a François Crespin, moderne scindique.

Signe : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Du 9 jour du mois daoust 1620

Visite a este faicte en leglise de Bernex. avec injonction faicte aux parroissiens acheter un calice dargent avec deux pixides, a porter le S^t Sacrement aux malades, et lautre a se reposer dans le tabernacle.

Achetteront trois voilles de soye de coulleur, sellon ladvis de leur R^d cure.

Feront faire une chaire, et repareront les murailles de leur eglise, dans trois mois au plus tard. Et quant au retranchement et reparation du cimistière, ils ont promis y apporter toute la diligence a eux possible, entre cy et la S^t Martin prochain. Le tout signifie au chastelain dudict lieu et des modernes scindiques et conseillers, a la sortie de la grande messe celebree par moy soubsigne.

Le R^d cure a este enjoint annoncer la parole de Dieu et faire le catechisme, les dimanches et festes, tel estant le desir du peuple.

Signe : Jean MOCCAND, cure de N. Dame dAbondance, viceprefect.

Le 26 novembre 1621

FOL. 33

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de Bernex, en laquelle avons treuve les parroissiens n'avoir en rien satisfait aux injonctions precedentes, a cause de la pauvrete et surcharge qui sont

arrivees. C'est pourquoy leur avons enjoinct de nouveau de les mettre a exequution, selon ce qui est porte par la visite precedente.

En outre, a este enjoinct aus dicts paroissiens de relever la muraille de la maison pastorale du coste du levant, qui est en, ruine il y a environ quarante annees, quil en avoit desja este precedemment enjoinct. A quoy respondent les parroissiens qu a eux n'appartient la reparation de la cure, mais aux sieurs cures, et ont declare que du temps de la ruine esloit cure pour lors R^d messire Jean-François Ducrest, dempuis, messire Claude Orset. et presentement messire Gabriel Bochet. Et d'autant que ledy messire Jean-François Ducrest retire une fort bonne pension sur la dicte cure, excèdent le revenu, sans y faire aucun service, avons advise quil est oblige a la reparation de la dicte pautre, et avons enj ormet audy messire Gabriel Bochet retenir autant et à la valeur de bled de ladicte pension quil en serat nécessaire pour la reparation de ladicte muraille – enjoignant de surplus aux parroissiens et sindiques d'ayder audict cure en cas dopposition, a peyne de s'en prendre a leur propre et prive nom, et c'est pour ne rendre les injonctions precedentes nulles.

Nous avons trouve ny avoir point denfant a porter leaue beniete par les maisons ; sur quoy le reverend cure a promis en trouver ung, auquel il y a promis l'entretenir d'habits et pitance, pourveu que la paroisse l'entretienne d'autres ausmones.

Est enjoinet, de la part de Monseig' le R^{me} au sieur cure, de fayre visiter au challelain du lieu certaines eaux qui passent par devant lenlre de leglise. qui apportent une grande incommodite. avec hazard un jour d'inferer une grande ruine a ladicte eglise si elles ne sont retournees par leurs cours accoustumes et anciens, dits vers les Traversey, affin que le chattelain selon son pouvoir y mette de l'ordre. Et en cas de refus le sieur cure avec les scindiqs auront recourt au juge soit ordinaire ou mage ; surquoy nous implorons leur ayde, comme de chose tres necessaire et de grande consequence a ladicte eglise.

Il n'y a ny prosne commode ny chere de predicateur, pour la reparation desquelles mons le prier de S^t Paul donne ung sac de bled qui luy estoit dheu de trois ans en ça.

Les scindiques se sont plaincts que messire Claude Orset, cure precedent, doibt avoir alliene de la cure ung fourneau de poile, un four a cuire pain et un buffet de bonne valleur, et que le tout peut revenir a la valleur d'envyron huictante florins.

Signe : CULLAZ, cure du Biot.

BIOT (LE)

Du 29^e aoust 1617

FOL. 68

Visite a este faicte, par nous sobsignes (de l'eglise parrochiale du Biot), ayant pour patron S^t Nicolas, estant cure R^d m^{re} Claude Culaz, aiant pour vicayre m^{re} Fabian Mugnier, es presences des honorables mre Jacques Moudry, chastelain du dit lieu, et m^{re} Jean Ramus, curial, Claude Rosset, scindicque.

Premierement, leglisee cest trouvee en fort bon estat, excepte une partie quest descouverte, toutes fois le tasche est donne pour y remedier.

La grotte de la sacristie a bien besoin de remede, estant en danger de tomber par terre, comme appert par les grandes fentes que se font – comme aussi celle du chœur.

Calices – deux, lun aiant la coupe d'argent, le pied de lotton, lautre est destain de Corneille avec leur platines.

Corporaux – six, avec les purificatoires et volets, et trois voilles de diverses coulleur.

Chasubles – quatre, de bonne estouffe, sans estolle ny manipule, outre cinq autres anciennes, de petite valleur.

Surplis – trois.

Custode – une de lotton, avec une pixide de bois a porter le S^t Sacrement aux malades.

Missel – un, avec le rithuel et un graduel.

Croix – deux de lotton, avec leur estendart.

Chandeliers – deux de lotton et deux destain, de la confrarie.

Il ny a aucun tabernacle sur le grand autel ny ciboire, ains reposent le S^t Sacrement en une armoire, a couste du dit autel. (En marge) Ce faut rapporter à lordonnance.

Chappe – une de couleur changeante.

Ampolles destain, pour les stes onctions.

Burettes – deux destain.

Aubes – douze avec les amicts et singules.

Courtines – deux, pour le Caresme.

Linceulx – deux.

Nappes – quatre, et trois serviettes. Couverte – une de soye rouge, pour la Feste Dieu.

La sacristie est preste destre ruines et mise par terre, si Ion y remedie, et les habits mal tenus en icelle pour faute destre reparee comme elle doit.

Encensoir – un, avec la lanterne du S^t Sacrement.

Il y a un porteur deau benite fort bien reçu des paroissiens.

Notez que la femme de Monthey et celle de Megevette y font plusieurs superstitions, pour estre ce peuple fort enclin a aller aux devins, nonobstant toute remonstrance faicte par le dit sr cure.

, Il ny a aucun tronc dames, ains seulement la boite, possedee par les paroissiens et gouvernec par deux procureurs a ce deputes, le revenu de laquelle ne semploie que pour le luminaire de leglise et toutes choses necessaires en icelle, comme aussy aux despens faits/par les ecclesiastiques et les porteurs des choses necessaires allant en procession hors de la paroisse, avec vingt-cinq florins quilz donnent au cure par an, pour les offices des Trespases.

Les sepultures ont estees accordées par le feu dernier cure avec les paroissiens a raison de dixhuict sol par personne mourant ayant receu le S^t Sacrement.

Touttes fois, est à noter qu'avant la sus-dite convention ils avoient coutume donner cinq florins par personne, 'mais a cause que le dit sr cure se trouve charge d'un debte a Thonon, auquel ne pouvant satisfaire, encour quil avoit demeure long temps en prison, que par le moien de ses paroissiens, il les pria len delivrer, et pour recompense quil les quitteroit pour les susdites choses ; ce que fut fait, chose grandement' prjudiciable a ses successeurs, heu esgard au petit revenu de la dite cure et a la grande charge quil faut porter en une semblable paroisse de si grande estendue, remplie d'un si grand peuple, , ou séroit requis avoir, non seulement un vicayre, mais deux.

Le catechisme est fait, au grand contentement du peuple, comme aussy tout le reste des divins offices et administration des saints sacrements, ne se trouvant personne en la dite paroisse mal vivante que notoire soit, graces a Dieu.

Le revenu conciste :

Premierement, en une maison questoit, a l'arrivee du moderne curé, toute ruynee et inhabitable, et maintenant par iceluy rebastie et mise en bon estat, par le moyen de la fuste bailliee par les paroissiens sans rien autre, le reste tout faict aux despens du dit cure.

Item, un jardin joinct a la dite maison, avec une piece de terre contenant environ un quart de pose, aussy situe aupres du dit jardin.

En pre, une demy seylhoree, lieu dit au Cre du Prestre, de petite valleur.

En premice, Ion a coutume donner au dit cure un bichet dorge par maison, que revient a six ou sept muits dorge, de petit bled et fort petite mesure, moindre que celle du lieu.

Il ny a aucune cense.

Il est aussi tenu d'aller tous les ans faire la benediction en 4 montagnes riere la dite paroisse, ou ils ont coutume luy doner certain fromage.

Sest trouve dans la dite eglise la confrarie du S^t Sacrement nouvellement erigee, laquelle est en bon ordre. Le S^t Sacrement est en station le dimanche 3^e du mois, et y maintiennent cierges allumes durant le divin service apres lequel les lampes ardantes tout le jour, l'huile maintenu par la paroisse.

La dite confrarie a quelques babits mesles avec ceux de la paroisse.

Il y a aussy une chapelle appelee la Maladiere de Jottier, distance dune lieue du Biot et meschant chemin, en laquelle le dit s^r cure se trouve charge dy aller celebrer le jour de la Magdeleyne et aussy le samedy des Rameaux, pour aller ouïyr les confessions et communier les habilans du village appele La Vernaz, et sans aucun revenu particulier, chose fort prejudiciable à la maistresse eglise, et principalement le jour des Rameaux, quil les faut y aller les communier.

Outre ce, il ny a en icelle aucun parement dautel, nestant icelluy sacre, estant plustot une forme destable (plant avec supportation) quun oratoire ou chapelle, du tout indigne de celebrer, pour nestre ni serree ny maintenue, et hors et grandement esloignee des maisons, requerant le dit sr cure a ceste occasion estre leve de ceste charge, ou bien quils ayent a la renter et la reparer, comme il est nécessaire en chose si sainte.

(Suit la visite de La Forclaz.)

Ce treuve dans la dite paroisse du Biot environ quatorze cents communions, sans ceux de La Forclaz, que sont aussy en nombre de (manque). Entant quil est du tout impossible que le service de Dieu et ladministration des sacremens puisse estre bien observee et accomply au dit Biot pendant que le vicayre seroit a La Forclaz, dont seroit requis y avoir deux vicayres.

Surquoy le dit sr cure et les paroissiens, voyant lhasard quils courent de manquement des saints sacrements, tant du bapteme que de penitence, supplient bien humblement le R^{me} abbe dHaulx leur octroier portion congrue, et mon sr de Geneve y employer son credit.

Signe : BLONNAY, ORSET, secret.

Touschant la convention des sepultures, a este ordonne que le moderne cure nest oblige a le suivre.

Pour ses femmes sourcieres, faut commettre monsieur François Lachat pour poursuivre contre elles.

Touschant la chapelle de la maladiere, a este inhibe au sr cure ny faire aucun service quelle ne soit reparee et mise en bon estat.

Et quant a la renter, a la premiere reveue on sefforcera le faire.

(Concernant La Forelaz.)

Les paroissiens se fourniront par requeste pour le dit article.

Pour la ruine du cœur et grotte, a este ordonne quen cas que monsieur labbe dAux ne soit tenu maintenir le cœur, les paroisiens la referont a leurs despens – et le dit sr abbe y estant tenu, Ion avertira les fermiers que le luy feront scavoir.

Signe : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

1619-1620

FOL. 11

Du dernier du mois de juin mil six cents dix neuf.

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale du Biot, auquel lieu ne cest trouve avoir satisfait aux injonctions precedentes. quest la cause leur avoir faict reiteraif commandement les mettre en leur plein et entier effect, scavoir : feront un tabernacle, achetteront une pixide a porter le S^t Sacrement aux malades, referont la grotte de la sacristie et la muraille dessus la seconde porte de ladicte eglise et cest dans trois mois, pour estre chose grandement necessaire.

Est desfendu au sr cure ne celebrer la ste messe en la chapelle de la maladyere quelle ne soit reparee.

Et le tout à este signifie aux scindiques dudict lieu, assistes du R^d cure et de ven^{le} messire Humbert Fonsset, m^{re} François de Lasle, chastelain, m^{re} François Desmolins et plusieurs autres dudict lieu.

Signe : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 3^e Aoust 1620

FOL. 18

Visite a este faicte en leglise parrochiale du Biot, et la estant, inj onction leur a este faicle acheter un tabernacle decent et convenable a reposer le S^t Sacrement sus le grand autel.

Ils acheteront deux pixides d'argent, l'une a reposer le S^t Sacrement dans le tabernacle, l'autre pour le porter aux malades, pour n'y en avoir qu'une de bois fort mal propre.

Ils acheteront cinq voiles de la couleur ordonnée par la S^{te} Eglise, selon l'avis du R^d cure dudit lieu, duquel ils ont grand contentement.

Ils acheteront de la matière semblable à la chasuble rouge, pour faire une estole et manipule.

Le tout signifie aux lieux. Jacques Vulliet, m^{re}, Loys Barnod, commissaire, François Desmoulins, commis au grenier du sel, et François Desmoulins de Gy, en l'absence des syndics dudit lieu.

Signe : Jean MOCAND, cure de N. Dame d'Abondance,
viceprefect.

BONNEVAUX

FOL. 61

*(A la suite du procès-verbal de la visite faite à Vacheresse,
le 8 septembre 1617, on lit) :*

Dun même instant fut faite visite de l'église de Bonnevaux. fillolle de Vacheresse, ayant pour patron S^t Maurice, en la présence de la plus grande partie des paroissiens et du s^r cure après la célébration de la sainte messe.

L'église est fort mal bastie, sans vitres, au cœur, chose fort dangereuse pour célébrer, bien nécessaire à réparer.

Le grand aulel, assez mal orné pour faute d'ornemens, sur lequel se trouve une boîte de bois servant de tabernacle, dans lequel repose le S^t Sacrement en corporal.

Pixide – une, à porter le S^t Sacrement aux malades, de nulle valeur.

A este requeru par le dit sr cure si Ion pourroit faire des pixides de fer blanc a porter le S^t Sacrement.

Calice – un dargent, avec sa platine, de bonne valleur.

Corporaux – deux, sans purificatoires, pour estre tenu dire deux messes les festes et dimanches.

Nappes – deux et un linceul, avec deux serviettes de petite valleur.

Chasubles – trois, de petite valleur.

Estolle – une rouge.

Aube – une, de petite valleur.

Surplis – deux, de nulle valleur.

Burettes – une ; lautre a este perdue en la maison du maneglier.

Une couverte, sus l'autel.

Ung missel de Genève, sans rittuel.

La boite des ames est possedee par les paroissiens, et sont tenus maintenir lhuile de la lampe.

Les sepultures, par contract passe entre le cure et les paroissiens, est tel que lors que le dit s^r cure sera prie fournir le luminaire, ils luy ont promis luy bailler sept florins six sol, et lors ne le fournissant, ne sont tenus luy bailler que cinq florins.

Desireroient avoir le catechisme, mail il se fait en la mere eglise de Vacheresses.

Le Revenu conciste :

En premice, a raison d'un quart dorge et davoene par feu, que sont environ 60, que revient a – douze coppes d'orge. En avoene – autant petit bled.

Cense annuelle dargent – cinq florins.

Sur quoy le dit sr cure est tenu aller dire messe toutes les dimanches et festes de commandement, tant en hivert queeste, non sans danger de sa personne, pour estre assez loing et mauvais chemin, et sans salaire competent.

Il cest trouve une piece de terre appelee la Maneglire. que souloit fournir lhuile de la lampe, jouxte le nant de Montcosty du vent, leau servicable a la commune devers la bise, la terre de Jean Marmouz du couchant.

Notez que Pierre, fils de feu Delphin Buffet, tient une autre piece, que doit vingt sols de ceuse annuelle a leglise, et nen paie rien.

Cest trouve un homme au dit lieu, qui a separe sa femme davec luy pour ladultere, tellement que cestant amende Ion demande sit la devoit reprendre a cause que information a este prinse contre elle par la justice temporelle, a cause de certain crime quelle devoit avoir conspire contre son mary a linstigation de son paillard, avec lequel elle estoit abandonnee.

Le dit mary soffre la reprendre, moiennant le concentement de mon sr de Geneve.

Notez aussi d'un bastard du dit lieu, fort vicieux, faisant estat destre possede dun diable devin que parle par sa bouche, abusant plusieurs personnes par ses divinences, mesme saccordant avec la sorciere de Megevette, outre fort vicieux au peche de la chair, trompant et abusant plusieurs femmes vesves et filles ; bref, digne destre chastie rigoureusement, pour estre cause de grand scandale en la paroisse, ne rendant aucun devoir dhomme de bien, tant au service de Dieu qua la reception des S^{ts} Sacremens de Penitence et de lautel.

Il y a aussy une fille lubrique, qua fait un enfant sans savoir le pere.

Les paroissiens sont fort mal devots, addonnees aux jeux des cartes, avec grands blasphemes et jurements.

Signé : BLONNAY, ORSET, secret.

(Ce qui regarde Bonnevaux, dans les décisions signées de saint François de Sales, fol. 67, est ce qui suit) :

Sont exhortes le dit homme et la femme a se rejoindre, et prie monsieur labbe dHabondance leur estre propice.

Les paroissiens sont fort mal devots, addonnees aux jeux des Bonnevaux, et fournir ce quest besoin pour le service de Dieu.

Dudict jour, dernier juin 1619

FOL. 11

Revision a este faicte en leglise de Bonnevaux, avec reiteratif commandement fait aux parroissiens tous presens de satisfaire aux

premieres injonctions, sçavoir : fere le vitre. le tabernacle, deux pixides, deux corporaux et purificatoires, trois amicts, deux singules, un missel du S^t Concile, lambrisseront leur eglise, et feront fere un tourne avant devant la grande porte de ladiete eglise. Et le tout es presences du Rd cure dudict lieu.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 3^e Aoust 1620

FOL. 18

Visite a este faicte en leglise de Bonnevaux, filliolle de Vacheresses, la ou estant les parroissiens ont prie leur donner terme d'accomplir ce que leur avoit este enjoinct l'annee passe. Que leur a este octroie dicy a la S^t Martin ; toutesfois, que le tout se fasse avec le conseil et bon avis de leur R^d cure.

Signé : Jean MOCCAND, cure de N. Dame d'Abondance,
viceprefect.

Du 18 may 1622

FOL. 46

Revision a este faicte par Mre Claude Cullaz dans l'eglise de S^t Mauris, parroisse de Bonnevaux, lilliolaz de Vacheresses, laquelle n'avoit este faicte des le troiziesme Aoust mil six cent vingt – ou nous n'avons trouve que les communiars dudict lieu ayent satisfait aux precedentes injonctions, a cause de leur pauvreté. Toutesfois. la diligence du s^r cure a faict honorable et decente decoration de l'autel. comme se voyt.

Et pour le reste des injonctions que leur ont este faictes en la derniere visite, nous les enjoignons y satisfaire de point en point, entre cy et Noel prochain.

Item ont convenus avec le s^r cure pour le vin qu'il convien furnir dans l'eglise pour le service de l'eglise, pour annee, de la somme de quatre florins, et pour le revenu que lesdicts de 1 Bonnevaux sont tenus audict

seig^r cure et a ces successeurs, pour le service qu'il convient faire en leur dicte chapelle, ne consiste en autre a present quand la somme de quinze florins et une soie de fromage en la montagne de Darbon par chesque challet riere lesdicts de Bonnevaux, payables tous les annees en faisant la benediction en ladicte montagne, et lesdicts quinze florins payables tous les annees a la S^t Michiel par les sindicques qui seront pour Iours, comme le tout a este traite par lesdicts sindicques et parroissiens avec lediet sr cure, comme le tout est contenu par acte. Outre ce, sont tenus lesdicts parroissiens faire les despens dudict sr cure, clerct et presbtre qui luy assisteront a faire l'offisse le jour de la S^t Maurys en Bonnevaux, et de mesme en les confessions de Paeques. Et oultre ce, sont tenus au payement de la premice selonc la coustume dudict lieu et parroisse de Vacheresses.

Ainsy est.

Signé Pierre VALLET, cure dudict lieu,
SOUDAN, secretaire.

CHAMPANGES

*(A la suite du procès-verbal de la visite faite à Larringes, le 10 août 1617.
on lit) :*

FOL. 39

Oultre ce que dessus, ce trouve une eglise appelee S^t Martin, filloule de leglise parrochiale de Larringe, estant cure le dit messire Bertrant la visite de laquelle fut faicte le 3e jour de septembre 1617 en la presence du dit sr cure et Pierre de Marninge, scindicque de Champenge, assistes de François Milliet et Maurice Folliet, scindicques de Larringe.

Laquelle eglise cest aucunement trouvee decouverte – lesquels ont promis la remettre en estat dans peu de temps.

Tabernacle – point, sinon un boite de bois couverte de papier, ou repose le S^t Sacrement.

Calice – un d'argent, avec sa platine.

Corporaux – quatre, sans aucun purificateur, a cause quil dit deux messes les dimanches et festes, quest la cause quil ne purifie point le calice.

Petit utrum debeat fieri vel non ?

Pixide – une, la coffre d'argent, a porter le S^t Sacrement aux malades.

Burettes – deux, destain.

Nappes – deux, avec un linceul.

Chasubles – deux, de moienne valleur.

Aubes – deux, avec leur amicts et cingules.

Surplis – un, de petite valleur.

Missel – un, avec le rituel.

Devant d'autel – point sinon un linceul.

Croix – une avec un estendart de fil en rasoir.

Clochettes – deux, pour la procession.

Casse pour leau bénite – une, fort neuve.

Encensoir – un, fort vieux, avec certains livres de chant.

Il y a un lampe maintenue dans la paroisse allumee les dimanches et festes de commandement, avec deux gros cierges de cyre pure, sus le grand, autel, aussi maintenus par la paroisse.

La boite des ames est possedee par les paroissiens, sans ce que le cure sache en quoy ils lemployent ; toutesfois, elle est de petite valleur.

Les sepultures sont a la volonte des paroissiens.

Il n'y a point de grand estendart.

Il y a une bonne dévotion quotidienne a cause de S^t Martin, miraculeuse.

Il y a un porteur deau benite par la paroisse, fort bien receu des paroissiens.

Item, cest trouve en la susdite eglise de S^t Martin un autel sous le vocable de S^t George, sans aucun fondateur ny revenu.

Le revenu des susdites eglises conciste : Premièrement en diesme, avec monsieur labbe d'Habondance. Par convention faicte, il perçoit par an :

Froment – deux muids.

En premice, a raison dune gerbe froment par maison, revient a – douze coppes.

En cense, froment – sept quarterons.

En argent – 9 florins par an.

Item, une belle et bonne maison, avec la grange, hosche, jardin et appartenances dicelles, situe au milieu du village du dit Larringe.

En terre – huict poses.

En pre – trois seythorees, de petite valleur.

En bois – trois quart de pose de sappin.

Requierent les paroissiens sils seront tenus, ou bien le cure, maintenir couvert le cœur, comme faire le marchepied du grand autel.

Item, sil leur sera permis tailler de la suite du 'susdit bois, pour la maintenance tant de leglise que de la cure.

En vigne – un quart de pose situee Oncion, quon a nouvellement quille au dit cure, pour la cense quest dun barrau de vin annuel, dheu a la cure de Larringe.

Signe : BLONAY, ORSET, secr.
FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Dudict jour (9^e du mois d'Aoust 1620)

FOL. 21

Visite a este faicte en leglise de S^t Martin, fillolle de Larringe, avec injonction faicte aux paroissiens faire un tabernacle a reposer le S^t Sacrement, acheteront une thoillette de soye pour couvrir la pixide portant le S^t Sacrement aux malades, feront lambrisser la nef de leur eglise entre cy et la S^t Martin, feront venir les enfans au catechisme au jour que leur sera ordonne par le Rd cure.

Signe : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

FOL. 35. – Visite a este faicte l'an et jour que dernier (27 novembre 1621) en la chappelle de Saint Martin, filliole de Larringe, et

parce que les injonctions precedentes n'ont estes exequutes, les avons de nouveau renouvelles.

Signe : CULLAZ, cure du Biot.

CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)

Du 20e jour du mois daoust 1617

FOL. 60

Visite a este faicte, par nous soubsignes, en leglise parrochiale de La Chapelle des Fraxes, ayant pour patron S^t Maurice, martyr, estant vicaire ven. messire Anthoene Chatenoz, en la presence de mre Maurice Vuarand, notaire, discret Claude Brelaz, honorable Jean Communand, Jacques Command, Anthoene Brelaz et plusieurs autres – fillolle dHabondance, et cure le dit monsieur Mocand.

Leglise se trouve assez bien maintenue, ayant sus le grand autel un tabernacle ou repose le S^t Sacrement, dans une custade a 4 coins dargent.

Calices dargent – quatre avec leur platines, dont il y en a un rompu.

Pixide – une, a la façon de Milan, donnee.

Custode – une, d'argent, ou reposent les s^{tes} communions.

Corporaux – cinq, avec les purificateurs.

Croix – une avec son estendart.

Chasubles – cinq, de drapt, antiques, de petite valleur ; est requis en avoir des autres.

Chandelliers – deux, dé lotton.

Devant dautel – un.

Tapis – quatre.

Aubes – six.

Missel – un, avec le rithuel.

Surplis – deux, de petite valleur.

Burettes – trois, destain.

Les stes onctions bien logees dans un estuy destain.

Les fons baptismaux sont en bon estat.

La Boite des ames est possedee par les paroissiens, de tout temps.

Les sepultures, par un commun accord fait entre les paroissiens et le vicayre, sont a cinq florins tous recevants le S^t Sacrement, a condition que le dit vicaire fournira le luminaire a leur bonne volonte.

Item, deux lampes maintenues allumees par les paroissiens.

Il n'y a point deau benoitier pour respondre la messe, de quoy se plaint grandement le dit vicayre, pour navoir personne a servir la ste messe. A quoy ont respondu les paroissiens, disant que les manigliers sont salaries pour ce faire, et que leur coustume na point este autre.

Touschant le catechisme, le vicayre a promis le faire, et les paroissiens dy assister.

Les susdits habits et ornemens deglise sont en la main de la paroisse, mesme les corporaux.

Il y a dans la dite eglise trois autels ou chapelles fondees par les paroissiens, j oinctes au maistre autel et servies par le vicayre qui en tire les revenus.

Le dit vicayre est tenu dire trois messes la sepmaine, des IInvention de la S^{te} Croix jusques a 1 Exaltation, outre la messe des festes et dimanches, avec les vespres esdits jours de dimanche et festes solennelles.

Il cest trouve en la dite paroisse la confrarie du S^t Sacrement. en vertu de laquelle Ion expose tous les seconds dimanches du mois, avec la procession generale et luminaire porte par les assistans, sans station.

Item, exposent le dit S^t Sacrement par devotion tous les dimanches depuis lune des Stes Croix jusques a lautre, laccompagnant à la procesion avec des chandoilles et cierges allumes en leurs mains, sans couverture, et faisant la benediction du temps avec le dit S^t Sacrement aux 4 coings de leglise.

Item, ont aussy coustume au dit lieu faire une aumosne generale de pain et fromage le jour de Feste-Dieu ; que cause loffencer plusieurs personnes

nentendant messe a tel s^t jour.

Le temple se trouve fort petit, au regard du grand peuple, quest denviron 1500 communions sans les petits enfans, et la partie du midi en danger de tomber.

Le Revenu.

Il y a une maison achetee par les paroissiens, il ny a pas long temps, la partie du midi, aussy en danger de tomber, et ont promis les dits paroissiens la reparer entre cy et la S^t Martin, comme aussy la voulloir perpétuellement maintenir, sans en donner aucune charge au vicayre.

Censes volantes – cent florins par an, et ont promis faire renover les contracts entre cy et la S^t Martin.

Item, la benediction des montagnes et granges riere la dite paroisse revient en fromage et serex, par communes annees, a quatre cent livres, le tout, toutesfois, au bon plaisir des paysans.

Fromage – 400 livres, que peut valloir cent florins.

Item, le dit vicayre perçoit toutes les oblations de leglise, apres la boite des ames, et une partie des questes de Nostre Dame Dupuis, du S^t Esprit et de S^t Anthoene, ainsy qui a este usite de toute anciennete, que peut valloir par communes annees – 60 florins,

Item, cest trouve une piece de curtil, avec une piece de champ donnee par le moderne cure dHahondance, vaillant toutes les annees.

Argent – dix florins.

Les paroissiens requierent avoir un cure et vicayre, avec offre que sil est du bon plaisir a monsieur labbe dHahondance, quils feront le surplus du revenu pour leur cure et vicaire, ou bien que le dit s^r cure se charge encour dun vicayre outre celui quil a. veu la grande charge dun si grand peuple impossible a un prestre pour pouvoir en saine conscience rendre son devoir, et que, ce faisant, le dit sr cure aye tousjours le soin et charge des ames, desirans bien estre maintenus sous sa protection et sauvegarde, apres Dieu.

Ils disent que le cure est tenu leur dire trois messes la sepmaine, et que de deux dimanches lune il leur doit la grande messe, comme aussy les festes

solennelles.

Le vicayre est tenu aller .celebrer le mardy et jeudy, en une bourgade appelee a Chastel, au bout de la paroisse, distante du grand eglise une bonne lieue,

Signe : BLONNAY, ORSET, secret.

Les corporaux seront remis entre les mains du vicayre, le quel en sera charge par inventaire.

Sont enjoincts a refaire la partie de la muraille du midy, et quils sefforcent regrandir leur eglise le plus quils pourront.

Soit faicte la proposition du cure ou second vicayre a monsieur labbe. pour estre proveu sellon sa resolution.

Signe : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Du 12^e jour du mois de novembre 1617

FOL. 62

Les communiens de La Chapelle et Chastel remercient le R^{me} Seigneur abbe dHabondance de la bonne volonte quil a a leur endroit en ce que, pour les pourvoir dun cure et vicayre, il offre laseher les premices et obvenlions que le Rd cure de labbaye a accoustume de percepvoir en leur paroisse, tant avec les messagers de Nostre Dame Dupuys, S^t Bernard, S^t Anthoene et S^t Esprit, promettant recompencer le dit sr cure en autres revenus.

Offrant les dits communiens cinq cents florins pour un coup, en fond, au profit de la cure de la dite Chapelle, a condition que leur sr cure sera tenu tenir un vicayre a perpetuite.

Suppliant dailleurs les dits communiens. en toute humilité, le R^{me} abbe, leur Seigneur, qui luy plaise, heu esgard a la multitude de leur peuple. leur faire faveur de deux muits d'orge a percepvoir, ou ce quil lui plaira, applicables au proffit de leur nouvelle cure.

Faict en la dite cure. par m^{re} Maurice Vuarand et m^{re} Jean Apvril, advoues et deputes par les dits paroissiens.

Signe : VUARAND, APVRIL.
Jean MOCAND, cure, tesmoin.

Du 24e septembre 1619

FOL. 12

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de La Chapelle des Fraxes, vallee dHabondance. et la estant, ne cest trouve que les paroissiens du dit lieu ayant entierement, satisfait aux precedentes injonctions, quest la cause leur avoir fait reiteratif commandement les mettre en leur plein et entier effet. Et principalement pour la maison dhabitation du s^r cure, a laquelle ils n'ont donne aucun ordre quil soit loge decemment. sellon le commandement de nostre R^{me} s^r Evesque par le contract faict a lerection de la cure. questoit dans trois mois : a quoy ils ont promis satisfaire le plus tot qua eux sera possible.

Et quant aux procureurs de la boite des ames, quils ayent a obtemperer au commandement fait par notre R^{me} s^r, sçavoir de rendre compte une fois lannee en la presenee du dit s^r cure, et nemploier aucune chose dicelle sans sa licence – respondans quils nont ceste coustume, ny moins la vouloir prendre..

Et touchant largent quest reste devant par le procureur passe de ceste boite, a la reddition de son compte, en labsence du dit sr cure, quest de la somme de quarante florins,

Sont enj oincts acheter un missel et un rittuel. fournis de leur tournois, en belle et ample forme, pour le service de leur eglise parrochiale.

Et quant a celui que reste par le compte du procureur de lannee precedente, 1618, sera fait un pavillon jusques a la valeur de quinze florins, pour couvrir le nouveau tabernacle donne a la dite eglise par Illustrissime s^r abbe dHabondance.

Plus fourniront au dit s^r cure argent procedant de la dite boite, pour acheter des voilles necessaires sellon son jugement.

Ils feront un beau cierge pascal de cyre pure, en guise de ceu parruzine qui seront leves de la dite eglise, jusques a la valleur de dix florins. sans y comprendre celui quils ont coustume faire toutes les annees.

Le couffre qui est dans le coent. servant de poulpitre, estant par trop incommode et ne servant que de grand empeschement, est enjoinct au Rd cure le faire mettre en lieu plus commode, et de procurer que la soit fait un honneste poulpitre, aux despens de la boîte, pour respondre le divin service.

Sont enjoincts les dits paroissiens a faire abatre, a ceux quil apartient. les deux sepulcres esleus et joinets a la muraille de leglise aux deux coustes sortant ou entrant par la grande porte, quilz a vent a les mettre par terre, et dressent si bien la place de ceste sepulture quelle ne donne aucun empeschement ny horreur a voir a personne, a peyne den esltre prive.

Donneront finalement ordre les scindiques et paroissiens a faire un autre crucifix, et lever, le plustot quil sera possible, celui qui est appose sus la porte du cœur, pour estre iceluy mal decent et mal propre.

Signe : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Du 18 mai 1622

FOL. 39

Revision de visite a este faicte dans leglise parroehiale de Sainet Maurice des Fraxes, vallee d'Abbondance, la ou navoit point este faicte de visite des l'ans 1617, le 10 du mois d'Aoust, jusques en l'an 1619. (et du depuis jusques en l'an sus escript, ou nous avons trouve que la dite chapelle des Fraxes, selon le bon plaisir de Illustre et R^d Vespasien Ajax, abbe d'Abbondance, et selon le grand sohait des parroissiens, a este erigee en benelice pastoral, tant par la liberalite et soing dudy tres R^d abbe que par la contribution des comuniers, ainsi qu'il appert par un contract de transaction du 18e de septembre en l'an 1618, signé François de Sales, Evesque de Geneve, Vespasien Ajax, abbe d'Abbondance, par lequel acte R^d messire Claude Orset fut institue cure le premier ou il est encore present. Et nous estant inquis si les paroissiens ont satisfait audiet acte, nous avons treuve qu'il ny a encor point de maison pastorale assuree, ains le sieur cure est contraint de loger tantost ça tantost la, aux despens touttefois des

aits parroissiens lesquels le logent asses honorablement, mais dautant qu'il est fort indecent a un pasteur de n'avoir pas de maison certaine.

Nous avons advise d'injoindre de mettre en execution leur contract par la voie a eux plus commode, ayant tout esgard a la decence pastorale. Et pour ce, nous les exortons, en tant que nous pouvons, de faire baslir la cure proche de l'eglise, pour la plus grande commodite du pasteur.

En second lieu, le sieur cure treuve que les offrandes, obventions et questes qui luy estoient allouees pour quatre cents florins, pour sa pension congrue, sont a present grandement diminuees – joint les benedictions des montagnes qui estoient aussy evaluees a la somme de cent florins sont aussy, a cause de la pauvreté des parroissiens, grandement diminuees ; sur quoy avons injoinct aux parroissiens d'adviser et establir parmy eux tel ordre que le contract de transaction sorte en son plen et dernier effet, en tout et par tout.

Touchant la visite de l'eglise, nous l'avons treuve bien ornee par le soing du R^d cure avec les autels bien couverts et pares.

Et sont injoints les parroissiens d'accomplir les injonctions a eux fajctes en l'an 1619, signees et marquees par les lettres B.E.F.H.S.L.

Avons inj oint au R^d cure qu'en vertu de l'injonction marquée L., il osterá le crucifix qu'est sur la porte du cœur et y mettra un autre, aux depens des parroissiens, lequel ils payeront du revenu de la boette des ames, ou par autre moyen tel qu'ils verront.

Touchant la muraille de leur eglise, nous l'avons treuve en tres pauvre estat du coste du midy, et ayant esgard a la quantite du peuple qui abonde dans ladicte eglise et a la devotion de plusieurs devots parroissiens dudict lieu, avons injoinct qu'ils ayent a agrandir leur eglise et la remettre en meilleure forme, les exortans de surplus d'en fere une neuve, et c'est dans cinq ans. Et affin quelle rehucisse plus doucement et commodement, nous exortons le R^d cure de se joindre avec quelqu'un que luy serat donne par la commune, de faire une queste toutes les annees après la recolte parmi les parroissiens, et puis mettre fidellement en escript et en profit, avec le consentement des conseillers de la dicte parroisse, tout ce que serat este donne a cest effect pour, au bout de quatre ans, computer ce que serat requis de surporter en taille ou autrement.

Le R^d cure est grandement surcharge, ainsy qu'il raporte, a cause de la decime qu'on luy faict payer, veu la petitesse de son revenu, la diminution d'icelluy, joinct a ce qu'il n'est pas tire dans le bilan de ceux qui doivent payer, et requiert en estre decharge.

Touchant l'aumosne qui se fasoit le jour de la Feste de Dieu, nous les avons treuve en bonne volonte, selon le bon plaisir de Monseig^r le R^{me}, de la changer au jour de l'octave, ou autre jour tel qu'on verrat. Et quant a ceste annee, a cause de la grande pauvreté, ils ont destine de la distribuer en bled aux pauvres de la paroisse. Laquelle ausmone auroit este distribue selon leur ancienne devotion, avec l'hobeissance neanmoins de leur R^{me} prelat, s'ils heussent estes payes des drullieres que leurs estoient payees par cy devant, donnant a chacun un billiet pour eu prendre ce que leur serat ordonne par les conseilliers, avec promesse de continuer ladiele aumosne les autres annees suivantes comme ils avoient faict par le passe ; a quoy nous les avons exortes.

Les parroissiens, tres affectionnes a hobeir aux saints desirs et volonte de R^d Vespasien Ajax, moderne Seigneur et abbé d'Abbondance, le prient en toulte humilité d'avoir esgard aux coustumes pieuses et anciennes de leur paroisse, qui sont que les predecesseurs payoient l'aumosne au guincher, et qu'ils laissoient payer aux disniers certains bleds au profit des pauvres, distribuable le jour de la Feste-Dieu, et de la mardillierie, comme drulieries accoustumees appartenantes a la commune, lesquelles ont este payees de tous temps, sinon de six ans en ça ; et que le mercredy des Rogations ont soloit donner pain et fromage pour la nourriture de ceux qui porloient les vertus, notamment au R^d cure et ecclesiastiques ues toutes lesquelles choses ne sont a present observees, au grand detriment de leur commune, et lors principalement qu'ils pensoient estre maintenus et retenus en leurs droits et privileges, par la singuliere piete et soing paternel que le sieur abbé a tousjours tesmoigne porter a eux qui relevent de l'abbaye d'Abbondance.

A quoy a respondu R^d messire Claude Culaz, visiteur, qu'il est tres asseure du s^t zele et pieté dudict sieur abbé et qu'il conferera des choses sus mentionnees avec luy, et que puis il en rapporterat la verite du faict a

Monseigneur le R^{me} Evesque de Geneve, pour y prouvoir ainsy qu'il jugerat. Et c'est par la deposition des scindiques et conseillers, sçavoir : Mauris, fils de Jean Apvril bon. me Claude Breslaz, conseillers.

Du mesme jour, ayant confere avec le sieur abbe des prétentions de la paroisse de La Chapelle cy devant cotees, dict en premier lieu que jusques a present ceux de La Chapelle ont voulu que l'aumosne e fut faicte en bled et non au guyncher, et que ceux qui desirent qu'elle soit faicte au guyncher advisent a s'accorder avec les autres qui veulent quelle soit faicte comme le sieur abbe l'a establye, et que puis cela estant, il scavoit ce qu'il avoit a fere.

Et quant aux drulleries prétendues par coustume au profit de l'aumosne, il respond que s'ils veulent faire des aumosnes, ils les doivent faire du leur et non de celluy de l'abbaye, et qu'ils montrent en vertu de quoy ils veulent que telles choses leur appartiennent – et sur lequel chef il y a proces par devant le Sénat. Quant a la marglerie, il dit qu'il a suffizamment dotte la cure pour satisfaire a icelle charge.

Quand a la reception du cure le mercredi des Rogations, et pour ceux qui portent les vertus, il respond qu'avant que La Chapelle fut erigee en benefice pastoral que labbaye solloit donner, a boire au cure et aux autres, mais depuis il pretend n'y estre oblige.

Signé : CULLAZ, cure du Biot.

CHEVÉNOZ

Du huictiesme jour du mois de septembre 1617.

FOL. 87

Visite a este, par nous soubsignes. faicte en leglise parrochiale de Chevesnoz, ayant pour patron S^t Jean Baptiste, estant cure venerable messire Jaques Excoffier, en la presence des honorables François Charles, seindique, Guillaume Moret, François Sachez et Jean Mercier, conseilliers.

Premierement, leglise est assez mal propre, non lambrissee et subjecte a estre renversee par le submergement des eaux ; il est requis y remedier.

Le cœur est assez mal venant, et principalement la grotte est toute fendue, en danger de tomber ; a quoy ont respondu les paroissiens que monsieur labbe dHabondance avoit este enjoinct la refaire, par la dernière visite faicte par mon sr le R^{me}.

Il y a un tabernacle sus l'autel, sans clef, dans lequel repose le S^t Sacrement dans une pixide de lotton.

Calices – deux, un dargent, rompu, lautre dargcnt commun avec sa platine nouvellement achette par une partie des paroissiens.

Corporal – un, avec un purificateur.

Chasubles – deux, une de soye rouge sans estolle, lautre de laine, aussi sans estolle ni manipule.

Aubes – deux, et deux amicts, sans singule.

Nappes – une, et deux linceulx.

Burettes – deux, destain.

Serviettes – une.

Casse deau benite – une, sans porteur deau benite. Estendart – un, de comellot rouge.

Croix – une, de petite valleur, avec son estendart.

Les ampolles destain, bien honnestes.

Missel – un, avec son rithuel.

Closchetttes – deux, pour la procession.

Une lampe maintenue allumce durant loffice par les paroissiens et le cure.

Les fons baptismaux sans clef.

La boite est possedee par le cure. pour ne valloir pas beaucoup., .

Les sepultures estoient par cy devant a cinq florins, a quoy les paroissiens disent ny estre tenus.

Le catechisme ne se tient, a cause de limpuissance du cure.

Il y a une chapelle sous le vocable de S^t Claude. Fondateurs, les Sache – recteur, le moderne cure de Bernex. L'église se sert de tous les ornemens de cette chapelle ; à quoy faut remédier.

Le revenu de cette église est en cense d'argent vaillant par an – 13 florins, non paies.

Revenu.

Il y a une maison nouvellement bastie, et maintenue par le cure, avec un jardin jointe à icelle.

En premice, la partie de la paroisse du costé de l'église a coutume donner par feu un quart froment et un davoene – l'autre partie de la leau, un quart dorge et un davoene, que revient le tout :

En froment – cinq coppes.

Orge – dix coppes.

Avoepe – vingt coppes.

En diesme, par accord fait avec monsieur labbe d'Habondance :

Froment – cinq coppes.

Orge – six coppes.

Avoene – six coppes.

Fèves – une coppe.

En terre – trois poses, de petite valeur, que peut rapporter au dit cure, par communes années, bled – dix coppes.

Ressat, à raison d'un sol par feu, vaut quatre florins, mal paie.

(Suit le procès-verbal de la visite de Vinzier.)

A este ordonne que les paroissiens ayent à faire un canal pour tourner leau.

Faut voir la visite pour en rendre certain monsieur labbe.

Signé : FRANÇOIS, Evêque de Geneve.

Du 25^e jour du mois de juin 1619

Revision a este faicte en l'eglise parrochiale de Chevesnoz, en laquelle ne cest trouve avoir en rien satisfaict aux injonctions a eux signifiees le 12e aoust dernier, quest la cause leur avoir faict reiteratif commandement de satisfaire auxdictes injonctions, principalement pour le calice et pixides, d'icy a la S^t Michel, comme aussi dans ledict temps satisferont a la reparation de la maison du cure et feront lambrisser leur eglise. Et pour le reste, dans un mois. Et le tout a este signifie aux honnestes Jean Lozenaz et Loys Vernaz, modernes scindiques, es presences des honorables Guillaume Moret, m^{re} François Desmoulins et m^{re} Jean Dauteville, d'Evian, tesmoins.

Signé : ORSET, secretaire.
FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

DU 4^e Aoust 1620

FOL. 19

Visite a este faicte en l'eglise de Chevesnoz, la ou cest trouve les parroissiens avoir lambrisse leur eglise, et ne reste qu'a acheter deux pixides, fere trois amicts et deux singules. Quant a faire destourner leau, quelle ne passe y devant leglise en cas de grandes pluies, il n'est possible. Touschant la grotte du cœur, monsieur labbe d'Abondance desire, voir lestat dicelle, et sur ce y prouvoir de remede.

Signé Jean MOCCAND, cure de N. Dame d'Abondance,
viceprefect.

Du seziesme juing 1622

FOL. 52

Revision a este faicte dans leglise de Chevésnoz, avec injonction faicte aux scindiques et parroissiens satisfaire aux precedentes inj onctions auxquelles ils nont encour totalement satisfaict, specialement les avons enjoinct dachepter deux pixides, hune couverte dautel, une estole de diverses couleurs, entrecy et Noel.

Nous avons trouve la grotte du cœur toutte ruinee et proche de tomber. Pour la reparation de laquelle ils supplient le Tres Illustre s^r abbe d'Habondance que suivant le bon desir quil leur a faict entendre pour faire la construction quest reparation dudict cueur, que le plustot que luy plaira, pour eviter le danger eminent que pourroit arriver en la personne du presbtre celebrant, soit faicte, et pour eviter que les materiaux pourveu ne se perdent.

Faict et signiftie a m^{re} Jehan Sache et Jehan Vernaz, scindiques de Chevenoz.

Signé : CULLAZ, cure.

ÉVIAN

Du 9^e jour du mois de septembre 1617

FOL. 1

Visite a este, par nous soubsignés, faicte en l'église parochiale de la ville d'Evian, ayant pour patron l'Assomption de la sacrée Vierge Marie, estant cure venerable messire Michel Dumont, sans vicayre, et scindiques les nobles Pancrace Laurent et Claude Guernat, modernes scindiques de la dite ville.

Premièrement : l'église cest trouvée bien couverte et bien ornée par dedans, ayant trois closches au closcher.

Item : un tabernacle sur le grand autel, dans lequel repose le S^t Sacrement, serrant à la clef.

Item : deux chandelliers de lotton sur le dit autel.

Chandellier de fer pour les Trespases.

Casse d'eau bénite – une.

Encensier – un, avec la galere de l’encens.

Lanterne – une de tholle.

Item : un poulpitre de fer.

Croix – une de lotton.

Nappes – 5, mantils 3, de bonne valleur ; deux de petite valleur.

Serviettes – 3.

Missel – un, de petite valleur.

Manuel – un.

Livre de responsoire – un pour *estivalis*.

Chasubles – deux, une camellot verd, lautre de camellot violet, avec leur estolles et manipules.

Chasuble – une velour violet, son estolle et manipule.

Parements d’autel trois, deux de camellot, un de sattin jaune à bandes.

Chappes – deux : 1^e armoisin raye d’argent, l’autre de dhamas gris garni de vellours orange.

Thunique – une de camellot noir, et une camellot rouge, de petite valleur.

Thapis pour la chaire. – un de s’arge, et deux autres de petite valleur.

Estendart – un grand d’armoisin, deux de croix, un rouge l’autre verd.

Surplis – un.

Linceuls – 2 à 2 thoilles, avec 2 autres mantils de petite valleur.

Outre ce que dessus, cest trouve dans la dite eglise, acquis a la sollicitation du dit s^r cure moderne, tant en ausmosnes que legats, ce que sensuit :

Premièrement : calices – deux – 2 à la façon de Milan, avec leur platines.

Custode – un doree, a la façon que dessus, sans aucune pixide.

Le dit sr cure a coustume porter le S^t Sacrement – aux malades dans un calice.

Corporaux – quatre, avec 6 purificatoires.

Voilles – cinq de soye, sellon les couleurs de l’Eglise. : Croix – une fort grande, de bonne valleur, scavoir de. nonante ducattons, nouvellement faicte.

Encensoir – un argent, dasses bonne valleur, car il est darquemise.

Chappe – une de dhamas rouge avec ses aornemens, de bonne valleur.

Chasuble – une de satin rouge avec trois passemens d’or fin, son estolle et manipule, de mesme valleur.

Item : un poille d’armoisin rouge, avec les franges de soye.

Item : le dit s^r cure a donne la couverture du tabernacle faicte ; a deux parties, courtines et ciel avec des passemens d’or, et la matière de ladite couverture d’armoisin rouge, avec le devant d’autel de mesme estouffe, avec les mesmes parures.

Chasubles – deux de petite valleur.

Item, pavillion – un faict a la guille, en forme de rasoir, double de camellot rouge, avec le devant d’autel de mesme matiere avec les parures.

Devant d’autel – un de camellot rouge.

Estendars pour la croix – deux blancs, faict à rasoir, avec deux autres : un de dhamas orne de passements d’or. l’autre de tafetas, de petite valleur.

Item, une couverture de tabernacle, faicte de fils en rasoir, de petite valleur., .

Missel – un, avec le rithuel.

Burettes – 4, d’estain.

Les ampolles de fer blanc.

Les fons baptismaux sont en bon estat, serrant a la clef, avec leur couverture de toille.

Graduel pour les dimanches – un.

Antiphonaires – deux, un pour leste, lautre pour hiver.

Lampier – un a 4 branches, avec cinq lampes qui se tiennent allumees par la Ville.

Item, se sont trouve dans la sacristie 4 couffres dans lesquels Ion tient en partie des habits d’Eglise, en partie les droits de la Ville.

Chasuble – une de cadit noir, avec lestolle et manipule.

Drapt – un pour les Trespases, de sarge, avec le devant dautel dont la croix est de futerne blanc.

Quant au cathechisme, il se tient par le dit sr cure là quomodite le requerant.

Item, 4 grands chandelliers de bois, mis et maintenus aux 4 coings des formes dans le coen de la dite eglise, avec 4 cierges de cyre fournis par la. Ville, avec le cierge paschal.

La boîte des âmes est possédée par la Ville, laquelle donne au cure 3 sols par lundy.

Les sépultures sont volontaires.

Item, nous sommes enquis du dit s^r cure s'il y a predication au temps du caresme et Avent ; lequel a répondu que non, et que de ce faut demander la raison aux nobles scindiques de la dite ville.

Plus, luy a este demande sil y avait une maison presbiterale dans la ville ; lequel a répondu que dans la maison jadis de la cure sont logees les Reverendes dames de sainté Clere des le temps quelles heurent leur entree dans la ville, quest la cause quil na aucune raison presbiterale. Vray et que messieurs de Bonnevaux sont obligés baillier et paier annuellement trente florins au dit sr cure, jusques a ce quils ayent rendu cent escus aux Reverendes Dames.

Revenu de la dite cure.

Premierement : deux poses de vigne et demy, size au lieu appelle la Porte d'Allinge, jouxte ses confins.

Item, environ six quart de pose de vigne, situee au lieu appelle La Geneveysa.

Item, au lieu appelé La Servagnenaz, tant vigne que terre, environ une pose.

Item, en Passeuz, une passorine de vigne.

Item, en pré, environ quatre seythorees, aux lieu, l'un appelé a Marcley, lautre devant la grange de lhospital d'Evian, le chemin entre deux, le dit lieu appelle vers Les Garettes.

Item, le dit sr cure a coustume percepvoir sus le diesme de Tangnier, toutes les années, un muits dorge scavoir douze coupes, mesure d'Evian, du sr abbé d'Habondance – sur quoy le dit sr cure estoit (le sommet du folio 4 a été coupé) a forme des recognoissances. De quoy le dit (coupé) requiert et supplie mon Seigr le R^{me} Evesque le fere acquitter envers le dit sr abbé.

Item, de cense annuelle, environ un chair de vin blanc.

Item, une cope de froment annuelle.

Le ressat se paie un sol par feu – mais mal paie.

Premice hors la ville, toutes charges portées, revient a une coppe de froment.

En argent, de cense annuelle, environ vingt florins.

Il est enquis du R^e cure sil yavoit point de bien alliene de la cure ; lequel a respondu quil avoit plusieurs contracts vieux que viennent a une grande quantite de froment, ne sachant trouver moien den estre paie, pour estre prescrits.

Les chapelles et autels qui se trouvent dans la susdite eglise d'Evian sont en nombre de seze, sauf le grand autel :

1. Premièrement, l'autel de Ste Croix, du couste du lac, joint au maistre autel. *Nihil.*

2. Item, lautel de S^t Nicolas, joint aussi au grand autel. *Nihil.*

3. Autel de S^t Sebastien, deservy par messire Pierre Tissot, sans aucune institution. Les fondateurs sont les Bonnets, naient qune maison pour revenu, dans laquelle demeure la mere du dit messire Tissot. pour le service quil fait en la dite chapelle, avec la maintenance quil faict d'icelle maison, non sans grande despence.

4. Item, l'autel de la sainte Trinité, ayant pour fondateurs messieurs de Grilly, et pour recteur R^d mre Melchior de Grilly – aiant pour revenu une maison situee au devant de messieurs de Grilly, ayant des vignes, prets et censes. Les droicts doivent estre entre les mains du dit sr recteur. Le dit autel est mal orne et servy.

(En marge) : Noter pour l'institution, et si elle est presbiterale.

5. Lautel et chapelle de S^t Michel et S^t Jean Baptiste. – Fondateurs sont les srs de Varax – sans recteur, dautant le fondateur usurpe les droicts du recteur. Laquelle a pour revenu maison, jardin, vignes et censes, sans aucun service.

6. Lautel de S^t Andre apostre. Sont fondateurs messieurs Le Curtet – recteur, Rd messire Gaspard Dunant, fort bien servie, ayant pour revenu certaines vignes.

7. Lautel de S^t Loup. Fondateurs, les Querlaz. Recteur, le fils de N. Gabriel Querlaz – naient pour revenu qune vigne situee au Porcrier.

(En marge) : *Dubitatur de inslitione.*

8. Lautel de S^t Roch. Recteur, venerable messire Loys Morel, cure de Festerne. Fondateur, monsieur Prevost.

9. S^t Crespin. *Nihil*.

10. Saint Blais, dans laquelle se faict loffice du S^t Sacrement – sans fondateur, recteur ny revenus.

11. La Magdeleine. Fondateurs, les Dunant – sans recteur et sans reparation de lautel.

12. Lautel de S^t Joseph et sainte Catherine. Fondateurs, les s^{rs} Dallemand et Duflon. Recteur, messire Simon Duflon – aiant une maison, jardin et censes.

13. La chapelle de S^t Jacques majeur et mineur. Fondateurs, les N. Pochat, pour le majeur – sans recteur – aiant vignes – et sans aucun service.

Et quant au mineur, est recteur Rd mre Gaspard Dunant – aiant vignes et censes – le service se faict fort honnestement.

14. Sainte Anne. Vacat.

15. Saint Alexis. Fondateurs sont les Dupas, et prsentateurs les N. scindiques dEvian. – Recteur, le Rd cure de la ville, aiant cinq quart de pose de vigne en Passeuz, 3 coppes froment de cense annuelle, a forme de certain contract receu par m^{re} Fernex, comissaire, qui est entre les mains du dit sr cure.

Item, outre ce que dessus, a de revenu trente sols annuellement, dheus par m^{re}, Jean Dutruil, notaire, pour une piece de terre alhergee, contenant environ deux poses, situee au dessus dEvian, appelee chez Matteyron, au grand préjudice de la dite chapelle.

Item, et finalement la chapelle de S^t Pierre. Recteur, venerable messire Blais Gailliet, que fàict declaration du revenu – laquelle est fort mal reparee sellon le bon revenu.

Sont pries les N. scindiques quil leur plaise faire mettre ordre que dans 15 jours on puisse avoir un sommaire emprise du revenu des dites – chapelles, ensemble des droicts allienes de là cure, comme aussy les charges et offices tant de leglise parochiale que chapelles, et donner leur advis comme il faudra proceder pour restablir le tout en son premier estat, et a ses fins employer ladvis de leur conseilliers.

Roolle des confraries de la ville d'Evian.

Premierement, la confrarie de S^t Andre laquelle a indulgences avec un Brief de Rome, par la poursuite du Rd recteur m^{re} Gaspard Dunant, assiste des confreres dicelle, savoir les honorables Anthoine Quen et Vincent Morand, prieurs modernes.

Le revenu consiste en ladmodiation de certain péage appelle le quart den, lequel peut valloir, par communes annees, deux cent florins par an – 200 fl.

Item en certaines aumosnes volontaires faictes par ceux qui se mettent de la dite confrarie, a leur bonne volonté et devotion.

Item, une couverte dautel, avec trois nappes et quatre serviettes.

Item, les confreres maintiennent six grands cierges, outre le luminaire des jours de lindulgence,

Item, font faire un office funeraux pour les confreres trespases, le tout aux despens de la confrarie.

Ceste confrarie est extremement pauvre, encour quelle soit peuplee denviron cinq cents confreres.

Il y a une closche faicte a leur nom.

Lautre confrarie est celle du S^t Sacrement de lautel, laquelle a este instituee par nostre R^{me} Seigneur François de Sales, evesque et prince de Geneve, lors quil estoit prevost de la dicte evesche, et a present confirmee, estant prieur reverend messire Robert Loye, prieur de Chesne, avec discret Claude Davel, d'Evian.

La dite confrarie est peuplee denviron vingt hommes et de quarante a cinquante, femes, laquelle seroit bien plus peuplee cy ce nestoit lhabit que les modernes confreres veuillent estre portes. 1

, La dite confrarie est de tres grande edification en ce lieu, laquelle faict les stations toutesfois et quantes que le S^t Sacrement repose sus lautel quest le (manque) dimanche du mois et le jour du Jeudy Saint – et se communient tous les trois mois et le jour du Jeudy Saint, avec lhabit.

Item, les dits confrères disent loffice du S^t Sacrement les dits jours, *sine cantu*.

Ils font les offices funeraux pour les trespases sans rien donner aux prestres, ainsy quest contenu par les articles confirmes par nostre R^{me} Seig^r, lequel office se faict huict jours durant fort solennel, *a primis vesperis usque ad laudes*.

Il est à noter que la dite confrarie est bien garnie dhabits sacerdotaux, donnees par la devotion des confreres.

Sçavoir, en premier, les articles de la dite confrarie :

Trente feuillets des indulgences ;

Environ trois quart, et demy de dhamas a petit feuillage oranges, pour les parures de la tunique que reste a faire ;

Item, une aulne et demy quarte de tocassin rouge, pour la doubleure de la dite tunique ;

Item, une thoilette a rasoir et bādes de thoille environne de – pointes, dune aulne et demy de longueur ;

Item, quatre nappes ;

Item, une thoilette de cresse blanc raye, de deux aulne et demy quart de long ;

Un linceul a quatre demy toille ;

Trois pièces dune robbe de camellot thamy ;

Item, une obligation dhue par Nicod Bidal de la somme de nonante e cinq florins, recue par m^{re} Jean Grilliet ;

Une chappe, chasuble et thunique de damas blanc-a grand feuillage, avec lestolle et manipule ;

Une autre couverte du tabernacle, a rasoir ;

Une autre de deux pendants verd, avec un ciel de mesme coulleur a brodure, quest chez Monsieur ladvocat Deblonnay ;

Une encour de deux pendants rouge ;

Un devant dautel verd, ayant un S^t Martin au milieu :

'Un autre a rasoir, avec des franges au dessous ;,

Une chasuble roge, ayant une croix jaune ;

Une thunique rouge avec un parement noir ;

Item, un paillion, de rasoir ;

Corporal – un, avec son volet verd ;

Haubes – trois de bonne thoille ;

Les deux flambeaux ;

La clef du couffre de la confrarie, avec celle de l'armoire de S^t Roch, avec l'huile qui est dedans ;

Et finalement les deux livres de la confrarie contenant les legats et noms des confrères.

Notez que l'église parochiale d'Evian se sert le plus souvent des susdits habits et parements, principalement les festes solennelles.

Les injonctions sont cy devent escrites et signees par nostre R^{me} Seigr.
(Nous n'avons pas retrouvé ces injonctions.)

Dudict jour (27^e juin 1619)

FOL. 5

Revision a este faicte en l'église de la ville d'Evian, en laquelle cest trouve presque tout accomply ce que leur avoit este enjoinct, et sont en volonte y rendre tout devoir, scavoir pour la garde robe. Et quant au reste, monsieur le juge Deblonnay dit avoir donne suffisante response a mons^r le prieur de S^t Paul, pour estre communiquee a nostre R^{me} Evesque.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 12^e jour du mois daoust 1620

FOL. 23

Visite a este faicte en l'église parrochiale de la ville d'Evian, laquelle cest trouvee bien garnie et aornee de toutes sortes d'habits, et le divin service bien accompli par le R^d cure dudict lieu, comme aussi l'administration des Saints Sacremens au grand contentement de tous les nobles bourgeois de ladite ville, lesquels ont estes enjoincts acheter deux pixides d'argent, l'une a reposer le S^t Sacrement au tabernacle, l'autre a le porter aux malades.

Feront faire une garde robe pour la conservation des habits de leur église, pour estre chose grandement necessaire pour la valeur et preciosite d'eux.

Le R^d cure est exorte a retirer toutes les images de bois qui se trouveront dans son eglise rompues et des figures, tant par les Heretiques que vieillesse dicelles, et les reduire dans la terre, ou bien en cendre, et les jetter dans la piscine.

Et quant a la boite des ames, elle se trouve entre les mains de spectable sr Jean Deblonnay, juge dHabondance, ainsi quil dit, et avoir emploie une partie de l argent dicelle a la reparation de leglise, et quil peut avoir encour en main dudict argent la somme de 4 a 500 florins, lesquels ne semploieront quau bon vouloir de nostre R me Prelat, et la dicte boite demourera tousjours entre les mains dudict sr Deblonnay.

Et quant au saillaire dheu, sellon lancienne coustume, au Rd cure et autres prestres assistans a la messe qui se dit tous les lundy de lan pour les Trespasses, il a este ordonne que ladicte coustume continuera a ladvenir.

Injonction est faite au recteur de la chapelle de la Sainte Trinite, fondee dans leglise dEvian, a promptement lever les armoires des srs de Grilly apposees et mises en lieu du tableau au devant de la face du prestre celebrant la sainte messe sus ledict autel ; dequoy quelque prestre cest trouve grandement scandalise, voiant une chose si prophane et contraire a lordonnance des Sts Canons.

Injonction est faicte a venerable m^{re} Blais Gailliet aorner la chapelle de S^t Pierre fondee en leglise dEvian, et y faire faire un marchepied dans deux mois, a peine den estre prive

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

FÉTERNES

FOL. 34

Visite a este faicte en leglise parochiale de Festerne, le 10^e jour du mois daoust 1617, par nous sousignes, estant cure venerable messire Loys

Morel, en la personne des modernes scindicques et conseillers du dit lieu, ayant pour patron S^t Laurent, et sans vicayre.

Premierement, tabernacle – un sus le grand autel, sans aucune ferrure ny serrure, dans lequel ne repose le S^t Sacrement. ains dans une pixide de bois en un armoire hors du grand autel, selon l'ancienne coustume. .

Pavillons – deux, l'un de soye blue, l'autre de camellot rouge, ordonnance pour le dit tabernacle.

Calice – un destain et sa platine toute rompue, et pour celebrer le dit sr cure est contrainct en emporter un autre.

Corporaux – six. avec les purificatoires teint de vin rouge.

Burettes – deux, destain.

Nappes – trois et non plus.

Chasubles – deux, l'une de camellot rouge, l'autre bigarree a l'antique de petite valeur.

Haube – une de grosse toile destoupe, assez mal sceante.

, Surplis – un, de petite valeur.

Missel – un, desja rompu au S^t Canon.

Rithuel – *caret*. A este enjoinct au s^r cure en acheter un.

Devant d'autel – un, de peau.

Croix – une, assez honneste.

Clochettes pour la procession – deux.

Casse d'eau benite – une.

Chandeliers de bois – six, assez honnestes, avec six cierges pour les bonnes festes.

Les ampoules de fer blanc, sans linge, tant pour *infirmis que baptisandis*.

Baptisoir couvert.

Il ny a aucun tronc d'ames. La boite est possedee par le sr cure, de petite valeur.

Chaire – point.

Prosne – un, fort mal propre.

Le dit sr cure est en possession de toutes les oblations, lequel demande cinq florins pour les sepultures, a quoy resistent les paroissiens, disent nestre que volontaires, d'autant qu'il ne fournit aucun luminaire.

Le dit s^r cure soffre faire le catechisme ; a quoy ont respondu les paroissiens quils estoient tropt esloignes, de ce dispenses nestant possible y assister.

Il ne cest trouve aucune closche au closchier, encour que le dernier jeusne baron de Festerne ayt faict present dune somme sellon le legat.

Le dit s^r cure est sans habitation ; a quoy les paroissiens ont offert lui en faire une dans quelque temps, Dieu aidant.

Le revenu de la cure conciste :

Premierement en diesme pour sa part, avec les autres dismiars ;

Froment – douze coppes,

Premice froment – douze coppes,

Cense annuelle froment – douze coppes,

Terres – neuf poses de la bonne, que peut l’apporter au dit s’ cure par an sa part, sans main mettre, en bled, sellon’ ce quelles sont semees,

En pre – sept seythorees,

En vin – dix quarterons de blanc,

En vigne – demi pose.

Item, un mas de terres maintenant reduit en genevrier, autrefos vigne, au lieu appelle des le Chemin Vieux.

Les Chapelles.

Une chapelle ou bien autel asses bien paree par le dit sr cure, soubs le vocable de S^t Laurent, sans fondateurs, fecteur ny revenu.

Item, une autre chapelle de S^t Authoene, couverte dune nappe et un devant d’autel. Recteur, mre François Moccand, sans aucun service. Fondateurs, les S^{rs} de Compoix.

Item, un autre vieil autel au pied de leglise, ruine et mal propre. Fondateurs sont les Marchands, de Festerne, lequel ruyne une partie de leglise, requerant le dit cure estre abbattu.

Item, une autre dessus Eslenche, dependante des srs de Charmoisy, comme Ion dit, du tout ruynee, et sans recteur.

Signé : BLONNAY – ORSET, secret.

Injonctions faictes par mon S^t le R^{me} le 26 sept^{re} 1617, Annecy

Premierement est enjoinct au sr cure de faire fermer a clef le tabernacle, prenant a cest effet sur la boite des ames le paiement de la dite serrure, et cela faict dy retirer le S^t Sacrement.

Est enjoinct aux paroissiens trouver un calice et pathene, sellon leur commodite.

Touschant lablution, a este ordonne prendre pour la derniere ablution apres celle de vin, elle se fera en eau, pour lever le purificatoire de tache, principalement quand la ste communion se faict en vin rouge.

A este ordonne a chaque cure avoir au moins deux haubes, et cinq amicts et deux singules, que se fourniront par les paroissiens a la douce sollicitation du cure, et deux surplis.

Les paroisses seront tenues acheter des rituels, ou ce quilz manquent.

Touttes les ampoules seront destain, fournies par la paroisse.

A este ordonne que les cures feront faire en chesque eglise, deux confessionaux, ou pour le moins un ou il ny a quun prestre, comme aussy en chesque eglise un prosne et chaire, et seront laicts au deppens de la paroisse.

Sauf quon fist un prosne a couste du cœur, en forme de chaire, et accepter les oblations a la porte du cœur.

A este ordonne quen toutes les eglises parrochiales y aura 4 chandelliers pour le moins.

A este ordonne quon fera le cathechisme du R^d Père Bellarmin, en attendant un autre.

(En marge) : Festerne – Est enjoinct aux paroissiens faire une closche, et, a ces fins, retirer le legat du baron de Festerne.

Touschant les sepultures, a este dit que Ion fasse entendre aux paroissiens que le plus expedient seroit faire une convention avec leur cure de luy donner une piece dargent le jour de la Noel, par devoir doffrande ordinaire, et par ce moien quitter toutes les pretentions du passe – moiennant quoy le dit sr cure sera tenu faire tout devoir doflices pour les trespases, sellon les coustumes des lieux.

5. Pour les pixides, a, este ordonne quon en fasse destain, et que Ion ne serve de celles de lolton, sinon quon les puisse faire dargent, que seront faictes par les paroissiens.

Les 4 cures subjects à tremblement des mains comparoistront a la congregation et seront veus par les officiers dicelle, si il y a tremblement portant peril de quelque notable irreverence, sellon leur avis estre proveu.

Pour la boite des ames, elle ne sera en la puissance des paroissiens sans la licence des cures, qui en aura soin, nemploiant rien de son revenu sans son conge.

Signé : FRANÇOIS, Evêque de Geneve.

Du vingtiesme jour du mois de juin mil six cents dixneuf.

FOL. 3

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de Festerne, ou ne cest trouve que les paroissiens ayent en rien satisfait aux precedentes injonctions a eux signifiees le XI^e Aoust 1618, qu'est la cause leur avoir fait reiteratif commandement les mettre en leur plein et entier effect, tant en aubes, amicts, cingules, missel, pixides, prosne, chaire, et a faire venir les enfans au catéchisme, parlant a la personne de François de La Croix, scindicq, es presences de noble François Prevost, chastelain d'Evian, egrege Gabriel Chessel, le curial dudict lieu, Mermet Demerninge et Guillaume Jacquard, lesquels ont promis faire toute diligence daccomplir le contenu de tout ce que dessus sellon leur possible, et de ce leur avons donne acte.

Dun mesme instant a este enjoinct egrege Gabriel Chessel et ses consors de reparer la place de leur sepulture quest dans la susdicte eglise, dicy a la S^t Michel ; a quoy il cest accorde.

Par mesme moien, inj onction a este faicte a hon. Mauris Marchand et ses consors de recouvrir et rebastir la chapelle fondee soubs le vocable du Sauveur et de S^t Pierre, en ladicte eglise de Festerne, pour estre les fondateurs, et sans recteur et revenu – et cest dicy a la S^t Martin, a peyne destre abbatue, pour porter un grand prejudice a la dite eglise, pour estre

jointe a icelle et preste destre du tout ruinee et desmolie pour faute de couverture.

Signé : ORSET, secret.

FRANÇOIS, Evesque de Genève.

Du jour de St Laurent 1620 (10 août)

FOL. 22

Visite a este faicte en leglise de Festerne, avec injonction faicte aux paroissiens dudict lieu faire deux haubes, deux amicts, deux singules referont les ampolles. Quant a la boite des ames, elle sera tousjours possedee par Rd cure jusques a la venue premiere de nostre R^{me} Prelat, a la cognoissance duquel est demoure lestat des Trespasses avec la maison de la cure.

Et quant a la place des N. Chessel, Boujard, Cullierey et Rolers, ils ont promis la rendre reparee entre cy et la S^t Michel.

Touschant la chapelle des Marchands, ils ont commence a la reparer, avec promesse satisfaire au reste entre cy et la S^t Martin.

La chapelle des srs de Compois est en bon ordre et bien servie, tant par le cure que le recteur, venerable mre François Mocand, cure de Marin.

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

Le mesme jour (27e novembre 1621)

FOL. 35

Visite a este faicte par qui dessus en l'eglise parrochiale de Feterne, la ou nous avons treuve les injonctions a eux faictes n avoir estes observees, sinon qu'ils ont achepte un calice, la coppe d'argent dore, et madame de Compois a donne une haube bien honneste.

Le sieur cure ayant este enquis pourquoy ses paroissiens n'avoent mis en execution les injonctions a eux faictes 1617, 1618, 1619, 1620, a respondu qu'ils ne l'ont pas volut faire, et neanmoins qu'ils ont un grand revenus appartenant à la commune, qui n'entre point en taille, avec lequel ils

pourroient faire les reparations dheues a leur eglise sans point s'incommoder. De plus, enquis qu'ils faisoient dudy revenu, a respondu qu'il ne sçait a quel usage ils l'emploient. Sur quoy nous avons advise d'enjoindre et enjoignons au R^d messire Louys Morel, cure dudy lieu, implorer le bras seculier pour faire ranger lesdits parroissiens a leur devoir, retirant de nous les injonctions precedentes et l'obligation qu'ils passerent à S^t Paul, receue par mre Apvril, aux fins de s'en servir vers le juge ordinaire ou Mage – et se dans six mois – a peyne de s'en prendre a son particulier revenu. Et d'autant que monsieur de Compois, seigneur dudy lieu, est affectionne et zele au service de Dieu, nous le prions de faire contraindre par son juge, par toute voix de justice et de rigour, les dicts parroissiens a exequer les dictes injonctions principalement du batiment de la cure, de l'achapt d'une cloche et de la couverture de l'eglise – ce qu'on leur enjoint de nouveau, dechargeant nos consciences par ses presentes.

Item, est enjoint aux parroissiens de lambrisser leur eglise dans trois ans.

Item, feront une chere et un prosne, pour prescher la parrolle de Dieu.

Item, est enjoint au R^d cure de remettre a la cure demy pose de vigne, laquelle nous treuvons a present estre allieenee.

Item, tachera de faire fructifier le mas de terre appelle La Dernier, comme bon economie de son benefice.

Quant aux chappelles, nous avons treuve qu'en la chappelle de Saint Laurent ont y a nouvellement erige la confrerie du saint Rosaire, laquelle est fort bien ornee et enrichie de deux nappes, lune bonne et lautre de peu de valeur, et de deux oreilliers toile de flandre figures blue, et dun tableau de S^t Laurent, et dune chasuble avec son estolle et manipole de toile de flandre figures bleue, et d'un tableau de S^t Laurent, et d'une chasuble avec son estolle et manipole de toile de flandre comme dessus, le tout donne par monsieur et madame de Compois, et de quattres chandelliers de bois donnees par le sieur cure a ladite chappelle. Et d'autant que la dicte chappelle est sans fondateur, le sieur cure promet de fayre un contract de cense annuelle de cinq florins en faveur de la dicte chappelle, a condition que les Morels en soyent fondateurs ; ce que nous luy avons accorde, pourveu qu'il passe le contract avant la premiere visite.

La chappelle des Marchands et celle de Charmois ne sont point reparees.

La famille des Boniard et Chassel nont pas fait reparer leurs places en leglise, a forme des injonctions prebedentes. Sur quoy est injoinct au R^d cure d'avoir recour au bras seculier pour les contraindre a leur debvoir, et prions monsr de Compois de luy vouloir assister par sa justice.

Nous estans enquis sil y avoit point de tavernes en ce lieu, nous a respondu le sieur cure que non pour le present, mais ouy pour ladvenir. C'est pourquoy nous inhibons, de part Monseigneur le Reverendissime notre Eesque, de ne donner a aucuns des parroissiens a boire et a manger pendant que l'on fera le divin service, a peyne d'excommunication et autres amendes.

Signé : CULLAZ, cure du Biot.

FORCLAZ (LA)

FOL. 70

(Au cours du procès-verbal de la visite faite au Biot, le 29 août 1617, on lit) :

Notez aussy quoutre ce que dessus il y a une eglise apelee La Forclaz, ou il y a sepulture, et non point de fons baptismaux, en laquelle le dit cure est tenu, par coustume, y aller dire ou faire dire messe de deux dimanches une, et non plus, excepte la nuit de Noel quil est tenu qua la sortie de loffice de la minuit de leglise parrochiale du Biot, partir ou bien son vicayre, pour ce trouver a lhaube du jour et y dire messe – chose a la verite grandement dangereuse pour la perte de la personne du dit cure ou vicayre, pour estre un chemin fort eslogne du dit Biot, et subjeet a se precipiter, estant contraincts et forces passer par les precipices, non seulement en temps dhiver mais

aussy en este le beau plein jour, courant aussy fortune tomber entre les mains des brigands qua telle nuit ont coustume se trouver sur les chemins, attendants ceux qui vont ou reviennent du service de Dieu a telle sainte solennite. Requerant le dit s^r cure la dite messe estre remise a dire jusques au plein jour, affin obvier aux malheurs et incommodites du temps et chemin, lequel est subject aux glaces, neiges et pluies.

Et de laquelle eglise le dit s^r cure a coustume percepvoir, par communes annees, en diesme, Froment – quinze coppes, tant diesme que premice,

Orge – dix coppes,

Avoene – dix coppes, mesure d'Evian.

Item, environ une pose tant terre que pre, de laquelle tire dadmodiation par an :

Froment – trois coppes.

Sur quoy faut faire le sus dit service.

(Parmi les injonctions signées de S^t François de Sales, voici ce qui se rapporte à La Forclaz) :

Pour la messe de La Forcle le jour de Noel, a este ordonne quil suffira aux paroissiens quilz entendent messe à quelle (heure) que ce sera le dit jour, nestant subject le cure, des ceste heure en avant, partir a heure suspecte, ains a laube du jour.

Du 29^e jour du mois flaousl 1618

FOL. 71

Visite a este faicte en leglise de La Forclaz, ou cest trouve un tabernacle de bois ne serrant a la clef, avec une image de S^t Pierre, leur patron, rompue, et une autre de Nostre Dame.

Item, cest trouve un calice avec sa platine, d'argent.

Item, un missel du Concile, tout neuf, sans rithuel.

Item, ne sy trouve aucune reliques.

Item, ny a aussi aucun corporal ny purificaatoire, ny aucun voile.

Sans fons baptismaux, ny ampolles pour les s^{tes} onctions.

Il ny a que deux nappes et deux linceulx, sans devant dautel ny serviettes.

Il y a deux haubes, un amict et un singule et deux burettes destain, une lampe maintenue allumee pendant quon dit messe, une chasuble de petite val leur, et une estolle de mesme val leur, que nest de la coulleur de la chasuble.

Il ny a quun surplis, de petite valleur, avec deux closchettes pour la procession et deux closches pour sonner loffice : assez honnestes sellon le lieu. et sans closcher. avec une banniere et une croix de petite valleur, sans ehandellier pour tenir sus lautel.

Il n'y a aucune pixide ny custode, ny point de prosne.

Quant a leglise, sans marchepied devant lautel et sans vittre aux fenestres.

Il y a une casse d'eau benite.

Le lambry jointt au couste du presbiteral est tout rompu et pourry, . et aussy le seuil et plancher de l'eglise.

LARRINGES

Du dixiesme jour daoust 1617, jour de S^t Laurent

FOL. 38

Visite a este faicte, par nous soubsignes, de leglise parrochiale de Larringe. estant cure venerable m^{re} Claude Bertrand, en la presence des modernes scindicques et conseilliers, ayant pour patron S^t Maurice, et sans vicayre.

Premierement, le tabernacle sus le grand autel sans serrure et sans crucifix, lequel autel bien pare, le S^t Sacrement repose dans le dit tabernacle avec un coffre soit dos assez gros, remply dun grand nombre de saincles reliques, outre une bourse de drap dor aussy pleine de reliques que l'on

porte ordinairement a la procession, et de laquelle Ion se sert pour benir le vin en cas de necessite.

Calice – un d'argent, avec sa platine, bien joly.

Custode – une d'airain, avec une toile argentée.

Pixide – une en forme d'Italie, à porter le S^t Sacrement aux malades.

Corporaux – sept.

Purificatoires – six.

Voilles – trois de diverses couleurs, assez riches.

Nappes – quatre.

Chasubles – six de drap, fort antiques, et de petite valeur.

Devant d'autel – quatre, de diverses couleurs.

Serviettes –

Missel – un, avec le rithuel.

Burettes – deux, destain.

Ampolles – destain, assez propres, avec leur linge, tant du baptême que malades.

Linceulx – six.

Aubes – trois.

Surplis – quatre.

Croix – deux, l'une pour les festes, et l'autre pour les dimanches.

Campanettes – deux, pour la procession.

Comphoron – un, de soye rouge d'armoisin.

Casse d'eau bénite – une.

Baptisoir couvert.

Prosne – un, sans chère.

Cloches – trois, dont l'une a une colombe rompue.

Le catéchisme ne se tient encor, les paroissiens requérant qu'il soit tenu, avec offre y assister de tout leur pouvoir.

Le curé est trouvé en possession de la boîte des âmes et de toutes les oblations.

Le dit sr curé dit avoir coutume retirer, pour les sépultures de chaque trépassé ayant reçu le S^t Sacrement, cinq florins. Toutefois, il a égard à la puissance des paroissiens. Les paroissiens négant hanc consuetudinem, disant qu'ils sont volontaires.

La lampe est maintenue par la paroisse allumee au temps des offices, et tout le jour aux festes solennelles, le tout provenant daumosnes.

Le S^t Sacrement est expose en station une fois le mois, avec huict cierges allumes pendant l'office, et deux des la messe jusques apres vespres.

Il cest trouve une chapelle soubs le vocable de S^t Anthoene, le cure recteur n'ayant de revenu que froment – trois quarts par an.

Itém, au rapport du dit sr cure, cest trouve une autre chapelle dans la dite eglise, sans fondateur ny recteur et vocable daucun S^t. Laquelle chapelle un nomme mre Jean Boccard, notaire et chastelain de Larringe, requiert luy estre octroiee pour sa sepulture, en la rentant de sept coppes de froment par an, moiennant la permission de mon sr de Geneve et le consentement des paroissiens.

Signé : BLONNAY – ORSET, secret :

Du vingtsixiesme jour du mois de juin mil six cents dix neuf

FOL. 4

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de Larringe, la ou ce que les parroissens ne trouvent avoir accomply tout le contenu des injonctions faictes par nostre R^{me} Evesque, a eux signifiees le unziesme Aoust 1618, quest la cause avoir faict reiteratif commandement aus dicts parroissiens, parlant à la personne de hon. Pierre Boccard, conscindicque, assiste de Claude de Curninge et plusieurs autres, de satisfaire a l'accomplissement des dictes injonctions ; a quoy ils ont promis satisfaire de tout leur pouvoir, au plustot que sera possible.

Du mesme instant, injonction fut reiteree a mre Jean Boccard, notaire, de rebastir et mettre en bon estat la chapelle fondee anciennement en ladicte eglise, du couste du midy, soubs le vocable de S^t Anthoene, lequel dit ne pouvoir renter, mais pour l'avoir esleu pour sa sepulture il a promis faire le plancher et la maintenir couverte. Elle se trouve sans fondateurs, recteur et revenu.

Signé : ORSET, secret.
FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du mesme jour, neuviesme aoust 1620

FOL. 21

Visite a este faicte en leglise parrochiale de Larringe, ou les parroissiens ont estes enjoincts acheter des voilles de soye de coulleur, et faire un tabernacle pour reposer le S^t Sacrement.

Quant au catechisme et aux exortations evangeliques que doivent estre faictes les jours de dimanches et festes, les parroissiens ont prié leur R^d cure satisfaire a quoy il a este enjoinct et a promis s'en acquitter, comme aussi de dire vespre de bonne heure, et ne se rendre difficile à ouyr les penitens en confession.

Touschant lautel de S^t Anthoene qui est aupres du prosne, il a este cogneu et ordonne quil sera leve de sa place, et la devotion diceluy sera remise en une certaine chapelle ancienne erigee et jointe a la muraille de leglise du couste du midy, de laquelle le R^d cure est fondateur, et a promis la blanchir et la remettre en forme capable pour y celebrer la ste messe, et y recevoir les devotions et oblations presentees et offertes par le peuple a lhonneur de Dieu et de S^t Anthoene, ainsy quelles souloient estre faictes en lautre autel, car telle est la volonté de tous les confreres, lesquels ont promis a ladvenir fournir dhabits decent et convenable pour le divin service.

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
vice-prefect.

FOL. 34

Nous avons visite leglise parrochiale de Larringe le 27 novembre 1621, en laquelle nous avons treuve tous parements d'ycelle fort bien decent et convenable au service de Dieu, et les parroissiens avoir en partie accomplis ce qu'il leur avoit este enjoinct par le passe. Neanmoins, n'ont point accomplis les inj onctions faictes pour le regard de la chappelle de S^t Anthoine, ny la promesse faice par le sieur cure de reparer la chappelle du coste du midy, et de transporter l'autel. C'est pourquoy, est nouvellement

injoinct aux parroissiens et R^d cure mettre en exequion les injonctions precedentes.

Item, est injoinct au Rd cure de deplacer de leglise certain crucifix mutile et manchot, et de l'enterrer ou brûler, et ce dans la quinzaine.

Item, est injoinct au R^d cure de faire blanchir le Sancta Sanctorum.

Item, est injoinct tant au Rd cure que parroissiens convertir certaines chasubles vieilles et antiques a de nouvelles, et faictes selon les rubriques du missel.

Item, est injoinct aux parroissiens de faire couvrir le cœur, auquel nous avons trouve qu'il y pleuvait.

Item, est injoinct aux parroissiens de faire achever la tache qu'ils ont donne pour la construction de leur eglise et avantoict.

Item, est injonct aux parroissiens de faire un clocher dans trois ans, et prendront pour la manufacture d'icelluy (si bon leur semble) le revenus de leurs communs – plus de faire blanchir leur eglise, et de faire achever le reste du tache des tribunes.

Reparations.

Les paroissiens ont achepte un missel et un voile, selon que leur estoit injoinct.

Nous sommes estes advertis que le sieur et baron de Laringe et madame sa femme veulent se former un banc dans le cœur de la dicte eglise ; et d'autant que cela est defendu par les canons et synodales, nous prions le sieur Baron et madame sa femme de se conformer aux dietes ordonnances ecclesiastiques, et do placer le banc de madame en la place de l'autel de S^t Anthoine, qui doibt estre razé, ou bien ou bon leur semblera hors le cœur, et celluy du sieur Baron dans le cœur, si bon lui semble.

Quand a la chappelle qu'est du coste du midy dans la nef de l'eglise, laquelle maistre Jean Boccard avoit promis de renter de sept coppes de froment annuelles, a quoy il n'a nullement satisfaict, et a fait declaration a mre Jean Moccand, nostre predecesseur, qu'il ne veuloit renter la dite chappelle, adherants a ses ordonnances, nous declairons que la chappelle appartient totalement à Rd messire Claude Bertrand, cure de Larringe, soubz les offres et condition qu'il la accepte a la precedente visite ; inhibant

audy Boccard de ny pretendre aucun droit de sepulture ny de patronage, quel que ce soit, sinon qu'il fit apparostre quelques droicts authentiques.

Nous estans inquis du Rd cure sil y avoit point de peclieur public dans sa paroisse, a respondu qu'il n'avoit point de cognoissance de pecheurs publics riere sa paroisse, sinon, au rapport des personnes, de certaine hôtesse laquelle a mauvaise reputation de son honneur, et son maris subject a s'ennyvrer fort souvent. Surquoy les avons advertis de s'efforcer de se mettre en meilleure reputation a l'advenir qu'il n'ont faict par le passe, leur inhibant de surplus de ne vendre aux parroissiens au temps des offices divins, a forme des esdicts du prince et le tout sous peync d'excommunication.

Signé : CULLAZ, cure du Biot.

CHAPELLE DE SAINT-THOMAS

Du vingtheusviesme jour du mois de juin 1619

FOL. 10

Revision de viste fut faicte en la chapelle de S^t Thomas riere la paroisse de Larringe erigec, dependante du priore de S^t Paul, es presences du sr cure dudict Larringe, mre François Davaulx, chastelain dudict Larringe, les lion. Jacques, Claude, Andre, François et Thomas Colliard tous dudict lieu, lesquels ont tous requis et supplie qu'en contemplation du grand revenu dependant de ladicte chapelle, qu'a coustume retirer et percepvoir le Rd sr prieur de S^t Paul de toute anciennete, sçavoir en diesme de bled, par communes annees, environ quarante huict coppes, tout bon bled, avec la prise et revenu d'une pose et demy de vigne size a Maresche, dependant de ladicte chapelle, que ledict s^r prieur aye la rendre parfaicte et meritante dy celebrer la s^{te} messe une fois la sepmaine, avec les parements, calices,

burettes, pain, vin et toute autre chose a ce necessaire, comme aussy y apposer une cloche intelligible, et le tout a forme de linj onction faicte audict sr prieur par forme dordonnance, par nostre R^{me} Prelat, au mois daoust dernier passe, estant à S^t Paul.

Requerants encoure lesdicts Colliards que ledict sr prieur aye a faire le devoir a forme des injonctions sur ce faictes par cy devant, ou qu'a faute de ce il ne soit loisible audict s^r prieur en percepvoir aucun desdicts revenus, et sppecialement riere arrange, pour estre ladicte chapelle en grande reputation de dignite de devotion a toutes les paroisses dalentour dicelle, et mesmes a la ville dEvian, lesquelles y viennent en procession toutes les annees, plustot deux fois qu'une.

A quoy le R^d s^r prieur, noble Jean-François Deblonnay, a respondu qu'on luy fasse apparoir les obligations quil a pour le service pretendu dans ladicte chapelle, et quil satisfera ou fera tote diligence pour satisfaire, niant formellement que les vignes et diesmes dont est question soient affectes par les fondateurs ou dotateurs dudict priore au service par eux pretendu.

Et quant a la maintenance et reparation tant de couverture que murailles, soffre y satisfaire comme appert par ce que voions estre commence, ny manquant que la cloche et la serrure de la porte, que sy mettra en brief – a laquelle closche il dit nestre tenu, ny moins quil y satisfasse.

Et quant aux habits, nous y avons trouve une honneste chasuble avec estolle et manipule, une aube, àmict et singule, deux nappes et une serviette de moindre valleur, un devant dautel avec une pierre sacree, que le dit s^r prieur dit y avoir donne de sa propre volonte, sans y estre tenu.

Nous soubsignes, a ce deutes pour faire la revision de ladicte visite, voiant le manquement de ce qu'est necessaire pour le service divin et la celebration de la s^{te} messe dans la dicte chapelle de S^t Thomas, comme aussy en contemplation du grand peuple qui vient en procession tous les ans en'icelle, avons prie et exorte ledict s^r prieur fournir ladicte chapelle dun calice, missel, burettes, pain, vin, cierges et chandelliers et chandoilles à ce necessaires, comme aussi faire serrer un armoire pour y retirer ledict luminaire et choses requises. Fera aussi faire un couffre pour retirer les habits, et tenir serre chez un peisant a ce depute.

Ledict Rd prieur respond quil fera sellon que portera sa devotion en semblable affaire, protestant neantmoins quil nentend estre tire en consquence, ny pour luy ny pour ses successeurs.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

LUGRIN

Du 14^e jour du mois claoust 1617

Visite a este faicte, par nous soubsignes, de leglse parrochiale de Lugrin, estant cure venerable m^{re} Theodolle Orset, me François Cornier, du dit lieu, son vicayre, aiant pour patron monsieur S^t Pierre, apostre, es presences des modernes scindiques et conseillers, sçavoir : Claude Chambat, Claude Julliard, honorables Thomas Chastillion et Claude Servoz et plusieurs autres.

Premierement, sus le grand autel, un tabernacle bien aourne, tant cherubins que pavillon, sans serrure et esparres, dans lequel repose le S^t Sacrement fort honorablement.

Item, une bourse de drap dor, ou, gisent les reliques.

Calices – trois, deux dargent avec leurs platines rompues, incapables a celebrer – lautre a la façon de Milan, avec sa plaline entiere.

Corporaulx – sept, avec les volets, et six purificateires.

Voilles – trois, de diverses coulleurs.

Custode – une, a la façon de Milan.

Pixide – une, de lotton, a porter le S^t Sacrement aux malades.

Nappes – huict, avec deux linceulx et quatre serviettes.

Davant dautel – deux.

Aubes – cnq.

Chasubles – quatre, lune de soye, les autres de drapt, avec des estolles.

Chappe – une.

1 Missel – un, avec le rithuel.

Burettes – quatre, deux destain, les autres de verre.

Couverte pour la Feste-Dieu – une de toille.

Surplis – un, de petite valleur.

Ampolles de fer blanc, sans linge, bien honnestes.

Les paroissiens se trouvent en ce scrupule sils doivent demourer quelque temps a cheminer sans soulliers ayant receu lEx-treme-Onction.

Les sepultures sont a la volonte des paroissiens.

Oreilliers – deux, a rasoir.

Chandellliers – six de bois, tant devant que sus le grand autel, avec un beau luminaire maintenu par le cure.

Le *Sancte Sanctorum* doit estre maintenu couvert par le cure, et en a besoin.

Leglise est assez bien maintenue et est en bon estat, excepte lavant toict quest en partie decouvert.

Il ne sy trouve qune petite closche au closchier.

La boite des ames est posee par le cure, a condition quil fournira le luminaire de cire, comme il a faict jusques a present, et de toutes les oblations.

La lampe est maintenue allumee par la paroisse, de lInvention de S^{te} Croix jusques a lExaltation, tant de jour que de nuit, et les festes solennelles de lan.

Les paroissiens disent ne pouvoir assister au catechisme, pour estre tropt distenses, et prient le vicayre leur estre maintenu.

La maison de la cure se trouve estre fort bien maintenue par le dit cure, au contentement des paroissiens, comme aussy loffice divin.

Les fons baptismaux sont divises ; lune partie y sont les stes onctions, l'autre non. Sçavoir sil est permis donner de leau non oincte a ceux qui en demandent.

Le Revenu conciste :

Premierement, en terre – une pose.

Pres – deux seythorées.

Jardins – deux.

Vigne – trois quart de pose, le tout a lenlour de la cure.

Vigne – trois quart de pose en Mollie-Soulaz, avec demy seythoree de pre joint a icelle.

En bois de chastaignes – deux poses, lun en Bellavex et lautre dessus Hone. de petite valleur.

En diesme. pour sa part que lui peut appartenir avec le grand diesme qua coustume percevoir le sr Dallemand, a cause du Chapitre de S^t Pierre, peut valloir par communes annees :

Froment – douze coppes.

Orge – douze coppes.

Il ny a point de prémice.

Il faut donner ordre a retirer une piece de pre qua este allie— nee par feu monsieur Pirasset, jadis cure du dit Lugrin, a monsieur de Chastillion, quest situee aupres du cimettiere du dit Lugrin, au grand prejudice de la cure, pour na voir aucun indice quil a fait du capital. Car le dit pre estoit de tous temps du patrimoine ancien de la dite cure, au veu eu sceu de plusieurs personnes encour vivantes, ausquels Ion se raporte.

Item, cest trouve une forme de maison jointe leglise parrochiale. questoit anciennement de la confrarie du S^t Esprit. Le revenu, gouverne fort mal par les paroisiens tant de Lugrin que de Thollon, lequel conciste en fromage quilz perçoivent en la montaigne de Mimise, lequel se delivre a leur fantasie.

Les chapelles erigees en la dite eglise.

La chapelle de S^t Jean Baptiste – Fondateurs : messieurs de Grilly et Desgranges, – Recteur : ven. m^{re} Blais Gailliet, prestre dEvian – presbiterale. Laquelle est maintenant servie par messire François Cornier, vicayre de Lugrin. par consentement du sr cure du dit lieu, a condition que le dit monsieur Galliet, recteur, a promis, par convention entre eux faicte, en presence tant du dit cure que du cure moderne de Bernex, luy lascher et remettre tous les droicts. contracts et tout ce quappartient à la dite chapelle,

tant en possessions que censes a icelle appartenantes, excepte une piece de vigne en Mornand, riere Maresche, que demeure insolidement au dit sr recteur, pour se maintenir en son possessorie.

Outre une autre vigne siluee au dessoubs de leglise du dit Lugrin, maintenant possedee par le dit mre Cornier, lequel est tenu faire le service dheu au grand autel de leglise parrochiale, comme il fait.

Itm, une autre chapelle du couste du lac, soubs le vocable de Nostre Dame. Fondateurs sont messieurs de S^t Paul, procedant de la maison de Valliesoz et Le Crest, sans aucun revenu. Recteur le dit m^{re} Cornier, que la maintient parce.

Item, au pied de la dite eglise. une autre chapelle fondee soubs le vocable de S^t Theodolle, joincte au maistre autel, laquelle veut renter a ladvenir m^{re} Nicolas Fernex, fermier de Melleree, layant choisie pour sa sepulture.

Cest trouve au dit lieu de Lugrin une place appelee la maladiere que possede maintenant messire François Cornier, vicayre du dit lieu, ayant pour revenu une piece de terre de grande contenance, sçavoir des le nant de Troc jusques en champ du Gras, jouxte ses confins, vaillant la dite piece par communes annees – 60 florins.

Faut noter que la dite maladiere est tombee en chosal des longues annees en ça, et le bien circonvoisin dépendant dicelle en ruyne, lequel est a present cultive par le dit m^{re} Cornier avec grande utilité.

Sigé : BLONNAY – ORSET, secret.

Du vinghuistiesme jour du mois de juin mil six cents et dix neuf

FOL. 8

Revision de visite a este faicte en leglise de Lugrin. en laquelle nont en rien satisfaict aux injonctions a eux signifiees le 18e janvier 1618, quest la cause leur avoir faict reitcratif commandement les mettre en leur plein et entier effet ; a quoy ils ont promis satisfaire entre cy et la S^t Michel. Et le tout signifie aux hon. Jeronimet Lugrin, conscindicque, assisté de mre Perrier, notaire.

Signé : FRANÇOIS. Evesque de Geneve.

Le 28^e novembre (1621)

FOL. 37

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de Lugrin. jour de dimanche, a lissue de la grande messe, y ayant preche monsieur le prieur de Saint Paul, ou nous avons trouve messire Jaques Soudan, nouveau cure, sucesseur de messire Theodole Orset. et toutes choses concernantes au service de Dieu fort nettement et honnestement entretenues ormis qu'avons treuve plusieurs gottieres dans le cœur et dans la nef, et-la chappelle du S^t Esprit, qui est jouxte a leglise, pas encore relevee, suyvant les injonctions precedentes, et partant :

Est enjoinct au sieur cure de faire recouvrir le Sancta Sanctorum, les paroissiens fournissant les tuilles et le bois, s'il y en a de besoin.

Item, est enjoinct aux paroissiens de faire recouvrir le reste du cœur et la nef dans six mois. Item, de relever la chappelle du S^t Esprit, qui est ruinee des longtemps. Et demandent les paroissiens sil leur serai permis d'y tenir leur conseil.

Signé : CULLAZ, cure du Biot.

MARÈCHE

Du 17^e jour de novembre 1617

FOL. 20

Visite de leglise de Maresche, fillolle de Novasselle. aiant pour patron S^t André, apostre, a estes par nous soubsignez faicte, es presences des honorables Loys don Jacquier, *alias* Membod, et Claude, fils de Andre Girod, et certains autres du dit lieu.

Premierement, l'église n'est pas des mieux ornées.

Il y a un tabernacle, servant a tenir le calice et saintes reliques, qui sont dans une bourse de soye, naiant autre lieu a les retirer, sinon avec le S^t Sacrement, lequel tabernacle ferme a la clef.

Pixide – une de lotton, ou repose le S^t Sacrement, nen ayant point pour le porter aux malades.

Calice – un d'argent, avec sa platine, un peu fendu au dessus.

Corporaulx – trois, sans purificatoires et sans rithuel.

Missel – un.

Chandelliers – quatre, de bois.

Nappes- trois.

Linceux – un.

Haubes – deux, une de petite val leur, avec deux amicts et 2 smgules.

Chasuble – une, avec estolle et manipule.

Surplis – un bon. avec une serviette.

Ampolles – une, d'estain.

Une lampe maintenue par la paroisse.

Les fons baptismaux, serrant a la clef, sont en bon estat.

Pour les sepultures, les uns ont coustume donner 3 florins, les autres 4 florins.

La boite des ames est possedee par le cure, lequel requiert que les paroissiens luy aient a faire la declaraton dun bois de chastagnes appele le bois de S^t Andre. lequel ils possedent, estant sorty et distrait de leglise.

Le revenu consiste, premierement :

En vigne – une pose ancienne, size en Mornand.

Froment – un coppe dhue par Claude et Michel Girod.

Item, pour la part du cure du diesme du bled, par accord faict avec m^{re} Jean Gay et m^{re} Biais Galliet, lors cure du dit lieu, pour bien de paix, fut accorde a une coppe de froment, qui se paie par monsieur labbe d'Habondance ; sur quoy la paroisse est grandement lezee.

Froment – une coppe.

Item, dix florins deubs par les Lescherot, hypotheques sur un chescun leur bien, pour les vespres de Pentescotes.

Argent – dix florins, capital.

Item, dix florins deubs par les hoirs de Jaques Granjuz, sur tout le bien, pour les vespres de la Feste-Dieu.

Argent – dix florins, de capital.

Premice – deux coppes froment.

Froment – une coppe se donnant annuellement par monsieur labbe d'Habondance, naiant autre chose le dit cure pour le service faict les dimanches et festes de commandement.

Les comuniers et paroissiens disent leur cure estre tenu dire messe en leur eglise tous les lundy pour les trespases, pour la vigne du Mornand a ce affectee.

Item, aussy le mercredy, pour la boite des ames, laquelle ils luy ont cede a ses fins, qui est de fort petite valleur, au rapport du dit s^r cure, disant ne valloir chesquc dimanche plus de six quart, ne pouvant venir des Novasselle tous les mercredy a ses fins et pour si petit sallayre.

A quoy ont respondu que, sy tel est le bon plaisir du sr cure leur ceder la dite boite, ils constitueront un procureur pour la cuillir et en rendre compte, sellon l'ordonnance de nostre R^{me} sr, pour faire celebrer la messe au temps quil y aura sallaire competant.

Le dit sr cure declaire quil ny empesche.

Cest trouve, dans la dite eglise de Maresche, un autel tout nud, fonde a lhonneur du S^t Esprit, et sont fondateurs les N. François Ducrest et Loys Membod, les Laurent, et certains autres comuniers, questoit autresfois confrerie, en laquelle ne se faict aucun service des trente ans en ça. Laquelle doit une messe toutes les sepmaines. Les fondateurs ont supplie icelle estre jointe au maistre autel, comme conste par acte receu par mre Curdy, notaire de Bernex, au rapport du moderne cure, qui dit en avoir faite lecture.

Item, plus, au rapport de honorable Loys Membod, compatron dicelle, dit avoir este unie et annexee a la derniere visite faicte par nostre R^m sr.

Le revenu dicelle consiste en une piece de terre commne ment appelee le pre de S^t Andre, contenant environ deux' seythorees.

Le reste conciste en cense de froment, huille et chastaignes, a forme des contracts qui sont entre les mains des nobles freres Ducrest de S^t Paul.

Notez que la dite eglise de Maresche a des grands inconveniens a la decenee du service de Dieu :

Premierement, en ce que faisant la procession il faut passer par la cour de la maison abbatiale, laquelle souventes fois se trouve fermee, ou bien embarassee et remplie de bois, et autres incommoditez.

Item, quil y a une estable contigue a la muraille de la dite eglise, laquelle a la porte fort proche de la ou passe la procession, distance d un pas.

Item, plus, le porche par ou passe la procession, entrant des le cimettiere a la sortie de leglise, est trop estroit, ny pouvant passer quun homme tout seul.

Item que la muraille de la dite eglise faict muraille de la dite cour, chose fort indecente a cause des inconveniens que peuvent arriver par les estrangers es choses de nature.

Tout ce que dessus a este recogneu et faict aupres de la dite eglise en presence des s^{rs} cures de Novasselle et Lugrin, venerable mre Jaques Pion. prestre dhonneur du s^r abbe dHabondance, et des honorables Loys Membod et Claude Laurent, tesmoins.

Du vinghuictiesme jour du mois de juin mil six cents dixneuf

FOL. 8

Revision de visite a este faicte en leglise de Maresche, et injonctions faictes par nostre R^{me} Prelat ont estes signifiees aux parroissiens dudict Maresche, parlant a la personne dhon. Pierre Beru, conscindicque, assiste de hon. Loys Menbod et Berthod Laurent, dudict lieu, et le tout comme sensuit :

Premierement, achetteront deux pixides, lune a porter le S^t Sacrement aux malades, lautre pour le reposer au tabernacle. Achetteront trois nappes et deux serviettes, feront racoustrer la pierre des fons baptismaux que cest trouvee fendue, achetteront un rithuel.

Leur est licite retirer le revenu de la boite des ames, et mettre un procureur a leur volonte pour faire a faire le service divin a cest effect, en rendant compte toutesfois tous les ans en la presence du cure.

Le susdict Loys Membod est enjoinct retirer les contractls de la chapelle du S^t Esprit fondee en ladicte eglise, sans recteur et revenu, qui sont entre les mains de N. François Ducrest, de S^t Paul.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 12^e Aoust 1620

FOL. 27

Visite a este faicte en leglise de Maresche, filliolle de Novasselle, estant scindicq Loys Membod. en la presence du cure et autres parroissiens. Leglise est maintenue a present aornee et decoree des habits de mon sr l'abbe dHabondance, quoy quil ne soit tenu.

Et quant a la boite des ames, elle a este remise a monsieur le cure par les parrossiens, a condition quil celebrera messe une fois la sepmaine *pro defunctis*, au jour que luy sera plus commode.

Le dit Loys Membod, comme scindicque. a este enjoinct recouvrer le reste de ce quavoit este ordonne pour le paiement de la chasuble doree que fut achetee il y a environ deux ans.

Et donnera ordre a acheter une chasuble honneste pour les Trespases, tant des vingts florins donnees a leglise par sâ feu feme que autres legats faicts par des decedes, qui se recouvreront par le R^d cure, auquel ils ont donne cette puissance en nostre presence.

Signé : ORSET, secret.

Jean MOCCAND, cure de N.D. d'Abondance, viceprefect.

MARIN

Du dimanche 3^e septembre 1617

FOL. 80

Visite a este faicte, par nous soubsignes, de leglise parrochiale de Marin, aiant pour patron la Nativite de Nostre Dame et S^t Jean Baptiste, estant cure venerable messire Claude Bizet, es presences de discret Gaspar ncnliI, Loys Fornier et François Degran et plusieurs autres, a la sortie de la grande messe.

Premierement, leglise se trouve bien couverte, non lambrissee.

Tabernacle sus le grand autel, dans lequel repose le S^t Sacrement en un estuy carre de cuir et sans serrure.

Le cœur est en bon estat.

Calices – deux, un dargent et sa patine, lautre a la façon de Milan.

Pixide de bois – une.

Corporaux – quatre, sans purificateurs.,

Voilles – trois, de soye et diverses colleurs.

Nappes – quatre.

Serviettes – trois.

Devant dautel – deux.

Chasubles – deux, avec les estolles.

Aubes – deux, et un singule.

Missel – un, sans rithuel.

Burettes – deux, destain.

Ampolles – destain, asses mal accommodees.

Surplis – un.

Croix – une avec son estendart.

Les fons sont en bon estat, sauf la serrure.

Il ny a point de grand estendart.

Closchettes pour la procession – deux.

Chandellier destain – un.

Il ya deux lampes, maintenues allumees les festes et dimanches par la paroisse.

Il ny a aucun confessional.

La boite est possedee par le cure de tout temps ; il – ny a aucun tronc.

Les sepultures sont volontaires.

Il ne se fait aucun catechisme, encor que les paroissiens y assistassent volontiers.

Il ya un porteur deau benite.

Deux coffres et un buffet, de petite valeur.

Cest trouve une chapelle jointe a la dite eglise, sous le vocable de Marie Magdeleine et S^{te} Anne. Fondateurs, les hoirs de La Chapelle. Recteur, messire François Mocand. Lautel cest trouve bien orne, avec une lampe devant lautel quest maintenue par le dit recteur. Le vitre manque du costé dorient, celui du midy rompu au milieu – laquelle est dun tres bon revenu, et se trouve presbiterale.

Item, deux autres autels de S^t Esprit et S^t Anthoine, assez mal ornes. Recteur, le dit m^{re} Mocand.

Notez quil y avait anciennement une contrarie au dit Marin du S^t Esprit, laquelle estoit riche, mais par le deluge des eaux a este ruinee, excepte environ six quarterons froment qui ont estes donnees par les srs de La Chapelle et sembloient a la reparation de leglise.

Item, se trouve une chapelle appelee la Maladiere, situee a Pont, de bon revenu, duquel est saisi le commissaire du Fresne. par le consentement du cure.

Le Revenu consiste :

En une maison assez bien maintenue, avec une grange aucunement decouverte et un jardin, tout joint a icelle.

En premice, a raison dune gerbe froment les bons peysans, les autres rien, sinon a leur volonte, que revient à (manque).

En terres – cinq poses, de petit valeur.

En pre – quatre seythorees, de mediocre valeur.

Que peut rapporter au dit cure, par communes annees, a forme des admodiations :

En froment – six coppes.

En bataille – six coppes.

En vigne, sous le Château Vieux – demy pose.

Notez que des 30 ans en ça le deluge a emmene trois poses de vigne questoient au lieu appele" a Pont – grand prejudice a la cure, pour estre un des principaux revenu.

Les censes ont estes allienes, les contracts sont entre les mains du commissaire Beresod.

En diesme. par accord fait avec monsieur de Montjoux, pour la part dheue a la cure :

Froment – dix coppes.

En diesme de vin – un seytier de blanc.

En huile – trois quarts.

En chastaignes – quatre coppes.

Le cure retire le diesme du chanvre, et par ce est tenu maintenir les cordes des closches.

Item, une hosche devant leglise. quest de la cure, mais elle doit un bichet de froment de cense annuelle au cure dEvian.

Ce trouve un eschange fait par le moderne cure avec le sr chastelain de Marin, dune certaine piece de pre appele Domp Pierre, au grand préjudice de la cure, requerant les paroissiens la dite piece estre reintegre en son premier estat.

Le ressat vaut – 3 florins 4 sols, a raison dun sol par maison.

Cest trouve une maison au dessus de leglise dependante des susdictes chapelles, bien bastie et maintenue par le moderne recteur, lequel cest trouve absent, et luy a este laisse un billet par lequel il a este prie de declarer dans dix jours le revenu des dites chapelles, avec le service dicelles.

Lequel recteur est oblige, au rapport du cure, dire messe toultes les dimanches et festes, et respondre loflice, et tout cela au rapport des paroissiens, qui sen rapportent encour a la visite desja faicte, comme le dit office a este fait par les predecesseurs ; et cependant maintenant sen trouvent frustres priants y donner ordre.

Quant a la chapelle du S^t Esprit, de laquelle sont fondateurs les Jerdils, disent que les droicts dicelle, sauf la foundation, sont entre les mains de monsieur lavoeat Deblonnay et de mre Jaques Dufour, les ayants retires par le deces de mre Nicolas Bidal. prestre dEvian, qui les avait retires des mains

de mre Jaques Magnin, jadis recteur des dites chapelles et cure d'Evian, requé— rant qu'ils leur soient remis, afin faire faire l'office moiennant le revenu.

Signé : ORSET, secret.

Notez lestat du dit cure, cest que Ion a trouve dans sa maison une femme suspecte, a laquelle fut commande de sortir nonobstant toute resistance, es presences du sr cure de Publier, et des scindiques et conseillers du dit Marin.

Signé : BLONNAY – ORSET, secret.

Injonctions.

Injonction sera faite au recteur faire son devoir, autrement sera prive du benefice.

A este approuvee la susdite procedure, avec injonction et commandement qu'on luy fera, outre celle que dessus, sil se trouve la tous jours garder.

Sera commis le sr Lachat pour informer tant sur le delit dont est question que sus les autres crimes dont le dit sr cure est informe, apres neantmoins avoir confere avec m^{re} surveillant.

Signé : FRANÇOIS. Evesque de Geneve.

Du 26^e juin 1619

FOL. 82

Visite a este faicle, par nous soubsignes a ce deputes, en la chapelle de la Magdeleine fondee jouxte leglise parrochiale de Marin, estant recteur dicelle venerable messire François Mocand, et gardiateur de la cure du dit Marin, Luy present.

Premierement, chasubles – deux, de petite valleur, lune de vellour noir, tout pale, avec son estolle et manipule, lune de laine, non fourree et sans estolle, avec deux thuniques de mesme maniere.

Thuniques – 2. darmoisins noirs, dassez bonne valleur.

Nappes – 2, dassez bonne valleur.

Serviettes – 2, de petite valeur.
Devant dautel – 1, de petite valeur.
Oreillier pour le missel – 1, plein de paille.
Bourses de reliques – 2, lune de drap d’or, lautre de salhin violet, assez riches, avec plusieurs reliques dans icelles.
Aubes – deux, fort usees.
Une couverte de Trespasses.
Un couffre de noier, pour loger les habits.

Signé : ORSET, secret et cure de La Chapelle ;
Jean MOCAND, viceprefect et cure de N.D. d’Abondance.
Du vingtseptiesme jour du mois de juin mil six cents dix neuf

FOL. 5

Revision de visite a este faicte en leglise de Marin, et trouvant les parroissiens navoir satisfait aux injonctions faictes par nostre R^{me} Prelat, le tout a forme de lextraict, reiteratif commandement leur a este faict les mettre en leur plein et entier estat, parlant a la personne de lion. François Pariaz conscindicque, et a m^{re} François Demoervel. chastelain dudict lieu, es presences de venerable messire François Mocand, gardiateur de ladicte cure, et Pierre Advocat, d’Habondance, lesquels ont promis le fere entendre a la parroisse pour y satisfaire de tout leur pouvoir.

Signé : ORSET, secret.
FRANÇOIS. Evesque de Geneve.

Dudict jour de S^t Laurent (10 août 1620)

FOL. 22

Visite fut faicte en leglise de Marin, avec injonction faicte aux parroissiens faire serrer le tabernacle a la clef. Achetteront deux pixides, un surplis de honneste toille, une haube et deux amicts, un rithuel de mon sr le R^{me}, un confessional – feront serrer les fons baptismaux a la clef, et le tout dicy a la S^t Martin.

Le R^d cure a faitct declaration avoir faict visiter la maison de la cure, en laquelle il nose faire residence pour estre preste a estre ruynee ; dequoy il a requis acte à m^{re} Gabriel Chessel, notaire, quil nous a exhibe afin que par iceluy les parroissiens soient tenus fournir de mattiere convenable pour la reparation dicelle, dont il a este dit que le R^d cure presentera dimanche prochain, en plein conseil, ledict acte, et nous rapportera la response desdicts parroissiens. pour estre icy inseree, et sur ce luy estre faict droit par nostre R^{me} Prélat.

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

Le mesme jour et un que devant (30^e novembre 1621)

FOL. 36

Revision de visite a este faicte en lesglise parrochiale de Marin, la ou nous avons treuve les parroissiens navoir mis en exequution en rien les precedentes injonctions, et principalement a la facture du plancher de dessus la nef, et de la reedification de la maison de la cure, le sieur cure ne demandant autre aux parroissiens sinon quilz facent la couverture, et luy softre reparer tout le reste a ses propres depens.

Le sieur cure a fort bien mis en execution les injonctions a luy faictes, c'est a scavoir : de s'acquitter tout ce qui est necessaire pour le service de Dieu quant aux habits, sinon quil ne s'est point treuve de clef au tabernacle ny aux fons baptismaux, ny point de confessional. De nouveau a este enjoinct aux dicts parroissiens de mettre en execution les inj onction precedentes, et de nouveau leur enjoignons r'accoimnode le couvert tant de lesglise que du clocher, ausquels avons treuve plusieurs gottieres et ce es presences de Jean Louys Jordil, François Degraz, Guillaume Burnaz, François Jordil et plusieurs autres paroissiens, les scindiques ne s'estant voulu arrester.

Mesire François Moccand remontre comme il a remis a la cure un bichet de froment de cense annuelle, mesure dudict lieu, dheu a ladicte cure par Guilliaine Broty, et encore douze florins de capital, lesquels doivent aussy un bichet de froment de cense anuelle. mesure que dessus, dheu par

François fils de Pierre Broty, laquelle cense il a hypothèque sur une piece de terre contenant environ deux poses, au lieu appelle en la Colombiere, contigue a la piece de la cure du levant et du couchant, de dessous, le chemin public tendant de Marin a Festerne.

Signé : CULLAZ, cure du Biot.

MAXILLY

Du 24^e jour du mois daoust 1617

FOL. 48

Visite a este faiete- par nous soubsignes de leglise parrochiale de Maxillier, estant cure venerable m^{re} Léonard Monod, d'Evian, sans vicayre, ayant pour patron la Ste Magdeleyne, es presences de m^{re} Andre Burnet, chastelain, Andre Reynaud, comme plus anciens et plus apparants de la dite paroisse, avec plusieurs autres.

Premierement, leglise est honnestement fournie et bien maintenue par le dit sr cure, a ses propres frais et despens, sans aide de la paroisse.

Tabernacle – un. bien honneste, dans lequel repose le S^t Sacrement dans un corporal.

Calice – un, ayant la coppe d'argent avec sa platine.

Corporaux – trois, et deux purificatoires.

Burettes – deux, de verre.

Les Stes onctions dans un boite de bois et phiplles de verre.

Missel – un, avec le rithuel.

Chasuble – une, avec lamict et singule.

Surplis – un.

La lampe et luminaire est tout fourni par le dit s^r cure.

Il ny a point de tronc dames, la boîte ne vaut rien.

Le catechisme sy fait.

Il ny a qu'une croix de bois avec un petit estendart de fil.

Clochettes – deux, pour la procession.

Il ny a point de closches au closchier.

Nappes – trois, avec deux linceul.

Il ny a point de reliques, ni pixides. ni custode.

Les fons baptismaux sont en bon estat et fermes.

Les sepultures – *nihil*.

Les oblations – *nihil*.

Item, cy trouve un autel hors du cœur, du coste du lac, erige par mre Andre Burnet, auquel il a donne deux cent florins de capital, desquels il paie la cense au dit cure, a condition quil die une messe par sepmaine au dit autel.

Le Revenu conciste en

Une maison bien bastie et un chosal joint a icelle, avec un jardin au devant de la dite maison, contenant environ une fassorine et demy.

En vigne que terre sterile, environ trois quart de pose.

En pre – demy seythoree remply darbres fruictiers, que peut valloir la prise 6 florins par an.

En terre et chastaigners, environ une .petite pose, de petite valleur, la prise vaillant par communes annees – 25 florins.

En diesme de vin – un seytier.

En diesme de bled, par communes annees, – quatre coppes, moitie froment et moitie avoene.

En cense sus les moulins d'Evian, froment six coppes.

Item, sus la cure de Siz, a forme de son institution, a coustume retirer du sr Deblonnay, moderne cure du dit Siz, tous les ans :

Froment – deux muits.

Vin rouge – deux chairts, desquels il est en possession des cinq ans en ça.

Item. est en proces le dit sr cure avec messieurs de Chenex pour une piece de bois de chastaigner situee au dit Maxillier, questoit anciennement

de la cure du dit lieu, la prise vaillant par communes annees, de 30 a 40 florins dadmodiation.

Notez que le susdit Andre Reynaud a declare que de son temps il tenoit et estoit propritaire dune piece de vigne size en Mornand, riere Maresche, contenant environ 4 et 8^e de pose, laquelle il a vendue aux Freschet, quanciennement paioit le diesme a la cure de Maxillier, lequel se retjre maintenant par le sr abbe dllabondance, pour estre enclose la dite vigne dans ses confins.

Signé : ORSET, secret.
FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

MONTIGNY

(A la suite du procès-verbal de la visite faite à Lugrin le 14 août 1617, on lit ce qui suit, fol. 46) :

Outre ce que dessus, cest trouve leglise de Montignier, qua este de tous temps fillolle du dit Lugrin, ayant pour patron S^t Jacques, le sr cure de Lugrin y faisant loffice seulement a son bon plaisir, sinon que ce soit aux sepultures, quil est tenu y dire messe.

Il ny a aucune closche.

Leglise est mal entretenue des paroissiens – il ny a point de fons baptismaux, ny missel, ny rithuel.

Calice – un dargent avec sa platine.

Item, ny a aucun habit, sinon une mappe sus le grand autel et deux serviettes.

Corporal – un, avec le purificatoire et voile, et une vieille croix ayant un crucifix.

Il y a un autel couvert dun linceul, sans fondateur, recteur ny revenu que soit notoire.

Le revenu conciste :

En premier, a la declaration des paroissiens, qui ont coustume donner les uns un quart froment, lautre un quart dorge, condition non mettable, et sont en nombre' environ vingt maisons en tout le village du dit Montignier.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du dernier juin 1619

Revision de visite a este faicte en leglise de Montignier, avec injonction faicte aux parroissiens envoyer leur enfans au catechisme a Maxillier – et acheteront un missel et un rithuel dicy a la S^t Michel. Parlant a la personne de hon. Andre Carraux. dudict lieu, et a hon. Jaques Degranges, es presences de Claude Requet-Hoste, de Lugrin.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Genevc.

MORZINE

Du 26e aoust 1617

FOL. 76

Visite a este faicte par nous soubsigne de leglise parrochiale de Morzine, ayant pour patron la Marie Magdeleyne, estant cure venerable messire Laurent Decollonge, acompagne de son vicayre, es presences des chastelain, curial et scindicques modernes du dit lieu.

Premierement, cest trouve sus le grand autel un tabernacle sans croix, avec un coffre dedans ou reposent le S^t Sacrement dans un corporal.

Custode, une de plomb, avec du verre de trois coustes.

Pixide – une de lotton, avec un corporalier dedans pour porter le S^t Sacrement aux malades.

Calices – quatre, avec leur platines, deux d'argent pur, les autres d'argent dore.

Les s^{tes} onctions dans un estuit de plomb, sans linge.

Corporaux – trois, et deux purificateurs.

Couverture du S^t Sacrement a la Feste Dieu.

Chasubles – huict, lune de soye rouge avec son estolle et manipule, les sept autres de drap, fort antiques et de petite valeur, sans estolles.

(En marge) Le 22 juillet 1620, cest trouve quatre chappes et huict chasubles.

Aubes – six, avec les singules et amicts.

Missel – un, avec son rithuel.

Burettes – une, et un demy pot.

Encensoir – un.

Surplis – trois, de petite valeur.

Croix – une, et ce quil faut a la procession.

Nappes – quatre et 2 missels – du 22 juillet 1620.

Lampes – cinq. que se maintiennent allumees par les procureurs de toutes ames.

Cierges – deux, lun maintenu par le cure, lautre par les dits procureurs des ames.

Graduels – deux, avec 4 autres de ohampt.

Les fons baptismaux sont en bon estat, sauf la clef que manque.

La boîte des ames est maintenant possedee par les paroissiens. Il ny a point de tronc ny de here. Sur quoy faut noter que le cure cest trouve entre les mains un decret de mon s^r de Geneve datte du 22 may 1616, par lequel les personnes estoient exortes a la remettre entre les mains du dit cure, a cause de sa pauvreté. Toutesfois le dit cure, ayant esgard a la bonne volonté de ses paroissiens, a este content la leur lascher, sauf la messe du lundy quil requiert luy estre taxee

Item, le dit cure a coustume tirer des sepultures, comme ses predecesseurs, un ducaton de tous ceux qui decedent ayant receu le S^t Sacrement ; sur quoy il fournit le luminaire de toute lannee.

A quoy les paroissiens ont oppose, disant quilz ny estoient tenus, ny moins quilz y veuillent perseverer. Mais toutesfois, heu esgard a la pauvreté

de la dite cure, comme aussy a la bonne volonté de leur cure, ils l'ont prie de se contenter a six florins par personne en general, excepte les miserables, compris la neuviesme, lesquels ils veulent volontairement paier sans aucune difficulte sil luy plait y asquiescer, attendant sur ce le reglement de mon dit s^r.

Le dit s^r cure leur a promis qu'ayant une fois la portion congrue, se contenter de leur bonne volonte.

L'eglise ce trouve assez bien bastie et munie de vitre a l'entour, excepte la sacristie et une partie du toit dessus le cœur, que manque a couvrir.

Il y a dans la dite eglise six autels ou chapelles, (de) l'un desquels est recteur m^{re} François Anthonion, cure des Gets. Les autres sont jointts au maistre autel. Le cure est en possession d'eux, et sont tous bien ornes et maintenus par les fondateurs.

Le catechisme est fort observe au dit lieu, et se tient a la grande messe.

Les paroissiens requerants a mon s^r un reglement d'une heure assignee pour dire la messe parrochiale, tant les dimanches, leste, que *jour* de la sepmaine.

Il y a la contraire du S^t Sacrement, en laquelle ils ne l'exposent et ne font aucune station, comme aussy le luminaire est a leur volonte.

Item, une autre confrarie du S^t Esprit, en laquelle font une quête toutes les annees de fromage, une partie doirnee aux pauvres du lieu le jour de Ste Agathe, l'autre partie pour le luminaire des confreres en leur sepulture, et une aumosne annuelle a couvent de Cluse, comme donnent au dit couvent, pour les messes de S^t Gregoire de deux ans en deux ans, dix florins.

L'autre partie saplique a faire une aumosne generale, de deux ans en deux ans, le jour de Pentecoste, en pain et fromage, le tout recuilly par la paroisse, le tout gouverne par des prieurs deutes a ses fins, le tout se faisant sans aucun abus, au rapport du cure et des dits paroissiens.

Touschant les susdictes chapelles et le decret qu'en a obtenu le s^r cure de mon sr de Geneve, les paroissiens ont oppose, ' disans qu'ils les veullent maintenir eux mesmes et faire servir par un vicayre qui sera salarie et paie par la commune, lequel neantmoins sera tousjours sous l'obeissance du dit

cure, excepte pour son entretient quils luy veullent donner sans en charger le cure.

Le Revenu conciste :

En premice, a raison dun quart dorge, . mesure de Thonon, par maison, que peut valloir, au rapport des peysans, environ cinq muits, et au rapport du cure, quatre muits.

En cense, que se recouvre annuellement sans aucun empeschement, ont de principal environ mil huict cents florins, desquels tirent de cense a raison de sept florins six sols par cent, revient a – cent trente florins.

Une belle maison' bien maintenue, et un jardin joint a icelle.

Les paroissiens prient mon s^r de Geneve leur estre continue faire leur assemblee dans leglise pour le public.

Supplient aussy monsieur de Morienne voulloir octroier la portion congrue a leur moderne cure, heuesgard a la grande quantite de diesme quil perçoit en leur paroisse, comme aussy le peu de revenu de leur cure en consideration du grand peuple, lequel, pour estre bien regy et gouverne spirituellement, leur seroit requis avoir trois prestres a lordinaire.

Signé : BLONNAY y ORSET, secret.

Notez que la femme de Monthey fait faire plusieurs superstitions, au rapport du cure, desirant cela estre abbatu.

Touschant le revenu des chapelles et pour le vicayre, a este ordonne quil demourera a la charge du cure, que neantmoins nen prendra point que ne leur soit agreable. Et quant aux messes, tant es festes que jour ouvrier, il sera mis ordre au contentement des paroissiens.

Pour le conseil, il ny a lieu.

Signé : FRANÇOIS, Eveque de Gencve.

Du second jour du mois daoust 1620

Visite a este faicte, par qui dessus, en leglise parrochiale de Morzinc, le cure estant absent pour regenter dans la ville d'Evian. ny trouvant que venerable mre Michel Perrier, vicayre dudict lieu, lequel cest trouve fort incommode, tant pour celebrer la Sainte messe que a administrer les S^{ts} Sacrements ; ce que sera remonstre a mon s^r le R^{me} pour estre sur ce proveu de rcmede.

Leglise est fort mal aournee et destituee de toutes sortes dornements ecclesiastiques, et principalement le grand autel. Ce que voiant, injonction leur a este faicte, de la part de nostre R^{me} Prelat, premierement : acheter un tabernacle pour reposer le S^t Sacrement sur le grand autel, decent et convenable. Item : acheteront un missel du. S^t Concile avec un rithuel correct, deux devant d'autel, quatre nappes, quatre serviettes, quatre voilles de soye de coulleur. quatre purificatoires, deux vollets, une chasuble double blanche et noire, un surplis de thoille honneste, une thoillette pour le S^t Sacrement quand on le porte a la procession et aux malades, avec quatre cierges de cire pour la station dudict S^t Sacrement de lautel, ny aiant seulement des petites chandoilles pour le divin service – feront fere deux confessionnaux et une garde robe pour la conservation des habits ecclesiastiques – feront serrer les fons baptismaux a la clef – feront faire des cordes pour sonner les closches – feront parachever le tasche de la couverture de la maison du cure, dans 40 jours.

Ledict cure est enjoinct faire racoustrer les deux cheminees de la cure dans 15 jours, et les deux missels qui sen vont perdus pour faute de bien les maintenir.

Il ne sy faict aucune predication de la parole de Dieu ny aucun catechisme, quoy que les parroissiens le desirent fort, avec offre y assister de tout leur pouvoir, suppliant le R^{me} Evesque y prouvoir de remede.

Le tout a este signifie ausdicts parroissiens, a la sortie de la grande messe celebree par ldict Rd m^{re} Jean Mocand, estants scindiques les hon. François Tavernier et Jean Collomb – présents m^{re} Nidolas Tavernier, notaire, et mre Pierre Gros, aussi notaire, et negociateurs de la parroisse.

Signé : Jean MOCCAND, cure de N. Dame d'Abondance,

viceprefect.

Du vingtunesme may 1622

FOL. 47

Revision a este faicte, par m^{re} Claude Gullaz, accompagné de m^{re} Pierre Vulliet, cure de Vacheresse, faysant pour le Rd cure de Lugrin qui n'est peu venir

Ou nous avons treuve deux vicaires : Premierement, mre Michel Dengnier, qui dict avoir le vicarlal perpetuel, ainsy qu'appert *pro copia signata Bessonis*, greff.

Item, Rd m^{re} Pierre Nanjod, faisant pour le cure, qui a present fait residence Evian pour regenter, lequel a convenu avec ledict Rd cure pour une annee, a rayson de neuf vingt florins, finissant le quinziesme octobre annee presente, et a son admission prorogee pour six mois, du quatorziesme decembre.

Nous avons treuve leglise beaucoup repare des la dernière injonction que fut faicte le second jour daoust 1620. Premierement, d'une pixide de la valleur denviron neufs ducattons, dung beau tabernacle, dung tableau en bosse qui a este recolore, dung tableau du S^t Rosaire, dune galerie au dernier de lautel pour chanter. Item, dune loge pour agrandir leglise, au dessus la grande porte, deux confessionnaux. Item, ont planchy la sacristie. Touttes lesquelles choses sont estimees par revenir a la somme de quatre cents huitante florins, oultre la despense et finance cest effect supportes supportes

– Nonobstant laquelle chose, ont este injoinct de nouveau d'a cheter quatre nappes pour l'autel, quatre voyles de soye de diverses couleurs, quatre servietes, un missel du S^t Concile, une pixide a porter le S^t Sacrement aux malades.

Les quelles choses se ferdnt plus commodement si Rd mre Michel Donnier, accompagne dun de la paroisse, faict une queste apres la récolte de la prise, pour la mettre a prouffit jusque a ce quil y aie dequoy faire lesdictes reparations, et cest dans deux annees.

Touchant la boette des ames, elle se treuvoit, en lannee 1617. entre les mains des parroissiens, par le consentement du cure. et Ihors fut dict par le visiteur que ladicte boette demeurerait entre les mains des parroissiens.

Sur quoy avons advise. pour trois raysons, que ladicte boette demeurerait entre les mains des dict ts parroissiens. Et est enjoinct de se contenter des messes ordinaires que Festoient dheues par ladiete boette.

La première rayson, cest a cause de la convention faicte entre eux en l'an 1617, le 26 Aoust.

La seconde, cest dautant que le vicaire, m^{re} Michel Donnier, et ses successeurs, ont du revenu sus ladicte boette, et ne peut estre si commodement paye par le R^d cure comme par les procureurs de ladicte boette, tant a cause de son absence ordinaire que par aultres legitimes causes.

La troisieme, qu'au temps des processions il faut nourryr les R^{ds} Peres qui assistent aux processions et ceux qui portent les vertus ; ce que le cure ne fait.

Joinct que le luminaire ne soit maintenu, mesme que le revenu de ladicte boette se va perdant.

Quant a la confrairie du S^t Rosaire, ils dresseront leur tableau en la chapelle fondee par Rd Berger, faisant baisser lautel a proportion de la longueur du tableau, fonde sous le vocable de saint Roch.

Item, feront murer la fenestre, affin que la pluye nentre dedans. Et affin que la moyteur et lenteur ne gaste ledict tableau, ils mettront aupres de la muraille du boys qu'aye demy pied despaisseur.

Est enjoinct aux hoirs de feu mre Etienne Baud de fere plancher leur chapelle.

Est enjoinct au R^d cure et vicaires ne celebrer la S^{te} messe sur cest authel rompu, et au fondateur des chapelles den procurer daultre jusque a ce quils ayent fait refaire leur autel.

Est enjoinct au Rd cure, a forme des precedentes injonctions, davoir soing a la maintenance de la cure, et de refaire les cheminees, et de faire plancher la cuysine et galerie, et degre dicelle gallerie, et cest entre cy et la S^t Martin, a peine de tous despens, dommages. Et en cas de nonchalance lesdicts

parroissiens pourront s'appréhender de l'argent de la boette et revenu des censes volantes que luy appartient.

A forme des injonctions faictes en l'an 1617, Signe François, Evesque de Geneve, les Rds prebstres sont injoincts de dire messe aux jours œuvriers des la Sainte Croix jusques a l'autre Ste Croix, à cinq heures du matin, et l'autre S^{te} Croix de septembre jusques a l'autre S^{te} Croix en may, la diront a sept heures.

Les parroissiens supplient humblement Mons^r le R^{me} de renvoyer leur R^d cure a la residence de sa cure, et cest pour trois raysons :

La premiere, parce quil y est oblige, et quil est leur pasteur.

La seconde, parce quil est capable d'enseigner ses parroissiens, qui desirent estre enseignes.

La troisieme, parce quil nest pas raysonnable de despenser le revenu en autre lieu quen la parroisse. Adjoutant que sil ne veut faire residence, quil quitte le benefice.

Heu esgard a la convention faicte en l'année 1617, du 26e Aoust, faicte reciproquement avec le cure et ses parroissiens pour les mortuayres, est injoinct au R^d cure de nen retirer aucune chose oultre la somme de six florins annuels, par la visite, la moytie au bout de l'année. Et se contentera le R^d cure de retirer pour les messes ordinaires du lundy ce que ses predecesseurs ont retire.

Et toutes lesquelles choses ont este faictes present les scindiques Pierre, fils d'Henry Rosset et Pierre fils de Jean Rosset, et des m^{res} Nycolas Tavernier et Pierre Grorod, notaires.

Signé : CULLAZ, cure.

NEUVECELLE

Du 17^e jour du mois de novembre 1617

FOL. 16

Visite fut, par nous soubsignes, faicte en leglise parochiale de Novasselle, trouvant pour cure venerable messire François Chapuis. et pour patron S^t Nicolas, estant scindicques du dit lieu les honnestes Claude et Aimoz Magnin, present honnorable Vitod Bidal et plusieurs autres.

Premierement, leglise est fort mal decoree et dressee pour le service de Dieu.

Item, il y a un tabernacle neuf sus le grand autel, sans clef, ou repose le S^t Sacrement dans une pixide de lotton.

Custode – une sans pied, mal propre.

Calices – deux, un d'argent, avec sa platine, lautre a la façon de Milan.

Nappes – trois, avec un linceul de petite valleur.

Serviettes – trois.

Devant d'autel – un verd.

Missel – un, sans rithuel.

Ampolles – une destain, en bonne forme.

Le cure a coutume porter le S^t Sacrement aux malades dans une pixide de bois.

Item, une lampe dans le cœur, devant le grand autel, maintenue par la commune.

Chasubles – deux, avec leur estolles et manipules, avec une autre estolle rouge.

Haubes – deux, de petite valleur, avec un bon singule.

Croix pour la procession – une d'argent, dasses bonne valleur.

Estendar – un violet, de petite valleur.

Burettes – deux destain, de petite valleur.

Campanettes – deux.

Casse – une pour leau benite, sans aucun livre a chanter.

La boite des ames est possedee par le cure.

Les fons baptismaux sont sans clef.

Il ny a aucun chandellier sur le grand autel.

Le cure dit avoir coustume percepvoir pour chascune sepulture cinq florins, en fournissant le luminaire ; a quoy les paroissiens soppoent, disant quelles sont volontaires.

Le revenu de la dite cure de Novasselle conciste en – 3/4 de pose de vigne situee a Concisaz, riere Thonon, appelee La Thoveramaz.

Item – une autre vigne situee à Marin, contenant environ une pose ancienne.

Item – une appelee La Chalometaz, contenant environ demy pose.

Item – un pre contenant trois seythorecs au territoire de Novasselle, lieu dit au Pré de la Cure.

Item, un jardin sis a Chavane, pres Evian, contenant demy fossoree jouxte ses conlin.

Item, un autre curtil au lieu dit de Novasselle, proche du cimittiere.

En premice, par communes annees :

En froment – environ cinq coppes. 1.

Item, la moitie du diesme du vin, que peut valloir par communes annees environ un chair de vin blanc.

Item, le dit s^r cure a fait declaration y avoir heu deux poses de vigne, detrongne du dhomeine de la cure, size riere Le Chastellard, par messire Blais Gailliet ; jadis cure du dit lieu. (En marge, d'une autre écriture) Le dit s' cure dit avoir le contract.

Item. un bois de chastaigne sis aux Crottes, possede par les s^{rs} de Bonnevaux.

Item, des autres pieces sizes riere Millier, comme appert par acte de7: contraets que sont entre les mains des honorables Gabriel Muttin et Andre Bontemps.

Le R^d cure na point de logis ; a quoy opposent les paroissiens, disant et requerant quelle soit reparee par venerable mre Biais Gailliet, jadis cure du dit lieu, qui la doit avoir laisse ruynee, mesmes quand il lit la permutation avec monsieur Martin Crosson, ny aiant a present quun petit toict en danger de tomber – et de ce a heu injonction contre le dit m^{re} Galliet, faicte par feu

mon s^r de Grenier, moiennant cinquante florins que luy furent bailles par la commune.

Item, requiert le dit sr cure, puisque il doit estre le premier communier de la paroche, quon luy fasse part des commungs, tant allieurs que de ceux qui sont en cour de present.

Le *Sancta Sanctorum* est descouvert ; a quoy a offert le R^d cure de recouvrir, a condition quon luy donne une maison pour resider et demourer, ou bien lui paier le louage dune quil admodiera.

A quoy les paroissiens soppoent, disant que lin jonction de mon s^r le R^{me} aye son efect contre monsieur Galliet.

De plus, le dit s^r requiert a mon dit s^r luy octroier un moni-Voire contre ceux qui ont les droicts et contracts, de la dit. eglise.

Item, se treuvent deux chapelles dans la dite eglise. lune sous le vocable de Nostre Dame, quest presbiterale, de laquelle est recteur messire Andre Bidal, vicayre de La Thouviere.

Le revenu consiste en la 4^e partie du diesme du vin et la 3^e partie du bled, que peut valoir en vin (manque), en bled (manque).

Item, une pose de vigne situee au lieu appele Hanneyre.

En cense annuelle dhue en Vacheresses :

Orge – 12 coppes – en fruis (manque) en deniers (manque).

Le tout a forme de recognoissances sur ce faictes.

Lautre chappelle est de S^t Nicolas, de laquelle sont fondateurs les srs de La Place, sans aucun revenu ny recteur.

Il y a dans la dite eglise une devotion de S^t Didier, de bonne valleur en oblation.

Du vingthuictiesme jour du mois de juin mil six cents dix neuf

FOL. 7

Revision de visite fut faicte en leglisie parrochiale de Novaselle, auquel lieu ne cest trouve les paroissiens avoir en rien satisfait aux injonctions faictes par nostre R^{me} Prelat, quest la cause leur avoir reitere lesdictes injonctions, pour estre chose grandement nécessaire en semblable parroisse,

et cest en la presence des honnestes Nicolas Bidal et Nicolas Colliard, modernes scindiques, assîtes des bon. François Borquier, Simon Bidal, Claude Dufour, , Loys Magnin, François Bidal et Guillaume Dufour, tous de ladicte paroisse, lesquels ont requis acte pour estre signifie aux autres parroissiens, avec offre rendre tout devoir sellon leur possible.

Dudict jour, le Rd cure dudict Novasselle a promis faire recouvrir, dans quarante jours, le *Sancta Sanctorum*, a telle condition que les parroissiens luy paient le salaire dune maison quil est contrainct prendre a loüage, pour navoir point de maison propre pour le cure. A quoy les dicts parroissiens ont determine que, pour la recompense dudict loyer, ils laissent audict sr cure la boite des ames avec ses dependances sans rien luy en demander, durant le temps que ladicte cure demourera imparfaicte, et iceluy ne leur demandera aucun loyer ny salaire de la maison quil admodiera a son plaisir, en faisant toutesfois loffice dheu pour les Trespasses sellon leur ancienne et louable coustume avec le luminaire decent et convenable. Et le tout es presences de venerable mre Andre Bidal, vicayre de la Touviere, et noble Philippe Dunant, sr de La Place. Dequoy lesdicts parroissiens ont requis acte, que leur avons accorde, lesdicts an et jour.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du douziesme jour du mois daoust 1620

FOL. 26

Visite a este faicte en leglise parrochiale de Novasselle, avec injonction faicte au R^d cure et aux parroissiens recouvrir leglise et le *Sancta Sanctorum*, dicy a la S^t Michel ; a quoy ils ont promis satisfaire, pour avoir baille le tasche.

Achetteront un rithuel dans 15 jours, un missel, deux pixides dargent, deux haubes, cinq amicts, deux singules, trois nappes, un surplis de thoille honneste, feront recouvrir les fons baptismaux, feront colores les vieilles images, ou bien le cure les bruslera et les cendres en la piscine.

Injonction faicte a venerable m^{re} Andre Bidal a reparer la chapelle de Nostre Dame, de laquelle il est recteur.

Les S^{rs} de Meyroux et Poschats sont exortés à abbatre le dessus de leur sepulchre, et feront apposer les pierres dessus à fleur terre pour la maintenance de leur possesseur.

Les paroissiens ont fait prière au R^d cure de percevoir et recouvrer, tant par voye amiable que par justice, tous les legats faits à leur eglise des vingt ans en ça, à condition qu'il en rendra compte, et n'emploiera ledit argent sans l'avis desdits paroissiens.

Quant à la maison de la cure, qu'a esté ruinée du temps de monsieur Gailliet, et à la réparation de laquelle il avoit esté enjoinct par feu mon s^r le R^{me} Degrenier, à condition que les scindiques bailleroit cinquante florins, à quoy il n'a en rien satisfait, supplie mon s^r le R^{me} leur prouver de remède contre ledit m^{re} Gailliet, en consideration de la grande perte qu'il leur porte admodiant une autre maison pour loger ledit sr cure.

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

L'an et jour que dessus (25^e novembre 1621)

FOL. 37

Revision de visite a esté faite en l'esglise parrochiale de Novasselle, sous le patronage de S^t Nicolas, laquelle a esté treuvée fort mal entretenue, tant en couverture du cœur, lequel estant edifié à quatre pantes restent à couvrir sur ledy cœur du costé de levant et du costé du midy, que plancher dycelluy. Il y a manquement de purificatoires et corporaux.

Partant, est de rechef enjoinct aux paroissiens de faire parachever la couverture du cœur et de donner argent ou toile au sieur cure pour faire de purificatoires et corporaux, et refaire la pierre des fonds qui est rompue.

Item, est de rechef enjoinct ausdict paroissien de faire couvrir lavantoitct de leur eglise.

Est enjoinct au sieur cure de faire nettoyer le cœur, et de faire lever certains tavaillons qui sont derrière l'autel et dans le cœur.

Est de rechef enjoinct au sieur de Meyroz et au sieur Pochat de faire abbatre leurs tombeaux, et les faire esgaller au reste du plancher de la nef.

Les parroissiens se sont plaincts de ce que le sieur cure faisoit servir ses messes par un de ses donnes.

Signé : F. CULLAZ, cure du Biot, viceprefect.

NOVEL

Du jour de l'Assomption de Nostre Dame, 1617

FOL. 50

Visite a este faicte, par nous soubsignes, de leglise parrochiale de Novel, ayant pour patron la Vierge Marie, estant cure mre Jean Million, Religieux du S^t Bernard, es presences de m^{re} Nicolas Fernex, fermier et commissaire de Montjoux, et les scindicques et conseilliers modernes.

Premierement, leglise cest trouvee fort mal bastie, toute decouverte, principalement sus le *Sancta Sanctorum*, avec un grand danger de celebrer a cause de grotte du cœur quest preste de tomber a cause de la pluie.

Le grand autel du tout mal aorne, rempli dordures, papiers, livres vieux et autres vieilles images, sans tabernacle, sans missel ny rithuel du concile.

Calice – un dargent, avec sa platine.

Corporaux – 3, et 4 purificateurs.

Pixide – une dairain, a porter le S^t Sacrement aux malades, de petite valeur.

Nappes – deux.

Linceul – cinq, desquels il se sert sur lautel au lieu de nappes.

Manuel du S^t Concile – un.

Une bourse de reliques mal entretenue et de petite valeur.

Chasubles – deux, fort anciennes et de petite valeur, et une estolle, et un meschant manipule.

Aubes – deux, et deux singules.

Un comphalon.

Il y a une lampe maintenue allumée par les paroissiens, le samedi et festes solennelles.

Les fons baptismaux, outre la pierre, il y a une bassine de cuivre dans laquelle est leau baptismale, assez mal entretenue. Le dit cure a dit navoir baptise de deux, ans quun enfant.

Les ampolles assez propres, destain, sans linge.

Burettes – deux, destain.

Il ny a aucun tronc dames ; là boite est possedee par le cure – que ne vaut rien.

Les sepultures sont a cinq florins, sellon lancienne coustume.

Cest trouve une forme doblation a lhonneur de S^t Pancrace, fort pratiquée par la feme de Monthey.

Le dit cure a coustume emplir des chemises et autres linges de paille, au lieu du bled quon a offert, et les pendre dessus le grand autel – chose fort indecente ; on luy a donne conseil dy lever.

Le dit cure, comme admodiataire des questes de S^t Bernard demeureroit des mois entiers sans faire aucune residence en sa cure, et sans aucun office ny celebration dé messe, 'au rapport du dit m^{re} Fernex et scindicques.

Se sont trouve dans sa maison deux chambrieres, lune pour le bestail, lautre pour la maison, contrevenant aux sinodales, ne se trouvant quun lict et un charriot au dessaubs du dit lict.

Il est fort coustumier a tropt boire, frequentant ordinairement les tavernes a S^t Gingoulx, fort sujet au courroux et blasphèmes du nom de Dieu, et a injurier les personnes.

Item, est sourd de nature, subject au tremblement des mains, et assez mal propre, en administration des sacrements, principalement en la forme de labsolution.

Le S^t Sacrement repose en une armoire, hors du grand autel, dans une pixide de lotton.

Le Revenu conciste :

En une maison a deux espuis, lun pour lhabitation, lautre pour la grange, et le tout fort mal basty, excepte la couverture quest bien maintenue.

Les scindicques ont declaire que le bien terrien sadmodie, par communes annees, a la somme de – cinquante florins.

Orge – deux coppes, pour sa premice.

En diesme – 40, florins.

Du dit jour, m^r Nicolas Fernex, comme fermier et commissaire de monsieur de Montjoux, estant enquis de la valleur du revenu de la dite cure, a dit que le dit sr de Montjoux tiroit et percepvait tous les revenus dependants de la cure du dit Novel, comme diesmes, censes. laouds, et autres choses semblables, ce faisant comme sr spirituel et temporel, et que partant il avoit autorite de mettre et ouster et renter les cures du dit Novel sellon sa bonne volonte, mon sr de Geneve nayant en la dite cure que lacception et visite de leglise, et justice, a *justicia denegata*, et non plus.

Notez que dans la chapelle de labbaie de Mellerea sadministrent les sacrements de baptesme, sans fons baptismaux, comme aussi le mariage et S^t Sacrement de lautel et Penitence, par les Religieux y faisant residence. a la part de monsieur de Montjoux, sans quil apparaisse daucune permission, ny du cure de Thollon, ny dautre.

Don Guillaume grandement vicieux.

Signé : BLONNAY – ORSET, secret.

Seront faictes les injonctions requises pour la residence et expulsion des chambrieres, et sera neantmoins informe sur la malversation du dit sr cure.

Et pour le surplus, en sera traite avec monsieur le Prevost de Montjoux.

Pour le regard de Melleree, defendu a tout ecclesiastique dy administrer les sacrements sans notre premission, a peyne dex-comunication et autres arbitraires, sauf au sr de Montjoux de faire apparoir de ses privileges, sy aucun il en pretent pour se regard.

Signé : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Du 18^e janvier 1618

Nous avons remis le double des susdites injonctions au susdit m^{re} Fernex. en sa maison de chez les Marchand, pour le faict de Mellerce. pour faire

tenir à monsieur de Montjoux, en présences de Loys Chevallier, son serviteur, et de Pierre Grand, masson

Signé : ORSET.

Du 7^e Aoust 1619

FOL. 14

Revision de visite a este faicte par qui dessus (Rd Jean Mocand) en leglise de Novel, et la estant, ne cest trouve que les parroissiens dudict Novel ayent satisfait a laccomplissement des precedentes injonctions, quest la cause leur avoir faict reiteratif commandement acheter un rithuel de mon sr le R^{me}, deux pixides, une aulne de thoille blanche pour des corporaux, mettront trois haubes avec les amicts et singules, en ample forme, pour celebrer la ste messe, feront refaire la custode et reparer la muraille de leur eglise avec une fenestre au cœur et le plancher dessous de ladicte eglise. Le tout signifie a Bernard Borosoz, moderne sindicq, avec plusieurs autres dudict lieu.

Les parroessiens de Novel ont refaict la muraille de leur eglise, refaict la custode, faict des corporalliers. Le reste de ce qui leur avoit este enjoinct est encores a faire ; pour quoy leur ai faict reiteratif commandement le faire d'icy aux festes de Noel, parlant a Andre Brozo, syndique, Antoenne Ponsin et Michel et Nicod Brozo.

Ce 8 novembre 1620.

Du 8^e novembre 1620

FOL. 28

Visite a este faicte en leglise parrochiale de Novel, la ou cest trouve les parroissiens avoir satisfait en partie aux precedentes injonctions, avec reiteratif commandement fait ausdicts parroissiens y satisfaire entre cy et les festes de Noel prochain, parlant a la personne de Andre Brozo. scindique, assiste de Anthoenne Ponsin, Michel et Nicod Brozo, tous dudict lieu.

Signé : ORSET, secret.

Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance, viceprefect.

(De l'écriture de S^t François) :

Nous avons signe ces visites precedentes, en les approuvant toutes, ce 7 may 1621.

Annessi,
FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

FOL. 37

Le mesme jour et an que dernier (29 novembre 1621) ne nous pouvant porter a leglise de Nove a cause de la grande montee et des neiges, nous a rapporte le sieur cure de S^t Gingoul que les parroissiens dudict Nove ont satisfait aux injonctions precedentes, sauf a la facture d'une fenestre, laquelle leur est grandement nécessaire, ny encore faict des haubes et amicts, ny achepte des pixides.

Le sieur cure na point de rithuel, selon lordre de Monseigneur de Geneve, ains seulement un des vieux ; et partant.

Est de rechef injoinct auxdicts sieurs cure et parroissiens de mettre en exequution le reste des injonctions a eux par cy devant faictes.

Signé : Fr. CULLAZ, cure.

PUBLIER

Du 3^e jour de septembre 1617

FOL. 84

Visite a este faicte en leglise parrochiale de Publier, ayant pour patron les glorieux martirs Ferreol et Ferruce, estant cure venerable m^{re} Blais Charles, dEvian, nestant tenu a aucun vicayre, es presences des honorables Rolet, Berney et Nicolas Muttelod, scindicques, avec plusieurs autres.

Premierement, le grand autel est fort bien orne, principalement dun beau tabernacle sans clef, dans lequel repose le S^t Sacrement dans une custode de lotton assez honneste.

Calices – deux, un dargent sans platine, l'autre à la façon de Milan.

Il ny a aucune pixide a porter le S^t Sacrement aux malades – le portent dans un calice.,

Corporaux – trois, avec les volets et 6 purificateurs.

Chandelliers – deux de lotton, avec les cierges, outre deux grands de bois au devant du dit autel, aussi avec deux cierges quil tient allumes durant loffice des festes.

Couverte de tabernacle faite de fils en rasoir.

Croix, une dargent, vaillant 30 ducattons, faite a linstigation du dit cure.

Nappes dautel – huict.

Serviettes – six.

Devant dautel – un.

Missel – un, avec le rithuel.

Chasubles – deux, avec les estolles.

Aubes – quatre, avec leurs amicts et singules.

Surplis – deux,

Burettes – deux, destain.

Clochettes – deux, pour la procession.

Casse pour leau benite, une de cuivre, avec le porteur deau benite par la paroisse.

Ampolles, dans un estuy destain, accompagnees de ce que leur appartient.

Les fons baptismaux bien serres et en bon estat.

Le luminaire conciste en deux lampes, lune devant le grand autel, lautre devant le crucifix, maintenues par la paroisse allumees de lhuile cuelly par iceux durant le service divin.

Item, ne sy trouve aucune reliques que certaine clef de fer fort ancienne, appelee la clef de S^t Ferreol, de laquelle Ion na point de tradition ny marque assuree.

Item, dans le grand autel, cest trouve la sepulture des reliques ouverte sans rien. dedans, pour avoir estees ravagees et prinses par les Heretiques a la prinse du pays – Sçavoir sil y doit celebrer ou non.

La boîte est possédée de tout temps par le cure, sans aucun tronc dames.

Les sépultures sont volontaires au dire des paroissiens ; à quoy s'opposant le cure dit que du temps de ses prédécesseurs ils avoient coutume paier cinq florins par personne.

L'église est découverte ; le tasche est donné pour y remédier. Le dessus de la nef est fort mal propre, bien nécessaire le faire lambrisser ; ce qu'ils feront volontiers, estans enjoint de ce faire.

Il y a une chapelle de S^t Bernard, laquelle est rière Publier, maintenant en litigation avec monsieur François Mocquant.

Notez, pour la chapelle de S^t Estienne, que n'a point été visitée.

Revenu.

La maison de la cure est bien bastie et maintenue par le moderne cure, non sans grands frais, car elle s'en alloit en ruine.

Item, une grange a deux espuis, avec un jardin et certain verger joint à icelle, contenant environ deux fassorines, le chemin public dessus et du levant, le cimetière dessous.

Vigne – deux poses, dont l'une est de la chapelle S^t Estienne annexée à la cure.

Terre – quatre poses, de petite valeur.

Pre – trois seythorees, le tout s'admodie par an.

Froment – cinq coppes, et autant de bataille,

En dîme froment – neuf coppes.

Orge – quatre coppes.

Avoine – six coppes.

Premice, à raison d'une gerbe froment par maison, revient à – cinq coppes.

Huile – trois pots.

En dîme de vin – six seytiers de blanc.

Surquoy a coutume bailler tous les ans un muets de froment à monsieur l'abbé d'Habondance, sans savoir pourquoi, requérant en être déchargé heu esgard à la petitesse de son revenu.

Notez que la coustume du cure est porter le S^t Sacrement aux malades des villages de Bessinge, Mezerier et chez les Bezinge, lesquels venans a mourir, le corps est ensevely a Marin, ou ce quils se vont confesser et communier a Pasques et recevoir le sacrement de mariage, et leurs enfans sont baptizes et ensepvely a Publier, requerant pour remedier veu que les dits villages sont dans lenclos du dit Publier.

Le ressat – trois florins.

Notez pour les adjurations.

Signe : BLONAY – ORSET, secret.

Pour la clef de S^t Ferreol, elle sera tenue serre jusques a la premiere venue de mon sr.

Touschant la sepulture de ceux des villages derniers nommes, a este remis jusques a la premiere venue de mon s^r.

Touschant la demande du sr cure, quelle soit communiquee a monsieur labbe dHabondance, pour puis apres estre proveu sur ce.

Signé : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Du vingtseptiesme jour du mois de juin mil six cents dix neuf

FOL. 5

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de Publier, ou cest trouve les parroissiens navoir en rien satisfait aux injonctions a eux signifiees le unziesme Aoust 1617, quest la cause leur avoir faict reiterattif commandement de les mettre en execution. et lambrisser leur eglise, et mettre la porte a la chambre de lancienne confrairie, entre cy et la S^t Martin ; a quoy ils ont promis de satisfaire de tout leur possible.

Signé : ORSET, secret.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du unziesme jour du mois daoust (1620)

FOL. 23

Visite fut faicte en leglise parrocliiale de Publier, la ou ne cest trouve les parroissiens avoir aucunement satisfait aux injonctions precedentes, nen tenant aucun compte, dont injonction nouvelle leur a este faicte lambrisser leur eglise, avec le plancher et la porte de la chambre de lancienne confrarie, ou bien abbatre les murailles dicelle, qui empeschent grandement au cimittiere.

Achetteront deux pixides, lune a porter le S^t Sacrement aux malades, lautre a le reposer dans le tabernacle.

Feront fere deux amicts, et le tout entre cy et la S^t Andre, apostre.

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

FOL. 37

Visite a este faicte en leglise parrochiale de Publy, le 30e novembre 1621, la ou nous avons treuve les parroissiens navoir accomplis les injonctions precedentes a eux faictes. sçavoir : de n'avoir faict lambrisser la nef de leur eglise, ny'fait abbatre une chapelle vieille ou clorre la porte, comme il leur avoit este injoinct.

Le sieur cure na pas faict serrer le tabernacle a la clef, ny ses parroissiens ont achepte deux pixides, l'une pour porter le S^t Sacrement aux malades, et lautre pour le reposer sur l'autel, ainsy qu'il leur avoit este injoinct ; sur quoy,

Nous leur enjoignons de nouveau ce qui est porte par les injonctions des annees 1617, 1618, 1619 et 1620.

Signé : Fr. CULLAZ, cure du Biot.

SAINT-GINGOLPH

Du 15e jour du mois daoust 1617

FOL. 52

Visite a este faicte en leglise parrochiale de S^t Gingoulx, patron du dit lieu, estant cure venerable messire Jean-Pierre Mocand es presences des modernes scindiques et conseilliers, sans vicayre.

Premierement, leglise cest trouvee en fort bon estat, hormis le closcher decouvert, prest a recouvrir.

Le grand autel bien orne, scavoir un tabernacle.

Calice – un dargent, avec sa platine.

Custode – une de lotton.

Corporaux – trois, et quatre purificateurs.

Nappes dautel – deux.

Nappes a communier – deux.

Surplis – deux.

Aubes – deux.

Chasubles – quatre anciennes.

Estolles – quatre. 2 rouges et 2 blanches.

Un devant dautel de camellot.

Serviettes – trois limoges.

Oreilliers – deux, a rasoir.

Missel – deux, avec un rithuel.

Burettes – deux, destain.

Les ampoules bien ornees.

Croix – deux, de bonne valleur.

Serviettes pour lautel.

Closches – trois, lune fendue.

Closchettes pour la procession – deux.

Estendart grand – un, de petite valleur.

Un eau-benoitier de cuivre.

Il n'y a aucun tronc dames. La boite est possedee par le cure, avec toutes les oblations et principalement de celle de S^t Mens, quest de bonne valleur.

Les sepultures sont a la discretion des paroissiens.

Les fons baptismaux sont en bon estat.

Cest trouve un confessional aupres du grand autel.

Une garde robe a tiroir, faicte par le moderne cure.

Il ny a point de couverte pour la Feste-Dieu.

Cest trouve dans leglise un autel sans fondateurs, recteur ny revenu, servant plustot de table que dautel, chose (manque).

Cest trouve deux confraries, lune du S^t Rosaire, lautre du S^t Esprit, fort anciennes au dit lieu et de grande devotion, pour estre a la porte des Heretiques.

Chandelliers – deux de bois esleus, avec deux gros cierges de cyre pure maintenus par le moderne cure ; cecy procedant de sa propre devotion, sans consequences.

Une lampe dans le cœur, maintenue allumee presque tous les jours, principalement durant la s^{te} messe, et tous les jours des dimanches et festes, par la paroisse, qui ont dit avoir assez huile pour ce faire avec une piece a ce ordonnée, serrant a la clef, de laquelle sont saisis les prieurs du S^t Esprit.

Cest enquis sil ce fait point de superstitions aux devotions journalieres qui ce font la et miraculeuses, et principalement en plusieurs heretiques qui, se trouvant atteints du mal de S^t Men, venant faire leur devotion sen retournent le plus souvent sain et dispos, au rapport du dit s^r cure et des paroissiens.

A quoy a este respondu quau commencement de son arrivee a St Gingoulx se faisaient des processions et jeusnes par diminution de nombre ; a quoy le dit sr cure a prudemment proveu, les instruisant comme il faut.

Touschant la contrarie du S^t Esprit, est a noter que le R^d cure est entre en scrupule sçavoir sils peuvent retirer pour quinze florins la cense dun quarteron de froment mesure de Vevey, jaçoit qhors de la convention du contract, par conscience, ils ne tirent quun carteron de seigle ou dorge, dit bataille.

Et dautant que la dite confrarie est un des principaux membres en revenu de leglise parroehiale du dit S^t Gingoulx, revenant a sept cents florins de capital. le dit sr cure demande a mon sr de Geneve sil sera licite tirer en saine conscience une si rude cense.

Or est a noter que le dit bled de cense se distribue, par le consentement de la dite paroisse, en pain et fromage, non plus aux pauvres quaux riches, par deux des principaux confreres esleus par la voix du public.

Lequel fromage est leve par forme daumosne en une montagne appelee Lavenet, laquelle apartient entierement a la dite commune, lesquels, recognoissant la devotion de la dite confrarie, se sont voue a continuer ceste aumosne toutte leur vie, et a jamais in hoc seculo.

Le Revenu conciste :

Premierement, en une maison assez bien bastie, par la sollicitation du moderne cure, qui a fait en icelle une nouvelle reparation bien necessaire, a ses propres despens.

Or, est a noter que la dite cure ayant este en naufrage, a este faicte et rebastie en une maison laquelle sappelait jadis hospital, sans revenu, au despens dun eschange dune piece de pre et chastaignier questoit du patrimoine de la cure, et dun jardin joinct a la moderne cure, duquel le dit s' cure est possesseur.

En terre – trois seythorees, remply darbres fruictiers, que rapporte par communes annees en admodiation septante florins.

En diesme de la leau, par communes annees, – deux quarts.

En diesme avec monsieur labbe dHabondance, par communes annees, revient :

Froment – quinze coppes.

Avoene – autant, mesure dEvian.

En cense annuelle deue – 5 florins six sols, a forme des contracts possedes par le dit s^r cure.

En premice, chesque feu semant du bled doivent demy quart froment, que vaut par communes annees :

Froment – dix quarts, mesure de Vevey.

A este remonstre par le dit s^r cure que ceux que nont moien paier la dite premice en bled, a faute de semer, prie quilz ayent a paier au moins chescun demy quart de noix ou chastaignes.

Item, cest trouve entre les mains du s^r cure environ vingt trois contracts fort vieux de cense dheue anciennement a la cure, de laquelle il ne retire

aucune chose, avec. une nouvelle recognoissance nouvellement passee par m^{re} Bernard Combaz, jadis cure, avec monsieur labbe dHabondance, receue et signee par les commissaires Rolaz et Dufresne, dattee du 5^e février 1607, tesmoins Jaques Bonnevie, Andre fils de Jaques de Rivaz, Jean, fils de Michel Chevaley.

Signé : BLONNAY – ORSET, secret.

La susdite cense est remise a raison de sept et demy pour cent.

Le cure exortera les Heretiques a la reconnaissance de l'Eglise a laquelle Dieu faict ses miracles.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 8^e jour du mois daoust 1619

FOL. 14

Revision de visite a este faicte par nous soubsignes, a'ce deutes tant par nostre R^{me} s^r Evesque et Prince de Geneve que de tous les R^{ds} cures de ceste congregation deca la Drance, en leglise parrochiale de S^t Gingoulx, et la estant, reiteratif commandement et injonction a este faicte aux parroissiens dudict lieu de faire venir les enfans au catechisme, et paieront la premice a forme du commandement et ordonnance de nostre R^{me} Evesque. ainsy quest contenu aux precedentes injonctions. Item, feront refaire les vittres du cœur dans un mois, et feront faire deux grandes fenestres aux deux panthes de la muraille de la nef de leur eglise, pour icelle estre rendue plus lumineuse. Finalement, donneront ordre les scindiques a faire tourner le banc proche du grand autel dune autre façon, en telle sorte que ceux qui ont coustume sy trouver agenouiller aient la face destournee de dessus ledict grand autel.

Item, injonction faicte au R^d cure retirer a soy les biens alienes, et faire renouer les contracts vieulx. Et le tout signifie aux honorables Andre Bonnevie, Claude Bovet, Andre Sachet, *alias* Forney, François Duchod et Bernard Perey, modernes scindiques dudict lieu, avec plusieurs autres parroissiens.

FOL. 37

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de S^t Gingoul, le 29e novembre 1621, et avons treuve que les injonctions precedentes ont estes observees par le sieur cure et parroissiens tout a faict.

Signé : CULLAZ, cure.

SAINT-JEAN-D'AULPH

Du 26^e aoust 1617

FOL. 72

Visite fut faicte en leglise parrochiale de S^t Jean dAulx, ayant pour patron S^t Jean Baptiste, estant cure venerable m^{re} Jean Loye, avec son vicayre, es presences de m^{re} Noel Buttet, chastelain et fermier dAulx, Claude Muffat et Pierre Pottier, scindicques, avec leurs conseilliers.

Premierement, leglise est en bon estat, excepté quelques gouttieres et la sacristie decouverte.

Le grand autel est bien orne, avec son tabernacle sans clef.

Calices – deux, dargent, avec leur platines.

Corporaux – trois, avec six purificateires.

Voilles – trois, de diverses coulleurs.

Nappes – six.

Surplis – deux, de petite valleur.

Aubes – neuf.

Chasubles – quatorze, fort anciennes.

Chappes – deux.

Pixide, une doree, a porter le S^t Sacrement aux malades.

Custode – une, d'argent.

* Burettes – deux, destain.

Les ampoules – une de plomb, mal propres, le cure requerant en avoir des autres.

Calice – un de lotton, dans lequel repose le S^t Sacrement.

Croix – une, avec son estendart et tout ce qui est requis a la procession.

Missel – un, non correct, avec le rithuel.

Estendarts – deux, avec la couverture du S^t Sacrement a la Feste-Dieu.

Les fons sont en bon estat.

La chaire nest pas bien propre.

Cest trouve deux confessionaux faicts par le moderne cure ; est requis en faire encour deux.

Il ne cest trouve aucun porteur deau benite par les maisons, et lorsque le cure en a voulu mettre un, ils se moquoient de luy, disans : quest ce quil porte dans ce pot, encour quil seroit requis en avoir trois ou quatre, occasion de la grandeur de la paroisse.

Item, ne veulent avoir aucun maneglier pour sonner loffice, ains sont contrains les prestres sonner.

Item, nont voulu faire declaration des festes de veu.

Ce sont trouves cinq coffres dans la sacristie, ne servants qua empescher.

Il ny a quun certain vieux graduel.

Il se trouve quatre chapelles hors leglise, en quelques lieux de la paroisse, lesquelles nont pas este visitees pour navoir heu la commodite, (que) Ion dit estre sans aucun revenu encour quauparavant il y en avoit, comme il y a apparence.

La premiere sappelle la Maladeyre, au bord du chemin tendant a Morzine.

Lautre, un oratoire situe en la croix de Bourneau.

Lautre situee au milieu du village de Lessert de la Pierre.

Lautre situee en Mourrien, sous linvocation des Unzes mil Vierges.

Il ny a point de tronc dames. La boitte y est posee par la paroisse. Le revenu dicelle est employe tant a la reparation de leglise, tant en luminaire quen habits, que aux despens qui se font aux processions hors de la

paroisse, tant pour les prestres que ceux qui portent les hardes nécessaires aux processions – et le tout, toutesfois se fait sans aucune licence du cure.

Le catechisme ne se tient ; auquel voudroient bien assister les dits paroissiens sil se tenoit.

Item, ont la contrarie du S^t Sacrement, en laquelle ils rendent tout le devoir a eux possible, nestants que six hommes.

Item, ne se trouve aucune plèinte contre le cure, sinon marrys et desplaisants de la convention quil doit faire avec le cure de Morzin, a quoy toute la paroisse soppose, pour ny vouldoir nullement consentir, et pour la ruyne de la cure.

, Pour les sepultures, les paroissiens ont presente au dit cure des peres et des meres de famille venants a mourir, après la neuviesme quils ont coustume de faire, chacun trois florins six sols, et pour la jeunesse ayant receu le S^t Sacrement, trente sols, a condition que le dit cure sera tenu leur bailler, tous les dimanches de lannee, chescun une chandoille de cire faicte a laccoustumee – quoy acceptant le dit cure, ils ont promis luy bailler deux cents florins de la boite des ames, avec tout le bois de la réparation de la cure.

A quoy le dit cure na voullu consentir sans le consentement de mon sr de Geneve dautant que la coustume du passe estoit bailler a ses predecesseurs, pour chesque trespasse, de sept a huict florins, comme fera paroistre si besoin est,

Dans la dite eglise ce sont trouves cinq autels, lun de S^t Anthoene, fondateur m^{re} François Mugnier – – recteur, frere Pierre Magnin, religieux dAulx, ayant pour revenu deux coppes froment et dix huict sols dargent. Les droits sont entre les mains du dit Magnin.

Le second de Nostre Dame. Fondateurs sont les Delerce ou les Benevis – recteur, le sus dit Magnin, sans institution ny présentation.

Le troiesime de S^t Jaques. Fondateur, mre Noel Buttet. Le cure est recteur, aiant de revenu 4 florins, outre autre prétention.

Le 4e de S^t Bernard. Fondateurs, François Mazet èt Jaques dHaberes – recteur, le susdit François Magnin, Suppliants les dits fondateurs luy estre levee, pour ny faire aucun devoir, encour quil aye 300 florins de capital,

vaillant en cense annuelle – 21 florins. Et doit estre maintenue couverte par les dits fondateurs, de quoy a bien besoin.

Le 5^e, des S^{ts} Pierre et Estienne, Bron fondateur, le cure recteur, ayant de cense annuelle 21 fl. 6 sols.

Lesquels autels nont aucun habit ni decoration, sauf ce que le cure y fait des habits de la paroisse.

Touschant la maison de la cure, elle estoit par cy devant fort belle et bonne, mais maintenant elle est presque du tout ruinee non sans grand dhommage, en laquelle ne peut habiter le dit cure ; neantmoins, ils requierent quil luy soit enjoinct y retourner.

Les paroissiens disent qua larrivee du moderne cure elle estoit assez bien couverte, excepte une fente dans la muraille devers bize, quils ont promis remettre en son estre, toutesfois sellon le bon vouloir de mon sr de Geneve, dautant quils tiennent que la presente ruine de la dite cure est faict a faute de la maintenir couverte par le dit cure. A quoy a respondu le dit cure quils luy avoient promis deux cents florins quil na pas heu, advoant que dailleurs il y avait de sa faute.

Item, une possession en clos et jardin jointe a la dite cure, contenant environ une pose et demy, jouxte ses confins.

Item, une grange au-dessus du chemin, avec les terres y jointes, contenant environ deux poses, jouxte le chemin publicq de dessous, la terre des Jendres du levant, la terre des hoirs de Anselme Vulliet dessus, la terre de discret Jean-François Mugnier de bize.

Item, ont dit y avoir plusieurs terres de la cure allieurs ; la commune en doit avoir les droicts. Comme aussy un messire Jean Vulliet dit questant une fois en chemin avec le feu cure Magnin, allant a Vouvry trouver le cure, lequel, moyennant une somme dargent, luy delivra un grand nombre de contracts faisant en faveur de leglise du dit S^t Jean, et furent par le dit mr Magnin remis entre les mains dun notaire, m^{re} Anthoene Baud, lors curial du dit S^t Jean, qui les a encour en main.

La premice se paie a raison dun quart dorge par maison, que peut revenir a la quantite de huict a neuf muits dorge, du bled du lieu, assez petit, mesure dAulx – huict a neuf muits.

Les paroissiens prient le cure produire le cottet des censes, signe par les commissaires, pour scavoir leur valleur.

Notez que nous avons trouve le revenu de la cure fort petit, et incapable dentretenir les prestres que doivent faire le service a un si grand peuple que revient a mil cinq cents communians, habitants aux villages eslognes de leglise environ une lieue et demy.

Avons trouve avec le dit sr cure m^{re} François Deffert, son vicayre, par luy salarie et paie.

Aussy nous y avons trouve un peuple fort dur et mal affectionne a leur pasteur, et peu soigneux de maintenir le revenu de leur cure ; de quoy le dit R^d cure requiert estre fait un monitoire et le poursuivre jusques a son plein et entier effect, jusques a ce quils ayent faict revelation de ceux qui tiennent le rural, diesme, laouds, censes, tittres et droicts de la dite cure, lesquels monitoires et excommunication se doivent faire a la sollicitation de monsieur de Morienne, si Ion en veut avoir heureux succes.

Sont estes enquis les paroissiens si Ion feroit le monitoire a leur nom ; lesquels ont dit que non.

Item, sils se voudroient joindre avec monsieur de Geneve et le cure, pour faire restablir les revenus perdus, ou faire assigner portion congrue ; lesquels ont respondu que non, et que le cure se contentast de ce quil avoit, comme les autres.

Notez que le mal de ce lieu la provient des scandales que sortent de labbaye dAulx, et dune grande quantité de putains et concubines quil y a en ce lieu la.

Signé : BLONAY – ORSET, secret.

Le cure sera enjoinct tenir le catechisme. Touschant la cure, sont enjoincts les paroissiens donner au cure les 200 florins que seront employes a la réparation de la cure, ainsy quil sera advise par m^{res} Jean Mocand et le cure du Biot.

Et pour le reste, demourera a la charge du dit cure, moiennant les conditions que seront proposées par les députés aux paroissiens.

Touschant les papiers alienes, le cure les ramassera dans. 3 mois, et en fera production aux deputes de la congrégation.

Et quant a ce quest aliene, quil aye a le debriguer dans les dits trois mois.
Touscliant les chapelles, sera suivi à forme des anciennes sinodales.

Signé : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

Du premier jour du mois de juillet mil six cents dix neuf

FOL. 12

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de S^t Jean dAulx, ou il cest trouve les paroissiens avoir satisfait a la plus grande partie des injonctions precedentes, soffrants satisfaire au reste entre cy et la S^t Michel. Et le tout signifie aux hon. Jean Vallon et François Premat, modernes scindicques, absens, parlant à la personne de m^{re} Michel Tavernier, notaire. Pierre Ducrest et Anthoene Tavernier, et plusieurs autres.

Signe : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 3e Aoust 1620

FOL. 17

Visite a est faicte en leglise parrochiale de S^t Jean dAulx, ou les precedentes injonctions ont estes presque en tout accomplies – soffrent satisfaire au reste dans peu de temps. Leglise est en fort bon ordre, bien aornee dhabits et paremens, toutes les chapelles bien couvertes, et le service de Dieu bien faict, au grand contentement du peuple – excepte pour le catechisme, lequel ils ont prie leur estre enseigne ; a quoy le Rd cure a promis y satisfaire, comme aussi de parachever les murailles de la , cure dici a la S^t Michel, a peyne de sen prendre au revenus de son benefice comme il luy a este enjoinct.

Lon a defendu au procureur des ames ne donner a disner a leur Rd cure les jours de festes vouees par les dicts paroissiens, sinon quand il sortira de la paroisse avec la procession.

La chapelle de la Maladeyre et les autres qui sont du couste de Morzine, nont point estes visitees, pour nestre subjectes a aucun service, comme disent les paroissiens.

Signé : . Jean MOCAND, cure de N. Dame d'Abondance,
viceprefect.

Du vingtdeuxiesme may 1622

FOL. 50

Revision a este faicte par m^{re} Claude Cullaz, accompane de m^{re} Pierre Vallet, cure de Vacheresses, faysant pour le R^d cure de Lugrin, lequel ne peut venir.

Les parroissiens sont enjoinct dachepter un tabernacle. Item, un surplis, deux pavillions pour la couverture dudict tabernacle. Item, achepteront un tapis pour couvrir l'autel. Item, feront relever la muraille du cimistiere aux endroit quelle est abbatue.

Pour le surplus des inj onctions precedentes, ils sont en debvoir de les mettre en effet.

Touchant le R^d curé, il a accommode la cure, non pas justement du tout.

Et quant a la piece de terre albergée par Rd mre Jean Louye a M^{re} Noel Buttet, contenant environ une pose, située sus le clos de la cure, la terre dudict clos de dessous et du midi, la terre de m^{re} Pierre Rolaz de dessus, et m^{re} Jean-Erançois Mugnery de bize, laquelle piece a este albergée sans savoir le (revenu). Nonobstant, le Rd cure en retire dudict mre Buttet pour année, trois florins neufs sols.

Surquoy avons advise in joindre au R^d mre Claude Falconhel de remettre la piece dans le revenu de la cure, et cest par mise en possession de ladicte piese par action réelle ou interpellation de m^{re} Jean de Louye, soit par action réelle ou personnelle, et cest dans quatre mois. (

Item. touchant lin jonction faicte en lan 1617, le 26e d'Aoust, signe François, Evesque de Geneve. le R^d cure a faict diligence de ramasser les papiers alienes, lesquels il na peu tous les ramasser. ny moingts remettre les papiers debrigues.

Surquoy avons advise dinjoindre au R^d m^{re} Claude Falconnet, moderne cure, veu que les precedentes injonctions faictes a mre Jean Louye nont estes accomplies, dobtenir un monitoire contre ceux ou celles qui sçavent

ou retiennent les biens, droicts ou documens de la cure, et les poursuivre jusques a la derniere fulmination, et commencer dans six mois precizement.

Sont enjoinct les chapelains de fere le mesme de leurs chapelles. Item, achepter des habits pour faire le service en lesdictes chapelles, et au cure. de ne leur en fournir sy dans trois mois ils nont faict leur diligence.

Sont injoinct les scindicques de reparer la chapelle de la Croix du Bornel.

La grange de la cure, nouvellement albergée par m^{re} Claude Falconnet pour cent florins dun coste et soixante florins, avec un petit jardin de capital, pour lequel albergement unze florins six sols.

Surquoy avons advise que le Rd cure fera bastir ladicte grange a ceux que sont aberge, entrecy et la Saint Michiel.

Les procureurs des ames ont demande sils estoient obliges a nourryr les predicateurs qui viennent extraordinairement et ordinairement.

Surquoy les avons exorte de garder leurs bonnes coustumes, eux neant moingts respondants quils se treuvent grandement surcharges et quaumoingts ils supplient quil leur soye fait un reglement touchant la despence a.laquelle ils y seront contribuables.

Surquoy avons respondu que lafaire estoit de trop grande importance, quil en faut attendre le bon voulloir de Monseig^r le Rme.

Et lesquelles choses nous avons signifie aux procureurs des ames, sçavoir Jaques Delerxe et Claude Vallon, Claude Tavernier et Jehan Decurtillier.

Signé : CULLAZ, curé.

SAINT-PAUL

Du dixiesme jour du mois de septembre mil six cents dix sept

Visite a este faicte par nous soubsignes du priore de S^t Paul, estant prieur R^d m^{re} Jean François Deblonnay, es presenees des honorables Jean Viollat et Matthieu Pion, modernes scindicques du dit lieu, N. Charles Ducrest, honorable François Luysod. Jean François Rochaton. conseilliers, estant cure venerable messire Claude Orset, d'Evian.

Premierement, les chambres anciennes des Religieux sont totalement ruinees.

Le priore fort mal basty, sans devant toiet et portes.

Le grenier ancien que paroissoit sus le cimittiere entierement desmoly, sauf les murailles du siege.

Ce treuve le diesme de Throlex alliene a Ihospital d'Evian.

Item, la piece et possession appelee Les Lanches de la, aytenantes à monsieur de Bernex, ne paie aucun diesme, encour quelle soit de grande contenance, et cest par la convention faicte entre le feu prieur de S^t Paul et le sr de Bernex, pere du moderne.

Item, un diesme appele Contaminaz, usurpe par les hoirs de monsieur de Chastillon.

Item, leur sont dheubts deux Religieux, a forme des statuts anciens du priore, lesquels ont este changes en prestres seculiers par la visite de mon s^r le R^{me}.

Item, leur est dheu un vicayre, que le dit s^r prieur doit paier.

Item, le dit s^r prieur doit dire la messe parrochiale toutes les festes solennelles de l'annee.

Item, le dit sr prieur possede a present la boite des ames, avec ses prestres, laquelle estoit autresfois possedee par les paroissiens.

Item, supplient les dits paroissiens la grande messe parrochiale des dimanches et festes de commandement estre ditte environ huict heures de matin..

Item, le Rd prieur est obligé de maintenir leglise pare, avec les habits mesme de la paroisse. Vray est les paroissiens avoir autre fois les habits en main. Le dit sieur prieur trouve estre expedient y avoir un procureur tant pour les dits habits que boite des ames.

Les dits paroissiens ont coustume paier 9 deniers par feu pour le ressat.

Item, les paroissiens ont coustume fournir et maintenir la lampe avec huille de la paroisse, lesquels ont prie le dit s^r prieur de admodier les noix de la commune et en retirer huille pour la maintenance de la dite lampe ; lequel a accepte, moiennant quil se fasse par contract.

Item, tous chef de maison venant a mourir doivent chescun cinq sols daumosne au s^r prieur, ou bien a Cure.

Le R^d prieur a forme plainte, en presence des paroissiens, de ce quayant de tres belles closches ils les manient et sonnent sans aucune discretion, contre la volonte du s^r prieur que les a pries mettre un maniglier ; a quoy ils ne veulent acquiescer.

Item, se trouve certain bien rural aliene. duquel tiendra compte le dit s^r prieur.

Le dit Rd prieur prie les paroissiens luy donner les habits de leur eglise pour inventayre.

Il y a la chapelle de S^t Thomas, avec son particulier revenu, laquelle doit estre maintenue par le dit sr prieur ; et neantmoins elle son va en ruyne. nonobstant quelle devroit estre bien maintenue et fournie dhabits sacerdotaux pour la celebration de la sainete messe, occasion de la grande devotion que tout le peuple des paroisses a lenviron, et mesme de la ville dEvian, y a en toutes sortes de necessites, par le moien des processions generales que se font en la dite chapelle.

Du dernier du mois de juin mil six cents dix neuf

FOL. 10

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de S^t Paul. avec les injonctions suivantes :

Premierement. les peres de famille envoieront leur enfant au catechisme.

Le R^d cure sera tenu. des ceste heure en avant, celebrer la messe parrochiale entre huict et neuf heures.

Feront faire un grand estendart.

Feront radresser les degnes de devant la grande porte, avec la muralle du eimittiere tendant au grand chemin au devant la maison neuve. 1

Establiront un maneglier pour les closches, lequel aura le soin dicelles et tiendra le clocher serre a la clef. lequel sera salarie par le R^d sr prieur quand il sonnera pour le divin service.

Leglise est en bon ordre, maintenue par le s^t prieur qui a tous les habits en charge.

Le tout a este signifié aux honnestes Pierre Legier. Jean Flory. Jacques et Mermet Violat. François Luysod et discret François Legier, en labsence dAntoene Rebet, moderne seindicq, et plusieurs autres estant a la sortie de la grande messe.

Signé : FRANÇOIS. Evesque de Geneve.

Du 9e jour du mois dAoust 1620 ,

FOL. 20

Visite'a este faicte en leglise parrochiale de S^t Paul. avec injonction faicte aux parroissiens dudict lieu, parlant a la personne de Jaques Violat, moderne scindicque. es presences de noble Jaques Deblonnay. Anthoene Ribet, Pierre Legier et plusieurs autres, a la sortie de la grande messe.

Premierement, faire venir les enfans au catechisme. monsieur le Prieur soffrant le tenir on le faire enseigner.

La grande messe parrochiale se dira, de ceste heure en avant, entre huict et neuf heures, pour estre tout le peuple assemble a telle heure pour entendre le divin service.

Feront dresser lestendart de leur eglise entre cy et la S^t Michel. comme aussi feront refaire les degnes devant la grande porte de ladicte eglise. et feront retenir la muraille du cimittiere dans ledict temps.

Il y a la chapelle du Pas. jointe a ladicte eglise. qui est presbiterale et de bon revenu, estant toutte decouverte, et ne si fait aucun service, et le manquement de la couverture est cause de la ruine de ladicte eglise. Les parroissiens sont enjoincts a faire remedier, ou bien ledict s^r prieur ; feront aussi recouvrir leglise du couste du levant.

Injonction a este faicte a monsieur de S^t Paul, au nom de monsieur de Grilly, recteur de la susdicte chapelle, la remettre en bon estat et la faire

servir ; a quoy il a volontairement consenty.

Et quant au manuglier, ils ont respondu nen voulloir point eslire ny deputer. ains vouloir observer leur ancienne coustume, qu'est qu'en la sepulture de quelcun des parroissiens, les voisins du clesfunt ont coustume sonner les uns pour les autres. laquelle ils veulent observer inviolablement.

Pour la sonnerie des autres offices divins, tant jour de festes quautres. le s^r prieur est tenu de tous temps le faire sonner a ses propres frais et despens.

Dudict jour, visite a este faicte en la chapelle de S^t Thomas dependante du priore de S^t Paul, en la presence de R^d m^{re} Claude Bertrand, cure de Larfinge, messire Jaques Duret, diacre, de S^t Paul. noble Jaques Chessel. Vincent Jean et Jacques Colliard, dudict lieu. La estant, avons prie et exorte le sr prieur Jean François Deblonnay a satisfaire a la reparation de ladicte chapelle, principalement a fournir dune autre chasuble blanche et rouge, de matiere la plus convenable, pour loffice qu'ont accoustume faire les prestres qui y viennent annuellement en procession.

Item. un missel du S^t Concile.

Item, un calice dargent.

Deux chandelliers. deux nappes.

Fera mettre une vittre a la fenestre du levant.

Fera plancher le dessous de ladicte chapelle.

THOLLON

Du 11^e jour du mois daoust 1617

FoL. 42

Visite a este faicte. par nous soubsignes, de leglise parrochiale de Thollon, estant cure venerable messire Michel Vesin. fort ancien, en la presence des modernes scindiques et couseilliers, principalement degrege

Jaques Dufour. greffier et chastelain du dit Thollon, ayant pour patron S^t Michel, sans vicayre.

Leglise fort mal propre et mal ornee dedans, le grand autel sans aucun tabernacle ny cyboire ny nappes, que ne sert au cure.

Calice – un, a la façon de Milan.

Corporaux – deux, avec un volet.

Purificatoires – deux.

Missel – un missel.

Rithuel – point.

Chasubles – quatre a lantiqu, excepte une jaune donnee par son Altesse.

Estolles – une, avec le manipule.

Aube – point.

Devant dautel – un.

Croix – une, de petite valleur.

Serviettes – deux.

Surplis – un.

Burettes – deux, de petite valleur.

Les Stes onctions en une boite de bois et dans des petites phiolles de verre fort mal propres.

Les fons baptismaux sans serrure.

Il ny a rien pour le luminaire, quun pot dhuile et de cire quon offre, quest de petite valleur.

Il y a eau-benitier de cuivre.

Clochettes – deux, pour la procession.

Estendart grand, de harmoisin rouge – un.

Item, ne cest trouve quun autel fort vieux, sans fondateurs, recteur ny revenu, et sans reparation digne destre abbatu.

Sans chaire, prosne. sans clerc a respondre la messe ny a porter leau benite. La messe ce dit encour a lantique. Le dit cure est fort vieux, sujet a un tremblement de membres a la celebration de la messe et divins offices.

Il ny a aucun tronc dames. La boite est possedee par le cure, de nulle valleur.

Les oblations de nulle valleur.

Les sepultures de nulle valleur.

Il y avoit anciennement une confrarie du S^t Esprit dassez bon revenu, laquelle est maintenant gouvernee par les paroissiens. sans aucune licence du cure.

Le revenu conciste :

Premierement en premice, une jerbe froment et ne dorge par feu, que peut valloir par communes annees :

Froment – 10 coppes.

Orge – 10 coppes.

En terre – quatre joentes, de petite valleur.

En pré – deux seythorées, de petite valleur.

En bois de chastaignes, six arbres, portant par communes années – deux coppes.

Ils doivent le diesme du chanvre, et nen paient rien, cncour quils laient paie au curé par cy-devant.

Vigne – un quart de pose, en Mornand.

Item, une autre, abbergee par le moderne cure pour 4 florins prestes a feu Germain Lugrin, *alias* Musard, a cense dhue a la cure du dit Thollon, a raison dune coppe froment, contraet usuraire.

Cense – froment, une coppe.

En bois de foug, de petite valleur, environ quatre poses.

Cense outre ce que dessus, froment – demy quart.

Il ny a aucun diesme ny autre cense. Le grand diesme est possede par monsieur de Montjoux, la plus grande partie, et lautre monsieur de Verons.

Rapport a este faict par les paroissiens que par cy devant Ion souloit bailler le diesme des nouvalle au cure apres les trois premieres annees, et maintenant *nihil*, ains le grand diesme tire tout.

La maison de la cure est totalement ruinee des 14 ans en ça, au rapport de tous les paroissiens ; est a scavoir qui la doit remettre en estat, considerant le peu de revenu de la dite cure.

Veu la petitesse du revenu, faut establir un certain *quid* pour les sepultures. Le dit cure est fort sujet a un tremblement de mains, et faict residence hors de la maison presbiterale pour estre icelle inhabitable.

Signé : BLONNAY – ORSET, secretaire.

Pour la confrarie du S^t Esprit, le cure de Bernex est depute pour voir en quelle façon ils emploient le revenu dicelle, tant a Lugrin que Thollon. afin de prouvoir sur son rapport.

Injonction est faite au paroissiens de refaire la cure dans une annee, attendu l'extreme indigence du cure, et petitesse des revenus de la cure.

Monsieur le cure reduira la dite cense a raison de sept et demy pour cent, et en terme de constitution legitime de rente.

Signé : FRANÇOIS, Evêque de Geneve.

Du vingtnueviesme jour du mois de juin mil six cents dix neuf

FOL. 9

Revision de visite a este faiete en leglise de Thollon, estant cure venerable messire François Cornier, de nouveau institue par le deces de venerable m^{re} Michel Vesin, son predecesseur. et ne cest trouve les paroissiens avoir en rien satisfaict aux precedentes injonctions, a eux signifiees le 20e janvier 1618, quest la cause leur avoir faict reiteratif commandement les mettre en leur plein et entier effect, et principalement faire revocquer par voye de justice les hoirs de leur feu cure, pour reparer et rebastir la cure dudict Thollon ; a quoy ils ont promis satisfaire de tout leur possible entre cy et la S^t Michel. Et par mesme moien a este permis au moderne cure de se servir du membre de bois existant dans le cœur de ladicte eglise, servant autresfois de grenier et fromagere audict sr cure, chose fort contraire a la dignite du lieu, et pour diceluy faire une garderobbe pour les habits avec un confessional quil posera ou fera poser en la mesme place, sans quil occupe la place des prostres qui ont coustume entrer dans le cœur pour ouïr le divin service, et finalement, fera fere un autre prosne avec le mesme bois. Leglise est fort mal propre, et du tout mal aournee et mal bastie, n'estant ny lambrissee ny aucun plancher, ressemblant plustot une maison du plus pauvre du monde que de Dieu. Et le tout a este signifie aux paroissiens, parlant a la presence de lion. Andre Jacquier, scindicque, et a la pluspart des pàrroissiens, pour estre a la sortie de la grande messe, le jour de S^t Pierre et S^t Paul.

Signe : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 8^e novembre 1620

FOL. 27

Visite a este faicte en leglise de Thollon, avec injonction faicte aux scindicques et parroissiens satisfaire aux precedentes injonctions ausquelles ils nont daigne hobeir, et principalement de dheuement et decemment reparer leur eglise dessus et dessous – plus permettre au R^d cure lever lairmaire du cœur et la reduire en un confessional et petite garde-robbe pour la conservation des liabils deglise ; a quoy l'aire nous revoquons ledict R^d cure dans quinze jours, a peyne den respondre en propre par somme.

Item, acheteront deux pixides, lune a reposer le S^t Sacrement dans le tabernacle, et lautre pour le porter aux malades ; aussi cela se fera dans quinze jours.

Ils feront revoquer, par voye de justice, les hoirs du cure dernier, decede, pour reparer et rebastir la cure dudict Thollon, comme aussi a leur faire rendre la vigne par luy alliee dependante de la cure, avec la valleur du calice que ledict feu cure avoit perdu. Paieront aussi le salaire de la maison en laquelle le moderne cure faict residence. Le tout signifie a Michel Chambat et Claude, fils de Bernard Vesin, modernes scindicques.

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

On SET, secret.

Le 26e novembre (1621)

FOL 32

Revision de visite a este faicte en leglise parrochiale de Thollon, en laquelle avons treuve le S^t Sacrement reposer dans une pixide de bois, et dans un linge malpropre, et le tabernacle ne serrer point a la clef ; bref, les parroissiens navoir en rien satisfait aux injonctions precedentes, fors quilz

ont faict une convention avec le sieur cure, quest oblige de faire des reparations a la cure ou maison pastorale jusque a la somme de sept vingt et 10 florins, ainsy que ce voit par acte receu par m^{re} Peir, de lan et jour y contenus.

Est injoinct de nouveau aux parroissiens de mettre en exequution les injonctions precedentes ; pourquoy fayre ont promis fayre un trentein, au recouvrement duquel le s^r cure a promis son ayde et assistance et encour pour fayre observer lesdictes injonctions.

Reparations du benefice.

Le sieur cure a remis a la susdicte cure ung huictin de fossore de pre cy devant alliene, situe au pre dessoubs leglise, lieu appele au pré de la Levat, le chemin public du coste de leglise, le pre de la cure de dessoubs et les places de la cure de dessus.

Plus a remis un pre situe au pre Communaux, contenant envyron une seytorine et demie, la terre de la cure du levant, et le chemin public de dessus, et les pres acquis par le R^d cure nouvellement de dessoubs, et le pré de Sébastien Galliet du couchant.

Item, a acquis le R^d cure, au nom des cures de Thollon et successeurs, demy seytorine de pre lieudy au pre Comunaux, le pre et la cure du levant, et dessus, et le pre de Sebastien Galliet de dessoubs.

Item, a remis au revenus de la cure environ deux muis de bled de cense annuelle, quavoit este aliene par son antecesseur.

Nous nous sommes enquis des mauvaises conversations qui pourroient estre en ladiete parroisse, et avons treuve que Collet Vitouz, maresehal, continue tousjours a faire jurongneries brutales, et quau lieu de Mellierie Ion a frequente les jeux et les tavernes, les jours de dimenche et festes, pendant le divin service ; a quoy le sieur cure requiert que l'on y apporte le remede convenable et necessaire.

Le sieur cure ne faict point de catechisme, ny autre pour luy, en sa parroisse.

Signé : CULLAZ, cure du Biot.

THOUVIÈRE (LA)

Du dixiesme jour du mois de septembre 1617

FOL. 10

Visite a este, par nous soubsignes, faiete de leglise parochiale de La Thouviere d'Evian, ayant pour patron Madame S^{te} Catherine, estant cure venerable messire François Chapuis, et messire Andre Bidal son vicayre.

Premierement, le grand autel est bien aorne, ayant dessus iceluy un beau tableau de bois dore, avec des images de mesme parure.

Tabernacle – point, ny aucune custode, ny pixide. Ils portent le S^t Sacrement aux malades dans un calice.

Le saint Sacrement repose dans, un armoire, sans aucune pierre sacree, dans une pixide de bois.

Calice – un, avec sa platine, a la façon de Milan, de petite valleur.

Chasubles – quatre, avec les esloles et manipules, de moien estouffe.

(En marge) : 1619. Cest trouve deux autres chasubles donnees par monsieur Carteri lune, et l'autre par monsieur Bidal, vicaire.

Corporaux – deux, avec 4 purificatoires.

Haubes – deux, sans singule.

Chape – une, de camellot en soye.

Croix – une, mesme dasses bonne valleur.

(En marge) : 1619, a este donne un linceul de thoile mesme.

Devant d'autel – deux, un de camellot jaune, l'autre de fil en rasoir, avec une toillette argentee.

(En marge.) Il y en a un autre de S^t Crespin.

Nappes – quatre, deux pour le grand autel, et les autre pour le commun.

Encensoir – un, de lotton.

Ampolles – – une destain en triangle, asses commodes.

Missel – un, avec rithuel.

Surplis – un, de petite valleur.

Burettes – deux, destain lune sans couverte.

Est a noter que dans la dite eglise y a une grande devotion a Ihonneur de S^t Felix, rapportant beaucoup au s^r cure.

Bourse une de soye, dans laquelle sont les saintes reliques.

Lampes – trois unies ensemble, et maintenues par les scindicqs, avec le cierge paschal.

Banniere – une grande, de soye rouge.

Closchettes – deux, pour la procession.

Chandelliers de bois – deux, de petite valleur.

Notez quil se trouve une sacristie, aupres et joincte au cœur, asses bien bastie, dans laquelle, autrefois, Ion reposoit le S^t Sacrement es jours de Jeudy S^t et Feste-Dieu, et sadorait des la nef de leglise. Le lieu est rempare de un trelly de fer ressemblant une dévotion fort ancienne.

Il y a un porteur deau benite bien receu des bourgeois.

Les fons baptismaux sont en bon estat, avec une bassine de cuyvre, serrant a la clef.

La boite des ames est possedee par les paroissiens – de petite valleur.

Les sepultures sont comunes, sellon la devotion du peuple.

Le catechisme ne se fait, requerant les bourgeois iceluy estre faict pour instruire leur jeunesse.

Les paroissiens souloient avoir messe lous les jours au grand autel, et maintenant ne lont que trois jours la sepmaine.

Les vespres se disent haute voix tous les dimanches avec les Matines aux jours suivants, sçavoir : S^{te} Catherine, Feste-Dieu, Dedicace et a loctave de Feste-Dieu.

Les recteurs des chapelles de la Trinite et de S^t Claude sont tenus respondre loffice, tant dimanches quautres festes.

Item, la nef de leglise est tres mal accomodee, comme aussy le lambris, encour quil leur aye este enjoinct par mon Sr le R^{me} y mettre ordre pour y reparer ; a quoy ils n'ont satisfait.

Maistre Nicolas Burnier est obligé faire deux confessionnaux et un poulpitre a trois livres, pour chanter, en luy fournissant les ais.

Le *Sancta Sanctorum* est descouvert et en danger de se perdre, non sans grande perte, a faute dy maintenir.

Requierent les paroissiens que qui voudra estre inhume dans leglise aye a en prendre la licence au cure et aux deux paroissiens et plus apparents des bourgeois, pous sçavoir a quoy sera applique ce quils donneront.

1 Il se trouve une chapelle de S^t Estienne, de laquelle est recteur messire Léonard Monod, cure de Maxillier – fondateurs, messieurs Delalex.

Est a noter que les hereliers de m^{re} Crespin Billiod, en son vivant notaire, sçavoir les modernes possesseurs de la maison, se sont saisis dune piece de terre margissante au cimittiere parochial, applicable pour la sepulture des enfans mourant sans baptesme.

Demandent les bourgeois estre esclaircy du droit dune vigne appelee La Planta, qua este allieene par un jadis cure Decol-longii et par monsieur Galliet.

Cest trouve m^{re} Yos Totemps, qua donne jadis une piece de vigne size a Pont. contenant trois poses, a condition quon dist messe tous les vendredis, avec un verset *pro defunctis* sur leur sepulture ; a quoy Ion manque le plus souvent.

Item ; a este conclud que le cure tirera une resignation des contraets faits en faveur de la cure, qui sont entre les mains des conseillers.

Cest trouvee la contrarie de S^t Crespin, fort ancienne et bien ample en devotion et biens regis par les confreres, laquelle donne cinq cents florins pour faire une closche en la dite eglise, qui sont en obligation et prestant le dit argent a linterest, a raison de 8 et 4 sols pour cent, sans bailler aucun terme.

Revenu.

Le revenu consiste, premierement :

En vignes – demy pose a Pont, pres de la Drance, en danger destre ruynée.

Item, un jardin – une fossorine size a Chavanne.

Item, en cense – cinq florins, qui se paient par les hoirs de Pierre Girod.

La maison de la cure est en tres mauvais estat et danger de tomber, principalement la muraille du couste du lac et du couste de la rue publique.

Il cest trouve plusieurs chambres ruinees, et principalement le grenier quest demoly par le moderne cure, avec des trabs de la cuisine, ensemble les degnes du grenier.

Le moderne cure cest offert donner cent florins si on luy faict emologuer leschange que se doit faire avec honorable Gabriel Muttin de la maison de la cure a la maison du dit Muttin assize au dessoubs de la dite cure, faict en presence de monsieur labbe dllabondance, dans sa maison abbatiale de Maresche, le 26^o octobre 1607.

Notez que la porte de lentree de la dite cure estoit anciennement du couste de la grand rue, et seroit requis y estre remise, a cause du voisinage suspect.

Le R^d cure soffre refaire le dit grenier, ensemble la moitie partie du plancher dessus de la dite cure, avec trois trabs de lautre moitie, ensemble la couverture, protestant nestre tenu refaire la ruyne des murailles.

Touttesfois, le conseilliers de la paroisse protestent contre luy, disant quil y est tenu et oblige les remettre en estat ; et venant a tomber, il sen prendront a son revenu, voire a son titre patrimonial.

Notez que dans la dite eglise se trouvent six autels ou bien six chapelles erigees.

Premierement, a la sortie du cœur, a main droite, lautel de S^t Crespin, sans fondateur, ny recteur ny revenu, sinon a la volonte et dévotion des confreres.

Item, la chapelle de S^t Blais, laquelle est joincte, au rapport de messire Blais Galliet., recteur, a celle de la Trinite – estant fondateur le sr de Coudree, sans aucun revenu liquide pour le present, sauf ce que le dit messire Galliet, recteur, luy donne, quest en fond, deux cents quarante cinq florins ypoteques en une piece de terre contenant environ quatre poses, size riere S^t Paul, au lieu appele Les Crottes, possedee par le mesme recteur, procedee de messire George Charles, ayant pour condiviseur les Tissot de

Montignier, acte receu par m^{re} Grand, en lan 1614. En vertu de laquelle donation, il requiert l'office d'heeu a la dite chapelle y estre continue.

Item, le mesme recteur se trouve saisy dun contract dune piece de vigne, laquelle est maintenant possedee par lhospital d'Evian, laquelle luy a este remise par m^{re} (manque) contenant environ une pose, situee Amfion, appelee La Croisetta, jouxte la vigne des Curtet du levant, le lac dessoubs. En vertu de laquelle Ion souloit dire tous les dimanches une petite messe en la susdite eglise.

Le Rd cure de Novasselle dit le dit messire Galliet avoir plusieurs contracts appartenants a son benefice pastoral, desquels il desire avoir communication.

Item, la chapelle de la Ste Trinite – Recteur, le dit messire Gailliet, qui est saisy de la fondation, dans laquelle pour le premier revenu conciste :

En froment – douze coppes.

Idem, cinq florins paiables par le fondateur, sçavoir : Pierre Josserand, mis et pose sus une vigne contenant six quart de pose, appelee le jordil de Coudree.

Item, vigne – une pose size Ilanneyre.

Curtil – un petit, en la rue du meyten, sus lequel estoit autresfois la maison de la dite chapelle.

Vin – un seytier de blanc, qui se paie annuellement par messieurs de Bonnevaux, a forme dun contract quest entre les mains du dit sr recteur.

Item, la chapelle de S^t Claude. Fondateurs, les sieurs Bontemps, qui sont saisis de la fondation, sans l'avoir voulu remettre entre les mains du dit messire Galliet, recteur, ayant pour revenu :

Premierement, vigne – trois quart de pose, size Hanneyre, le chemin public dessus, la vigne de la Trinite du couchant.

Vigne – trois quart de pose en Fleyry, la vigne des hoirs de François Crespin du levant et couchant.

Vigne – trois quart de pose au dit lieu, la vigne des Crespin du levant, la vigne de messieurs de Varax du couchant, les Bidal dessus.

Vigne – trois quart de pose deserte, appelee en Les Billiodes, deça du nant d'Amfion, la vigne des Billiod du couchant, le lac de dessoubs.

Item – trois quart de pose de vigne deserte, en La Lescheyre, le lac dessoubs, les Mestral du levant.

Pre – questoit anciennement en vigne, appelle au Pourious, la vigne de la chapelle de S^t Loup dessus, le lac dessoubs.

Pre – une sevthoree situee a Montigny, le pre de Loys Grilliet dessus, le pre et vigne d Andre Gerod dessoub.

Item, anciennement estoit dhu a la dite chapelle dix quarts de froment, cense annuelle sus une piece de terre contenant environ une pose, a Maresche, maintenant possedee par monsieur (ollieux, lequel a converty la dite cense a cinq florins par an, de son plaisir, quil paie au dit s^r recteur – 5 fl.

Froment – une coppe des hoirs de Claude Laurent, *alias* Lecherot.

Froment – trois quarts, des hoirs de Jean Moervel, de Marin.

Argent – trois florins de Pierre Gerod.

Le dit recteur dict avoir encour plusieurs contracts vieux, desquels il ne retire aucune cense.

Il dit aussi avoir donne a la dite chapelle un calice de Milan, chasuble, estolle, manipule, haubes, amict et singule.

Est a noter quau rapport du dict recteur anciennement avoit un pre situe en Lonveney, contenant deux seythorees, procedant de la dite chapelle, et maintenant possede par les hoirs de Pierre Degranges, a forme de leur abergement.

Item, la chapelle de S^t Pierre et S^t Sebastian, a couste gauche, joincte a la dite chapelle, sans aucun fondateur ny revenu. Les papiers et documens ont este perdus par m^{re} Martin Bosson, jadis recteur dicelle.

Le dit m^{re} Galliet faict aussy declaration quest recteur de la chapelle de S^t Pierre fondee en leglise d'Evian.

Revenu.

Vigne – une pose size en La Lescheyre, le chemin public dessoubs, la vigne du curial Grilliet dessus.

Item, anciennement estoit dheu un muict de froment de cense annuelle, par messieurs de Charmois, pose sus un mas de terre size est traverses

riere Vinzier, apele Les Bouloz, maintenant du tout deserte, et ne perçoit aucune cense.

Item, argent – cinq florins par Claude Brelaz, de la chapelle d'Habondance, sus un pose de terre au dit lieu.

Froment – deux quarts d'heü par Bernard Bidal, *alias* Patient, de Novasselle.

(En marge.) Les injonctions sont cy devant, escrites et signees par nostre R^{me} s^r, au present livre.

(D'une autre écriture) :

Item, la chappelle de S^t Esprit – Recteur, messire Leonard Monod.

Revenu consiste en vingt-sept florins, tant sur vignes que maisons.

Du vingthuitiesme jour du mois de juin mil six cents dix neuf

FOL. 6

Revision de visite a este faite en leglise parrochiale de La Touviere, on ne cest trouve les bourgeois et parroissiens navoir en rien satisfait aux injonctions a eux signifies le 19e novembre 1617, quest la cause leur avoir fait reiteratif commandement les, mettre en leur plein et entier effect, pour estre chose de grande necessite et importance pour une eglise sy mal ornee, en une ville, et souvent visitee par plusieurs Heretiques abundant en ladicte ville d'Evian. Et cest en la personne des honorables Gabriel Mullin et Henry Mollie, conseilliers et procureurs de la boite des ames ; lesquels ont respondu navoir a present la commodite y accomplir, requerant estre signifie aux autres bourgeois par un acte que leur, avons donne, es presehces du Rd sr cure d'Evian et messire Blais Gailliet, chapellain dudict lieu. s

Injonction a aussi este faictè a venerable m^{re} Andre Bidal conduire les enfans au catechisme les jours de dimanche et festes en leglise de la ville d'Evian, ou le Rd cure de ladicte ville fait tout devoir de lenseigner, et cest avec grand fruict et contentement de la ville.

Dudict jour, avons signifie et faict commandement a discret Loys Bocard qui heust a quitter la place anciennement ordonnee pour la sepulture des enfans mourans sans baptesme, a forme de la precedente

injonction de nostredict s^r le R^{me} ; lequel a respondu quelle a este de tout temps de leur maison, et quil en avoit passe recognoissance au chasteau dEvian. Et le tout es presences du s^r cure dEvian et de venerable mre Blais Gailliet, tesmoins.

Signé : FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Du 13^e Aoust 1620

FOL, 24

Visite fut faite en leglise de La Thouverie dEvian, avec injonction aux parroissiens acheter une custode, deux pixides dargent, tant pour porter le 1 S^t Sacrement aux malades que le reposer dans le tabernacle.

Achetteront de la thoille blanche, pour faire un surplis honneste.

Feront un pavillion ou couverture au tabernacle, avec la thoille argent quest dedans la sacristie.

Feront achever le tasche a m^{re} Nicolas Burnier du poulpitre, deux confessionnaux, avec la chaire pour le prosne des dimanches et festes.

Feront accomoder la sacristie, avec une garde-robbe pour la conservation de leur habits.,

Feront abbatre les autels de S^t Crespin et S^{te} Catherine, pour ny aVoir aucun recteur ny revenu, ne servant qua empescher, et loffice diceux sera remis aux autres deux autels qui sont a couste.du cœur ; car tel est le bon vouloir des confreres de S^t Crespin.

Injonction a mr Blais Gailliet quil aye a reparer et faire des marchepieds aux autels et chapelles desquels il est recteur, dans deux mois.

Il nest permis a auun chapellain de ladicte eglise. de faire aucune benediction de vin ou autres choses aux jours de festes et patrons de leurs chapelles, sans la licence et permission du Rd cure dudict lieu.

En outre, defence est faite de la part de noste R^{me} Evesque, a tous les pretendans avoir place de sepulture dans ladicte eglise, quilz naient a y faire aucune ouverture de sepulture, ny grand ny petit, en cas de mort, sans la licence et expres commandement du Rd cure et procureurs de ladicte eglise, a peyne den estre privés. Et cas advenant, le consentement donne par le

susdict cure ou procureurs a quelqun pretendant place de sepulcre, que ce soit a condition que lon remettra le plancher en la mesme forme et estat quil est a present, sans aucune diminution ou detrimet de la nouvelle reparation quavons trouve estre faicte, comme chose bien decente et convenable ; car tel est le bon vouloir de nostre R^{me} Prélat.,

Injonction est faicte a tous les susdicts pretendans paier et satisfaire presentement et sans delay ce a quoy il se trouveront cotizes et redevables pour la reparation du plancher nouvellement faict, a peyne que dessus. 1

Injonction a venerable m^{re} Andre Bidal, moderne vicayre dudict lieu, a maintenir les habits sacerdotaux bien nets et en bon estat et propres pour la celebration du divin service, principalement les corporaux et purificatoires.

Les dicts parroissiens dormeront ordre a faire remettre la maison de la cure en tel estat quelle soit capable pour y loger le cure ou vicayre, dicy a la S^t Martin, sans autre delay.

Et le tout signifie a honorable Gabriel Muttin, procureur de ladicte eglise, lequel a requis acte pour estre signifie – a tout le peuple le dimanche au prosne, que luy a este accorde.

Signé : Jean MOCAND, cure de N.D. d'Abondance,
viceprefect.

ORSET, secret.

FOL. 31

Revision de visite a este faicte en l'eglise de La Thovicre, filliolle de Novassclle, patrone sainte Catherine, le 25e novembre 1621.

En premier lieu, cestant treuvee la nef de leglise mal lambrissee, et ayant enjoinct, aux parroissiens de la lambrisser, ont declare que messieurs de la ville d'Evian les contreignent a contribuer a la reparation de leur eglise, et que neanmoins ceux d'Evian ne veulent nullement contribuer aux necessites de l'eglise de La Thoviere. sinon a la simple couverture dycelle, et par ce requierent et supplient d'estre absoubs de contribuer en la ville d'Evian, ou que ceux d'Evian soyent contraincts de contribuer a la reparation de la leur.

Nonobstant, sont enjoincts les parroissiens de La Thoviere de lambrisser ou vouter leur eglise et de couvrir la nef (en laquelle sont treuvees

pleusieurs gouttieres), de bailler de l'argent ou de la toile pour faire des corporaux, pour achepter deux haubes avec leurs amicts et singules.

Item, sont enjoins d'achepter des couvertures pour mettre sur les nappes des hauteIs, et feront serrer les fonds baptismaux a la clef.

Item, assisteront au R^d cure pour fayre des confessionnaux.

Item, est inhibe et defendus, a la requisition des procureurs d'eglise. et du sieur cure. a tous ceux qui ont prins place de sepulture dans la susdiete eglise d'autorite propre et particuliere, de ne plus s'attribuer les dictes place pour y estre ensevelis, sans avoir expresse permission tant du R^d cure que des procureurs, et au surplus, seront tenus et seront enjoins d'entretenir leurs places decemment planchees, outre ce qu'ils donneront pour y avoir ladicte place de sepulture.

Reparation faicte en l'église.

Les confreres de Saint Crespin y ont donne une cloche, qui couste environ huict cents florins.

Le plancher de leglise est parfaict, qui couste environ deux cents florins.

Ils ont faict fayre un tabernacle de la valeur de quarante florins, et les pixides qui coustent septs ducattons.

Signé : Fr. CULLAZ, cure du Biot, viceprefect.

VACHERESSE

Du huictiesme jour du mois de septembre 1617

FOL. 64

Visite a este, par nous soubsignes, faite en leglise parrochiale de Vacheresses, ayant pour patron S^t Urs, confesseur, estant cure ven. m^{re}

Pierre Vallet, es presences de m^{re} Francoz, curial du dit lieu, Jaques Morat. Vincent et Claude Tuppin, scindicques et conseilliers.

Premierement, leglise est en bon ordre, bien couverte par tout, ayant trois closches belles et bonnes.

Tabernacle sus le grand autel, sans serrure, dans lequel repose le S^t Sacrement en une pixide, a la façon de Milan.

Custode – une de plomb.

Calices – trois, deux a la façon de Milan, lautre dargent, avec leur platines.

Burettes – deux, destain.

Les ampolles – destain, bien honnestes.

Chasubles – cinq, a la nouvelle façon, de diverses colleurs, assez riches, avec les estolles et manipules.

Chappe – une, de soye.

Nappes – cinq, pour celebrer.

Serviettes – six.

Devant dautel – deux.

Casse deau benite – une, avec un porteur deau benite par la paroisse.

Aubes – quatre.

Amicts – deux, sans singules.

– Croix – une, de lotton.

Closchettes – deux, pour la procession.

Estendarts – deux, lun de soye, figuré lautre.

Graduel – un, fort vieux.

Encensoir – un, de lotton.

Missel – deux, avec le rithuel.

Corporaux – trois, avec les purificateurs.

Bourse de reliques – une.

Voilles – deux, de diverses colleurs.

Surplis – deux, de petite valleur.

Il y a une lampe maintenue allumee par la paroisse les festes et dimanches, durant la s^{te} messe.

Item, y a une chaire.

Le catechisme se fait sans grande, assistance, encour quils en sont grandement pries par le s^r cure.

Fons baptismaux sont en bon estat.

La boite des ames est possedee par les paroissiens, appliquants le revenu a toutes œuvres pies.

Et on coustume donner au cure pour loffice des Trespases de lanne – vingt huict florins, au maneglier et eau benoitier, chescun vingt cinq sol par an.,

Les sepultures vallent au cure, par coustume ancienne de la paroisse, chescun trespasse, cinq florins.

Le dit cure a coustume cueillir par les maisons du chanvre, et doit maintenir les cordes des closches.

C'est trouve une chapelle de Nostre Dame, fondee par un Pierre Favre, alias Collet, et a de revenu annuel, que perçoit le dit sr cure, pour estre unie au grand autel – vingt cinq florins, avec 4 joentes de terre de petite valleur.

Item, un autre autel de S^t Niolas, sans recteur, fondateur ny revenu.

Notez que le moderne cure, a linstigation des communiers de la montagne appelee Ubenàz, a erige une chapelle en icelle montaigne, riere Vacheresses, sous le vocable de S^t Bernard de Menthon, occasion de la contagion du besfail, dont le dit cure est tenu aller dite messe en icelle chapelle faicte seulement de bois, a environ cinq fois des que le betail est monte, et loblation quil font peut valloir un ducaton, sans aucun autre revenu, priant le dit cure estre change ceste devotion en. quelque autre, pour lui empescher le service de son eglise, quelque soit, et pour y devoir porter lautel portatif et tout le reste necessaire a la celebration de la s^{te} messe, et pour rapporter aucune édification au peuple qui y va, ains plustot nieserie en service de Dieu, et toute corruption et desbordement.

Item, une autre chapelle fondee a lhonneur de Ste Anne, en un lieu appele l'Eau Noire, par le moderne curial Faucon, seulement, a son dire, nestre autre que par forme doratoire, pour ny voulloir donner que cinq florins de revenu annuel, pour fere dire trois messes et la maintenir couverte, lesquelles, sauf jour de Ste Anne, se pourront dire et célébrer a la volonté du cure et ses successeurs dans leglise de Vacheresses, sçavoir : les mardy de

P'asques et Penthecostes, attendant de ce le bon vouloir de mon sr pour passer le contract.

Item, se trouve en la dite eglise de Vacheresses la confrarie du S^t Sacrement, que ce fait le troisieme dimanche du mois. Item, la confrarie du Rosaire, le premier dimanche des mois. Item, la confrarie du S^t Esprit, et font laumosne generale en pain et fromage, que ce perçoit par la commune sellon le bon voulloir des paroissiens, et font la dicte aumosne le jour de Feste-Dieu, non sans faire offencer un grand nombre de paroisses quoccasion de cela nentendent aucune messe ce bon. jour, et seroit requis la changer au jour de loctave, quil font feste comme le jour de Noel.

Le Revenu conciste :

En premice, a raison dun quart dorge et un davoene, mesure dEvian, par feu, qui revient a la quantité de orge – trois muits.

Froment – autant, fort petit bled.

En terre bonne valleur – quatre joentes.

En cense – douze florins.,

La maison est anciennement bastie et bien maiptenue par le moderne cure, que – fait bien besoin, joinct a icelle un petit jardin. :

Signé : BLONNAY – ORSET, secret.

(Suit le procès-verbal de la visite de Bonnevaux.)

Suffira au cure faire le servicedelamontagne dUbenaz, des ceste heure en avant, en leglise parrochiale, pour lever toutes sortes dhabus.

Faut renter la chapelle de Ste Anne pour le moins de dix florins, pour entretient dicelle, si moins que les heretiers du dit Faucon soient tenus la maintenir, autrement faisant quelle soit 1 demolie. 1

Laumosne du dit jour de la Feste Dieu est remise destre faicte au jour de loctave avec injonction expresse, priant le sr du lieu y prester main pour estre observe.

Signé : FRANÇOIS, Eveque de Geneve.

1619, 25 juin

FOL. 1

Revision de la visite a este faicte par nous soubsignes, en leglise parrochiale de Vacheresses, en la presence des honnestes Jaques Morat, Nicolas Bovier et Andre Tagand, tous trois scindicques dudict lieu, assistes de R^d messire Pierre Vallet, moderne cure, et de discret Claude Favre, dit La Victoire, ausquels lecture a este faicte des injonctions de Nostre R^{me} Sr Evesque, a eux par moy signifiées, comme par mondict sr a ce depute le 12e du mois daoust dernier passé, ausquelles ne cest trouve y avoir satisfaiet, excepte les amicts et singules. Et pour le reste, reiteratif commandement leur a este faict de lambrisser leur eglise dans six mois, et faire un confessional mis et pose au lieu a ce ordonne, scavoir a *latere Evangelii*. Feront aussi serrer le tabernacle et fons baptismaux a la clef, dans un mois. Aussi au R^d cure quil aye a publier que les detenteurs des contracts et revenus de ladicte eglise ayent a les rendre entre les mains de procureurs deutes de la congregation ; a quoy ce sont offerts satisfaire.

Signé : ORSET, secret.
FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Dudict jour (3^e Aoust 1620)

FOL. 18

Visite a este faicte en leglise parrochiale de Vacheresses, la ou cest trouve les parroissiens avoir entierement accompli aux precedentes injonctions, et bien et proprement dresse leur eglise a forme de ce que leur avoit este commande, se contentant grandement de leur cure, pour bien satisfaire a son devoir.

Signé é : Jean MOCCAND. cure de N. Dame d'Abondance.
viceprefect.

Du dixneuviesme may 1622

FOL. 45

Revisite a este faicte par Rd m^{re} Claude Cullaz, dans leglise parroissiale de Vacheresses, ou n'avoit este faicte des lannee 1620, le troisieme Aoust, ou nous avons trouve des belles reparations, lesquelles peuvent revenir a la somme denviron mille florins, des la premiere visite qui fut faicte en lannee 1617, le huictiesme de septembre. Dequoy nous avons este grandement esbay, attendu la pauvreté du pays, et ne le peut on attribuer quau soing et sollicitude du cure.

Item, nous avons treuve le revenus de la cure ogmente dung grangeage au lieu Descottes, par le zele du tresreverend s^r abbe dHabondance.

Item, par la piete de Claude, fils de Aymoz Bron et lHenri Duc, sa femme, qui ont donne, en apres d'eux, tout leur bien a leglise, emologue par le sr abbe dHabondance, avec obligation aux cures de tenir a ladvenir un vicaire – et ledict Claude, sa vie durant et de sa femme, entretiennent un vicaire. Et le tout a forme du contract sur ce passe Annessy le trentiesme octobre 1620.

Les parroissiens feront assurer la muraille de leur eglise, tant du coste du levant que du couchant, du coste de lentree de la grande porte ; et sont injoint de ce fere dans un an.

Touchant la chapelle dUbine. est injoint aux parrochiens et fondateurs de la decemment orner et reparer, autrement est injoint au sr cure de fere loffice quil feroit dans ladicte chapelle au maistre autel de ladicte eglise parrochiale, et deporter les peuples de faire la desbauche. les dances et bombances que se font en ladicte montagne le jour qu'on y va en processon.

Item, est injoint au sr cure de veillier que ses paroissiens observent les festes, conformement a nostre rituel.

Nous avons trouve dans leglise une chapelle nouvellement erigee, paree, fondee et bien rentee par Claude, fils de feu Ayne Bron, a forme du contract passe Annessy, soubz la protection de Nostre Dame du Rosaire, laquelle chapelle est decemment decoree et ornee.

Est injoint au R^d cure de ne fere aulcung office pour l'oratoire appele de S^t Anne, sinon que mre Guillaume Falcon repare ledict oratoire decemment. comme il faut, et sinon qu'il le rente a la somme de dix florins pour an. a forme de linjonction faicte en lan 1617, signe François, Evesque de Geneve.

Signé : CULLAZ.

VINZIER

FOL. 88

(A la suite du procès-verbal de la visite faite à Chevenoz le 8 septembre 1617, on lit) :

Du dit jour, leglise de Vinsier, fillolle du dit Chevenoz, toutesfois comme parrochiale, car en icelle lon baptise et se faict la sepulture, ayant pour patron S^t Pierre, apostre, prsents Andre Necouz, scindicque, Pierre Crespin, Andre Dutruil et plusieurs autres.

Leglise assez bien couverte, non lambrissee, aiant un tabernacle sus lautel, ou repose le S^t Sacrement dans une custode de lotton.

Calice – un, d’argent, avec sa platine.

Corporaux – deux, avec un purificateur.

Nappes – trois, avec une serviette.

Burettes – deux, destain.

Chasubles – trois, et deux estolles.

– Aubes – deux, lune de petite valleur, sans singule.

Surplis – un, assez honneste.

Ampolles – destain, bien honnestes, sans linge.

Croix une de Iotton, avec son estendart.

Estendart grand – ’un de soye.

Linceul – un.,

Il ny a aucun missel ny rithuel.

Les sepultures sent a cinq florins.

La Boite est possedee par le cure.

Il y a une lampe non maintenue de personne. –

Le cure est subj ect a un tremblement de membres, principalement des mains.

Revenu.

En premice, en raison, dun quart froment par feu, revient a sept coppes froment.

Avoene – sept coppes.

Ressat – trente sols, – sans cense, ny diesme ny maison.

– Prez – une seythoree, de petite valleur.,

f Prez – une -petite petiole contenant environ la 4^e dune seythorce, donnee par Andree, fille de feu Henri Luisod, decedee il y a environ 20 ans, de laquelle est possesseur le dit cure.

Notez que m^{re} Nicolas Damel possede une piece de pre contenant une seythoree et demy, lieu dit en Chesaulx, questoit de la cure anciennement ; sçavoir *quo jure* il la tient.

Signé : BLONNAY – ORSET, secret.

Du vingtcinquesme jour de juin mil six cents dix neuf

FOL. 2

Révision a este faicte en leglise parrochiale de Vinsier, en laquelle ne cest trouve les parroissiens avoir en rien satisfait aux injonctions a eux signifiees le 12^e aoust dernier, quest la cause leur avoir faict reiteratif commandement les mettre en leur plein et entier effect – avec le plancher de leur eglise, faire serrer les fons baptismaux, feront deux haubes, deux amicts et deux singules, et donneront ordre a faire sonner leur cloche ! Et le tout a este signifie aux honnestes Pierre Cristin, François Luisod et plusieurs autres, lesquels se sont excuses sus les adversites. Es presences de Rd m^{re} Jaques Éxcoffier, cure dudict lieu.

Cest trouve en ladicte eglise une chapelle de S^t Sebastien, possedee par les hoirs de feu noble Jaques de Chàstillion, sans aucun service ny rparation.

Signé : ORSET, secret.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Dudict jour (4^e aoust 1620)

FOL. 19

Visite a este faicte en leglise de Vinsier, ou leglise est trouvee fort mal propre, et nen saisfaict les parroissiens aux precedentes injonctions, excepte pour le missel. Et quant au reste, ils ont prie terme dicy a la St Martin pour y accomplir, principalement pour lambrisser leglise et la mettre au meilleur estat que, faire se pourra. Le tout signifie aux honnestes Andre Chritin et Pierre Tavant, es presences de tout la peuple, a la sortie de la grande messe celebree par le cure de La Chapelle.

Signé : Jean MOCCAND, cure de N. Dame dAbondance,
vicepre fect.

Du seziesme juin g 1622

FOL. 53

Revision a este faicte, par moy Claude Cullaz, dans leglise de Vinsier, accompagne de R^d m^{re} Pierre Vallet, cure de Vacheresse, faisant pour le s^r cure de Lugrin.

Auquel lieu avons trouve le seig^r cure dudict lieu et de Chevenoz, ensemble une partie des parroissiens, ausquels, ensuite des precedentes revisions et injonctions a eux faictes, ils nont encour satisfaiet. A ceste cause, leur avons enjoinct de lambricer la nef de leur eglise entrecy et Pasques, dachepter une pixide a porter le S^t Sacrement aux malades, un rituel, une couverte dautel, de faire serrer le ciboire a la clef, et dachepter un linge decent et honneste pour le couvert de leur tabernacle, dexplaner leur cœur de leur eglise, entreey et la saint Martin.

Nous avons trouve dans la nef de ladiete eglise une chapelle soubs le titre de Nostre Dame et S^t Sebastian, mal ornee, laquelle nest pourveue de recteur qui y fasse aulcung service ny maintien.

Pourquoy avons advise que le Seigr cure pourra retirer les revenus sil en treuve, et linformer sil y a des tiltres et documents desquels il son pourrat servir pour faire le service pour ladicte chapelle.

Et lesquelles choses nous avons signifie aux scindicqs dudict leu, a la presence de Pierre Cristin et Pierre Dureuil, conseillers.

Signé : CULLAZ, curé.



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

***Chanoine C.-M. Rebord,...
Supplément aux Visites
pastorales de saint François de
Sales...***

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6540082c>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses

partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et

notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Table des matières

1. Page de titre
2. PROCÈS-VERBAUX DES VISITES
 1. ABONDANCE
 2. BERNEX
 3. BIOT (LE)
 4. BONNEVAUX
 5. CHAMPANGES
 6. CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)
 7. CHEVÉNOZ
 8. ÉVIAN
 9. FÉTERNES
 10. FORCLAZ (LA)
 11. LARRINGES
 12. CHAPELLE DE SAINT-THOMAS
 13. LUGRIN
 14. MARÈCHE
 15. MARIN
 16. MAXILLY
 17. MONTIGNY
 18. MORZINE
 19. NEUVECELLE
 20. NOVEL
 21. PUBLIER
 22. SAINT-GINGOLPH
 23. SAINT-JEAN-D'AULPH
 24. SAINT-PAUL
 25. THOLLON
 26. THOUVIÈRE (LA)
 27. VACHERESSE
 28. VINZIER

3. À propos de cette édition numérique